

Rapport de la Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale

Elections de 2015



Port-au-Prince
Le 29 Mai 2016

Table des Matières

ACRONYMES	IV
REMERCIEMENTS	V
I.- RESUME EXECUTIF	6
II.- INTRODUCTION	7
1- CONTEXTE DE LA CREATION DE LA COMMISSION INDEPENDANTE D'EVALUATION ET DE VERIFICATION ELECTORALE (CIEVE)	7
2.- LES GRANDS AXES DU RAPPORT	8
3.- CADRE LEGAL ET MANDAT DE LA CIEVE	8
1- ARRETE PRESIDENTIEL DU 27 AVRIL 2016 CREANT LA CIEVE	8
IV- INTERPRETATION DU MANDAT	9
1.- LE CARACTERE GENERAL DU MANDAT	9
2.- LES PRECISIONS APPORTEES PAR LE DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 2	9
V.- LIMITES DE LA CIEVE	10
1- SUR LE PLAN STRUCTUREL	10
2- LIMITES TEMPORELLES	10
3- AUTRES LIMITES	10
VI.- RESULTATS DE LA VERIFICATION ET DE L'EVALUATION	10
A.- PROCEDURES RETROUVEES AU CEP	10
B.- L'ELECTION PRESIDENTIELLE	11
LES OUTILS SENSIBLES	12
RESULTATS	15
CONCLUSION	17
B.- LES ELECTION LEGISLATIVES	18
RESPONSABILITES	29
1- RESPONSABILITE DU CEP PAR RAPPORT AUX RESULTATS :	29
2- DU CENTRE DE TABULATION :	29
3- DIRECTION DU REGISTRE ELECTORAL :	29
4- MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE ET DES SUPERVISEURS :	29
SANCTIONS	29
CONCLUSION	30
RECOMMANDATIONS	30

Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

OFFICE D'IDENTIFICATION NATIONALE (ONI)	31
FAIBLESSES DE CE SYSTEME.	31
RECOMMANDATIONS :	31
FAIBLESSE LOGISTIQUE DES SERVICES DE L'ONI.	31
EVITER LA FRAUDE PROVENANT DES MEMBRES DE BUREAUX DE VOTE	32
EVITER LA FRAUDE ORIGINANT DE LA MODIFICATION DES PROCES-VERBAUX	32
RECOMMANDATIONS	33
 X.- ANNEXE	 35
SEQUENCE DES OPERATIONS DEVANT ABOUTIR AUX RESULTATS DES VOTES	36
ANALYSE D'EMPREINTES	37
SOURCES D'INFORMATION	42
LE MONITEUR, LUNDI 2 MARS 2015, NUMERO SPECIAL DECRET ELECTORAL	42
CRITERES POUR L'ACCEPTATION ET LA MISE A L'ECART D'UN PV (ARTICLE177-1)	44
METHODOLOGIE	46
LA PRESIDENTIELLE	46
Hypothèse de Travail	49
LES LEGISLATIVES	50
Interprétation de l'alinéa 2 de l'arrêté présidentiel	50
Méthode pour l'analyse des dossiers	50
ETUDE DES DOSSIERS CONTENTIEUX	51
LISTE DES 3,235 PVs SELECTIONNES SELON LES DEPARTEMENTS	83
GRILLE DE SAISIES DES OUTILS SENSIBLES	92
ARRETE PRESIDENTIEL DU 27 AVRIL 2016 CREANT LA CIEVE	96
TERMES DE REFERENCE DE LA CIEVE	100

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : INVENTAIRE DES OUTILS SENSIBLES RETROUVES DANS LES DOSSIERS PRESENTES POUR LES 3,235 PROCES-VERBAUX RECLAMES	12
TABLEAU 2 : RECONCILIATION DU NOMBRE DE BULLETINS ET DU NOMBRE DE VOTES RAPPORTES PAR LES BV	14
TABLEAU 3 : NOMBRE D'OUTILS SENSIBLES PAR TRANCHES DE VOTES	14
TABLEAU 4 : COMPARAISON ENTRE LE NOMBRE DE DOSSIERS COMPLETS ATTENDUS CONTRE CEUX RETROUVES PAR LA CIEVE.....	15
TABLEAU 5 : ESTIMATIONS DU NOMBRE DE CIN CORRECTE.....	16
TABLEAU 6: LISTE DES OUTILS SENSIBLES	46
TABLEAU 7: BASE DE SONDAGE.....	46
TABLEAU 8: CALCUL DE LA TAILLE MINIMUM DE PV A SELECTIONNER (ECHANTILLON) PARMI LES PV COMPTABILISES SELON L'ELECTORAT, LES BUREAUX DE VOTE, ET LES CENTRE DE VOTES	47
TABLEAU 9 : TAILLE DE L'ECHANTILLON MINIMUM DE PV CONTRE LA TAILLE DE L'ECHANTILLON SELECTIONNEE	48
TABLEAU 10: RESULTATS PRELIMINAIRES ET RESULTATS DEFINITIFS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE –OCTOBRE 2015	49

Acronymes

BV	Bureau de Vote
CEP	Conseil Electoral Provisoire
CIEVE	Commission Indépendante d’Evaluation et de Vérification Electorale
CIN	Carte d’Identification Nationale
CTV	Centre de Tabulation des Votes
CV	Centre de Vote
LEP ¹	Liste Electorale Partielle
NIN	Nimewo idantifikasyon nasyonal
ONI	Office Nationale d'Identification
PV	Procès-verbal
PV de Carence	Procès-verbal dressé par le Président du BV, tel que prévu aux articles 156 et 222.1 du décret électoral

¹ Dans le décret électoral, l’acronyme LEP est utilisé soit pour la liste électorale partielle soit pour la liste d’émargement

Remerciements

La Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale (CIEVE) remercie :

Le Conseil Electoral Provisoire, les partis politiques, la société civile, la presse, les observateurs nationaux et internationaux pour leur collaboration, suggestions, patience, et sens du "fair play" pendant toute la durée du processus de vérification électorale.

I.- Résumé Exécutif

Le nombre de dossiers complets attendus (3,235) contre ceux retrouvés au CTV (294) montre la faiblesse de la chaîne de surveillance documentaire dont la mission est de protéger la documentation chronologique ou toute trace documentaire, liée à la saisie, la détention, le contrôle, le transfert, l'analyse, et le stockage d'évidence physique et ou électronique.

La proportion de votes irretraçables (29%) appliquée au total des votes valides (1,560,631) signifie que les BVs auraient autorisé 448,000 citoyens à voter sans pour autant dresser un procès-verbal de carence, tel que stipulé dans le décret électoral. Le deuxième élément critique est la proportion du nombre de CIN correctes comparées aux signatures et ou empreintes. Le pourcentage de fausses CIN retrouvées est de 16.2%. Pour les 1,112,600 votes retraçables (votes valides rapportés sur les PV moins le nombre de CIN inscrit à la main) 180,250 seraient de fausses CIN pour un total de 628,000 votes irretraçables.

Le nombre de votes irretraçables, (628,000 votes, soit 40% des votes valides), est plus élevé que le nombre de votes obtenu par le candidat placé en tête de liste selon les résultats du CEP, plus élevé que le nombre total de vote obtenu par le deuxième et le troisième candidat, et plus élevé que l'écart entre le premier et le cinquième candidat. De plus, en appliquant certains critères définis par la CIEVE en fonction de l'article 171.1 du décret électoral, la situation devient encore plus grave car le pourcentage de votes valides se réduit à 9% du total des votes.

Conformément au mandat de la CIEVE consistant, pour l'essentiel, à épurer le processus dans le but d'y rétablir la confiance des acteurs politiques, elle recommande la reprise du processus, tout en prenant les dispositions qui s'imposent pour garantir le respect du droit de vote des citoyens et celui des candidats (droit de se faire élire).

II.- Introduction

1- Contexte de la création de la Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorale (CIEVE)

Le premier tour des élections législatives s'est déroulé le 9 août 2015. Ces élections, réalisées sur fonds de violences et de perceptions de fraudes² ont donné lieu à de graves dénonciations (candidats, partis politiques, société civile...). Le Conseil électoral (CEP) en sus de sanctionner certains candidats et organismes d'observation électorale, a promis de prendre les dispositions qui s'imposaient pour corriger ces problèmes dans la perspective de la poursuite et de l'achèvement du processus.

Le 25 octobre 2015 eurent lieu le premier tour de l'élection présidentielle et le second tour des législatives, ainsi que les élections locales. Contrairement à la journée électorale du 9 août, celle du 25 octobre s'est relativement déroulée dans le calme. Cependant, presque tous les candidats et certains observateurs ont dénoncé les irrégularités graves qu'ils auraient observées. Les résultats issus desdites élections ont été rejetés par les candidats, sauf celui du pouvoir qui en arrivait en tête.

L'incapacité des acteurs politiques à trouver un dénouement à la situation a conduit le pays à une crise postélectorale larvée. Dans l'idée d'y trouver une solution, une Commission indépendante d'évaluation électorale (CIEE) a été créée par arrêté présidentiel le 22 décembre 2015 avec pour mandat d'*"évaluer le processus électoral et de faire des recommandations au gouvernement et au Conseil électoral provisoire"*.

Cependant, la non-application des recommandations de la CIEE³ a conduit à une aggravation de la situation⁴, notamment la dissolution du CEP⁵ et une vacance présidentielle, lorsque le 7 février 2016 le mandat du Président Michel Martelly parvint à sa fin. Pour garantir la continuité institutionnelle, un accord fut signé le 5 février 2016 entre le pouvoir exécutif, représenté par le président Joseph Michel Martelly, et le pouvoir législatif représenté par le sénateur Jocelerme Privert, Président du Sénat de la République, et le député Cholzer Chancy, Président de la chambre des Députés.

² Dans son Communiqué de Presse # 49 : « Le Conseil électoral provisoire informe la population en général, les partis, groupements politiques et les candidats en particulier, que suite aux actes de violence perpétrés le jour du scrutin du 9 août écoulé (...) des candidats sont radiés en conformité avec l'article 119 du Décret électoral ».

<http://www.cephaiti.ht/Information-electorale/Page-17.html>

³ La Commission indépendante d'évaluation électorale (CIEE) a particulièrement recommandé un dialogue politique comme l'une des conditions pour trouver une solution à la crise ([page...](#))

⁴ Suite à la montée des actes de violences le 22 janvier 2016, le CEP a dû convoquer, en urgence, la presse pour annoncer l'annulation du second tour de la présidentielle, prévu pour le 24 janvier. Dans son communiqué # 113 publié à ce sujet, le CEP a expliqué que face à la détérioration de l'environnement qui pèse sur le processus électoral, celui-ci a décidé de sursoir aux opérations électorales devant mener à la tenue du scrutin "

⁵ Le 22 janvier 2016, deux conseillers ont remis leur démission (représentants de la presse et du secteur des droits humains). Le 26 janvier le Président du CEP a, de son côté, démissionné.

Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Le 14 février 2016, le sénateur Jocelerme Privert, ancien président du Sénat, fut élu Président de la République par l'Assemblée nationale (élection au second degré). Tout de suite après son installation, le Président Privert initia un dialogue avec les différents secteurs du pays dans la perspective de boucler le processus électoral conformément à l'accord du 5 février 2016. Les partis politiques et acteurs de la société civile qui y avaient pris part ont, de façon unanime, exigé la création d'une commission dont la mission serait d'évaluer et de vérifier le processus électoral. Il convient par ailleurs de souligner le fait que la Commission indépendante d'évaluation électoral (CIEE) avait recommandé que son travail fut approfondi.

Après plusieurs séances de discussion et de travail, les participants ont convenu des termes de référence qui donneraient naissance à la Commission indépendante d'évaluation et de vérification électoral (CIEVE). Cette Commission répond avant tout à un besoin à la fois conjoncturel et structurel de résoudre un problème d'ordre politique et éthique dans lequel se débat la société haïtienne.

2.- Les grands axes du rapport

Ce rapport présente d'abord le cadre légal de la Commission ainsi que l'interprétation qu'elle en a faite (III, IV). Il a été important pour la CIEVE de tenir compte de la dimension structurelle de la crise électoral et du délai qui lui était imparti pour remplir sa mission. La méthodologie de vérification par échantillonnage fut adoptée ; les résultats qui en sont issus sont soumis dans le présent rapport (VI). La CIEVE, se basant sur le décret électoral et l'arrêté présidentiel du 28 mai 2016, s'est évertuée à fixer les responsabilités (VII) et de proposer des recommandations multidimensionnelles qui pouvant aider à apporter des solutions durables au système électoral haïtien (VIII).

3.- Cadre légal et mandat de la CIEVE

1- Arrêté présidentiel du 27 avril 2016 créant la CIEVE

La Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electoral (CIEVE) est créée le 28 avril par arrêté présidentiel. Aux termes de l'article premier dudit arrêté : « *Il est créé une Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electoral chargée de rétablir la confiance des acteurs politiques dans le processus électoral en établissant la sincérité des résultats des élections de 2015, ci-après désignée : « Commission ».* ».

Le mandat de la Commission est défini, de façon plus précise, à l'article 2 de l'arrêté. Il s'agit d'« épurer le processus de vote par l'analyse des listes d'émargement, des listes électorales partielles (LEP), des feuilles de comptage, des procès-verbaux de dépouillement, des procès-verbaux de carence, des procès-verbaux d'incidence, des bulletins et des plaintes déjà enregistrées ».

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

La CIEVE devra, par ailleurs, « évaluer toutes décisions des organes contentieux du Conseil électoral provisoire (CEP) ayant fait l'objet de dénonciations, de plaintes régulièrement documentées ; et proposer, s'il y a lieu, la révision de ces décisions, ce aux fins de droit ».

L'arrêté présidentiel du 28 mars 2016 lui confère aussi le mandat de « *vérifier la conformité des opérations de vote, du scrutin et du dépouillement conformément aux dispositions du décret électoral de mars 2015 et faire les recommandations appropriées* ».

La CIEVE devra, enfin, « faire des recommandations en vue de rétablir la confiance dans le processus ». Ainsi, le quatrième alinéa de l'article poursuit en ses termes : « la CIEVE doit recommander, aux fins d'exécution, des mesures correctives au Pouvoir exécutif et au Conseil électoral provisoire (CEP) susceptibles de rétablir la confiance dans le processus électoral et garantir la sincérité des résultats ».

IV- Interprétation du mandat

1.- Le caractère général du mandat

Selon le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté, le mandat de la Commission semble porter sur le processus électoral dans son ensemble. Il s'agit d'« épurer le processus de vote (...) ». Par ailleurs, il précise sur quoi la CIEVE doit se pencher pour atteindre ce but : les listes d'émargement, les listes électorales partielles (LEP), les feuilles de comptage, les procès-verbaux de dépouillement, les procès-verbaux de carence, les procès-verbaux d'incidence, les bulletins et les plaintes déjà enregistrées. La Commission en a tiré une première conclusion. Elle doit pouvoir vérifier le processus avant d'être à même de l'évaluer.

2.- Les précisions apportées par le deuxième alinéa de l'article 2

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté, pour sa part, apporte des précisions et permet à la Commission de limiter ses actions en ce qui a trait aux législatives en fonction du délai qui lui est imparti pour remettre son rapport (1 mois). Elle doit, à ce propos, « *évaluer toutes décisions des organes contentieux du Conseil électoral provisoire (CEP) ayant fait l'objet de dénonciations, de plaintes régulièrement documentées ; et proposer, s'il y a lieu, la révision de ces décisions, ce aux fins de droit* ».

La CIEVE tiendra compte des candidats aux législatives qui ayant cru avoir gagné les élections, ont, par conséquent, utilisé toutes les voies de recours mises à leur disposition par le décret électoral et qui, aujourd'hui encore, réclament haut et fort leur victoire.

V.- Limites de la CIEVE

1- Sur le plan structurel

La crise postélectorale de 2015 s'inscrit dans le cycle des crises électorales récurrentes en Haïti. Cette réalité pourrait s'expliquer par le fait que le pays vit dans l'instabilité politique constante et que les acteurs politiques et de la société civile n'ont jusqu'à présent pas trouvé une formule commune pour moderniser la vie politique du pays, notamment le système électoral. Un consensus de la part des politiques et de la société civile est indiscutablement le préalable à toute démarche technique et académique visant un dénouement à la crise.

2- Limites temporelles

Selon l'arrêté présidentiel du 28 mai 2016, la Commission doit produire son rapport dans un délai ne dépassant 30 jours calendaires. Ce délai qui lui est accordé est largement insuffisant pour réaliser le travail approfondi qui lui est imparti par l'arrêté présidentiel qui l'a créée. La Commission a donc adopté une méthodologie qui lui a permis de produire un travail techniquement et scientifiquement valable.

3- Autres Limites

1. L'échantillon que constitue les 3,235 PV est représentatif uniquement au niveau national.
2. Les bulletins n'ont pas été examinés pendant la vérification
3. La base de données des CIN du CEP est une copie datée de celle de l'ONI, mais il n'existe aucun registre détaillant son contenu lors du transfert.
4. La base de donnée de l'ONI ne met pas à jour les décès survenus depuis sa création ;
5. Le système de control des cartes d'accréditation n'a pas été retrouvé au CEP. En conséquence la livraison des dites cartes aux mandataires et observateurs n'a pu être vérifié ni en terme quantitatif ni en terme d'identification des récipiendaires.

VI.- Résultats de la vérification et de l'évaluation

a.- Procédures retrouvées au CEP

Le processus de vote utilisé par le CEP a été conçu à partir des meilleures pratiques en vigueur à travers le monde. En effet, si les procédures opérationnelles sont respectées, et si la chaine de surveillance est efficace, il est difficile pour un individu opérant hors du CEP de naviguer ce système complexe et parvenir à modifier les résultats électoraux.

Les outils sensibles⁶ utilisés par les BV font partie d'un « kit » destiné à un BV spécifique, clairement identifié par le code unique du BV, le nom du centre, le nom de la section communale, le nom du département, etc. Puisque les outils ont un identificateur commun, ils ne peuvent être utilisés que dans les BV auxquels ils sont destinés. Ce lien unique entre les différents outils facilite les procédures de contre-vérification. Par exemple, la liste électorale partielle qui est affichée sur la porte du BV d'un CV, contient uniquement les noms des personnes autorisées à voter dans ce BV, et ce sont ces mêmes noms qui apparaissent dans les listes d'émargements. Le PV de dépouillement est imprimé sur papier sécurisé avec hologrammes impossibles à photocopier.

Pour l'identité d'un citoyen, le numéro de CIN ne peut être décodé que par un scanner connecté au Server du CTV, en réseau local et en circuit fermé. Il est donc impossible pour un membre de BV d'accéder aux numéros de CIN de l'ONI ou du CEP. De plus, il est fait obligation à ce dernier, pendant le processus de vote, d'authentifier la CIN, et de transcrire à la plume et à côté du "bar code", chiffre par chiffre, le numéro de CIN de chaque votant.

Tous ces éléments montrent que les procédures opérationnelles établies et la conception des outils sensibles sont des acquis appréciables à conserver et/ou à renforcer pour les prochaines élections.

Malgré les points forts spécifiés ci-dessus, l'une faiblesses identifiées pendant le processus électoral est l'utilisation de la carte d'accréditation délivrée par le CEP, conformément au décret électoral, permettant au porteur (mandataire, observateur) d'exercer son droit de vote dans le bureau où il est affecté, même si son nom n'apparaît pas dans la liste d'émargement. Pour ce faire, un PV est dressé. D'où l'utilisation du PV de carence pour satisfaire à ce besoin. Selon toute évidence, cette improvisation est le maillon responsable de la cassure de la chaîne de surveillance du processus électoral qui, comme collatéral, a abouti à un nombre important de votes hors liste d'émargement (29%). En effet, le CEP a distribué des cartes d'accréditation "en blanc" aux partis politiques pour être utilisés par n'importe quels mandataires. Le CEP n'a pas gardé un registre de ces cartes d'accréditation aux fins de vérification et ou d'audits. Ces cartes d'accréditation pouvaient être transférées entre partis politiques sans aucun contrôle et/ou autorisation du CEP.

b.- L'élection présidentielle

Cette analyse est divisée en trois étapes :

1. L'intégrité des outils sensibles ;
2. Les résultats bruts retrouvés pour la totalité des 3,235 PV, sans considération des principes généralement reconnus de bonne tenue documentaire et/ou de leur conformité au décret électoral, et en l'absence de triangulation avec d'autres

⁶ Liste électorale partielle, liste d'émargement, bulletins, feuille de comptage, PV de dépouillement, PV de Carence, PV d'incidence, PV d'irrégularité

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

documents sources, tels que la liste d'émargement, les feuilles de comptages, les procès-verbaux de carence, etc.

3. Les résultats transformés où les techniques de triangulation sont appliquées, pour calculer le nombre de dossiers complets, le nombre de votes retraçables et irretraçables, le nombre de CIN manquantes ou incorrectes, le nombre de signatures ou d'empreintes manquantes, et l'impact global de ces éléments essentiels sur la fiabilité des résultats.

Les Outils Sensibles

L'analyse de l'inventaire des outils sensibles retrouvés au Centre de Tabulation des Votes (CTV) montre la capacité du CEP, de respecter les principes de la chaîne de surveillance documentaire qui est de protéger la documentation chronologique ou toute trace documentaire liée à la saisie, la détention, le contrôle, le transfert, l'analyse, et le stockage d'évidence physique et ou électronique.

Le tableau 1 ci-dessous présente le nombre d'outils sensibles retrouvés (3,210) au CTV pour les 3,235 dossiers réclamés ; dont 3,210 PV de dépouillement, 3,084 feuilles de comptage, 2,822 listes d'émargements ; et 304 listes électorales partielles.

Cette disparité entre le nombre d'outils attendus et le nombre retrouvés montre une faiblesse importante au niveau de la chaîne de surveillance documentaire qui ne répond pas aux critères de qualité du décret électoral (Article 171.1). En effet, l'absence de presque la totalité des LEP (90%) est inexplicable et peut être liée à plusieurs facteurs dont le manque de formation et/ou la négligence du personnel au niveau des BV. Par ailleurs, l'absence de feuilles de comptage dans 4% des cas, et de listes d'émargements dans 12% des cas qui aboutit directement à l'annulation de ces PV⁷.

La proportion de PV de carence retrouvés (3.6%) est cause de grande préoccupations, si l'on considère le nombre élevé de mandats distribué, et la proportion de votes hors liste d'émargement (29%). En effet, les articles 156 et 222.1 du décret électoral stipulent que les mandataires et les observateurs nationaux accrédités par le CEP sont habilités à voter dans le Centre de vote où ils sont affectés, et que procès-verbal en sera dressé par le président du BV.

Tableau 1 : Inventaire des outils sensibles retrouvés dans les dossiers présentés pour les 3,235 procès-verbaux réclamés

		Oui	Non	Total
L'enveloppe contenant le PV est scellée.	Nombre de PV	3105	118	3223
	%	96.30%	3.70%	100.00%
La liste électorale partielle existe (LEP)	Nombre de PV	304	2919	3223
	%	9.40%	90.60%	100.00%
La liste d'émargement existe	Nombre de PV	2822	401	3223

⁷ Puisque l'échantillon est représentatif de l'univers, on peut déduire que pour les 12,939 PV comptabilisés, 1,6000 listes d'émargement seraient absentes.

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

	%	87.60%	12.40%	100.00%
La feuille de comptage existe	Nombre de PV	3084	139	3223
	%	95.70%	4.30%	100.00%
Le Procès-verbal de dépouillement existe	Nombre de PV	3210	13	3223
	%	99.60%	0.40%	100.00%
Le Procès-verbal de dépouillement est plastifié	Nombre de PV	2598	625	3223
	%	80.60%	19.40%	100.00%
Existence du Procès-verbal Original (couleur Blanche)	Nombre de PV	3092	131	3223
	%	95.90%	4.10%	100.00%
Existence d'un Procès-verbal d'irrégularité	Nombre de PV	229	2994	3223
	%	7.10%	92.90%	100.00%
Existence d'un Procès-verbal d'incidence	Nombre de PV	250	2973	3223
	%	7.80%	92.20%	100.00%
Existence d'un Procès-verbal de Carence	Nombre de PV	115	3108	3223
	%	3.60%	96.40%	100.00%

Il est certain qu'une absence importante de PV de carence a un impact direct sur les votes hors liste d'émargement, et se transforment dès lors en votes irretraçables. En effet, seuls les citoyens dont les noms apparaissent sur la liste d'émargement sont habilités à voter, exception faite pour les membres de bureaux de vote, les mandataires et observateurs dûment mandatés pour lesquels est dressé un procès-verbal de carence (hors liste d'émargement). Ainsi, le total des votants inscrit sur la liste d'émargement additionné du total inscrit sur le PV de carence est égal au nombre de votes enregistré sur la feuille de comptage, au nombre de votes enregistré sur le PV de dépouillement, et au nombre de bulletins utilisés. La triangulation de ces éléments permet d'identifier les votes irretraçables.

La proportion de votes irretraçables (29%) appliquée au total des votes valides (1,560,631) signifie que les BVs auraient autorisé 448,000 citoyens à voter sans pour autant dresser un procès-verbal de carence, tel que stipulé dans le décret électoral. Cette absence massive de PV de carence est attribuable à : l'incompétence, la négligence, la faute professionnelle, et potentiellement la fraude. A noter que l'information retrouvée sur les 115 PV de carence n'est pas saisissable.

L'analyse du rapport d'utilisation des bulletins de vote contre le total de votes rapportés sur les PV de dépouillement par les membres des bureaux de vote, montre le niveau inadéquat d'analyse quantitative du personnel formé par le CEP.

En effet, les BV ont rapportés avoir reçu 1,350,933 PVs. Cependant, après avoir soustrait les bulletins gâtés (9,276), les bulletins qui n'ont pas servi (1,008,245), et les bulletins nuls (28,840), le nombre de bulletins qui sont valides devraient être 304,572. Or le nombre de bulletins valides rapportés par les BV est 369,668. La variance non justifiée de 65,096 bulletins n'apparaît nulle part. De plus, le nombre de votes retrouvés sur les PV de dépouillement est 388,866 (variance additionnelle de 19,198 bulletins), contre 369,902 sur les feuilles de comptage.

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Cet exercice arithmétique est un indicateur simple qui reflète la capacité de réconciliation entre quelques éléments importants de rapportage par les BV. Cette capacité est faible puisque les chiffres qui sont rapportés sur les PV sont discordants (variance de 84,000).

Tableau 2 : Réconciliation du nombre de bulletins et du nombre de votes rapportés par les BV

	Total
Nombre de bulletins reçus par les BV (2,818 PVs)	1,350,933
Nombre de bulletins gâtés (2,798 PVs)	-9,276
Nombre de bulletins qui n'ont pas servi (3,016 PVs)	-1,008,245
Nombre de bulletins nuls (2,973 PVs)	-28,840
Sous Total	304,572
Variance non justifiée par les BV	65,096
Nombre de bulletins rapportés qui sont bons (3,027 PVs)	369,668
Variance entre bulletins rapportés et votes tabulés	19,198
Nombre de votes tabulés pour les 3,210 PV par la CIEVE	388,866
Nombre de votes tabulés pour les 3,084 feuilles de comptage par la CIEVE	369,902

Un troisième élément intéressant est la taille des BV. Cette classification des BV selon les tranches de votes retrouvés permet d'identifier les bureaux qui sont différents des autres, et au besoin, de comprendre leur comportement par rapport aux autres, ainsi que la popularité des candidats selon la taille des BV. Par exemple, 28 PV de dépouillement (tableau 3) ont rapportés moins de 30 votes pour tous les candidats, alors que 718 PV ont rapportés entre 60 et 89 votes ; et ainsi de suite. Alors que le nombre de votes rapportés pour un PV ne devrait pas dépasser 450, on retrouve 3 PV (7%) avec 450 votes et plus.

Tableau 3 : Nombre d'outils sensibles par tranches de votes

Tranches de votes	Nombre de Procès-Verbaux	%		Nombre de Feuilles de Comptage	%		Nombre de Listes d'émargements	%
0 à 29 Votes	28	0.9%		49	1.6%		176	6.2%
30 à 59 Votes	316	9.8%		317	10.3%		576	20.4%
60 à 89 Votes	718	22.4%		668	21.7%		440	15.6%
90 à 99 Votes	234	7.3%		226	7.3%		147	5.2%
100 à 119 Votes	437	13.6%		419	13.6%		259	9.2%
120 à 149 Votes	556	17.3%		542	17.6%		366	13.0%
150 à 199 Votes	638	19.9%		605	19.6%		468	16.6%
200 à 299 Votes	275	8.6%		251	8.1%		222	7.9%
300 à 449 Votes	4	0.1%		3	0.1%		1	0.0%
450 Votes et plus	3	0.1%		3	0.1%			
Autres							168	6.0%
Total	3,209	100.0%		3,083	100.0%		2,823	100.0%

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Alors que les PV de dépouillements, les feuilles de comptage, et les listes d'émargement devraient suivre une répartition identique ou similaire, on remarque que les listes d'émargement où se trouvent les signatures des votants ont une répartition différente. En effet, puisque les PV de dépouillements contiennent un nombre important de vote hors liste d'émargement, il est impossible de les comparer. C'est pour cela, par exemple, que l'on retrouve 176 listes d'émargements avec 0 à 29 votes contre 28 pour les PV de dépouillement.

Résultats

Les résultats sont ceux où les techniques de triangulation sont appliquées, pour calculer le nombre de dossiers complets, le nombre de vote retraçables et irretraçables, le nombre de CIN manquantes ou incorrectes, le nombre de signatures ou d'empreintes manquantes, et l'impact global de ces éléments essentiels tant sur la fiabilité des résultats que sur le classement des candidats.

Le nombre de dossiers complets attendus (3,235) contre ceux retrouvés au CTV (294) montre la faiblesse de la chaîne de surveillance documentaire dont la mission est de protéger la documentation chronologique ou toute trace documentaire, liée à la saisie, la détention, le contrôle, le transfert, l'analyse, et le stockage d'évidence physique et ou électronique (tableau 4).

L'impact des dossiers incomplets sur l'intégrité et le contrôle du nombre de vote complètement retraçables est considérable puisqu'il diminue drastiquement la fiabilité des résultats et, potentiellement, le classement des candidats.

Tableau 4 : Comparaison entre le nombre de dossiers complets attendus contre ceux retrouvés par la CIEVE

	Reference	Nombre de PV	Nombre de votes tabulés
Nombre de PV retrouvés sur imprimés authentiques	Article 171.1.a	3,210	388,866
Nombre de liste d'émargement avec de feuilles de comptage non retrouvées	Article 171.1.h	-475	
Nombre de PV avec feuilles comptages et listes d'émargements		2,748	
Nombre de votes tabulés avec PV de dépouillement			338,376
Nombre de votes tabulés selon feuille de comptage			333,004
Nombre de CIN retrouvé		2,585	277,408
Vote irretraçables			111,458
%			28.7%
Nombre de liste Electorale Partielle non retrouvées		-2,454	
Nombre de dossiers complets retrouvés		294	
Nombre de votes tabulés avec PV de dépouillement			40,267
Nombre de votes tabulés selon feuille de comptage			39,605
Nombre de CIN retrouvé			33,640

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Une comparaison entre le nombre de dossiers complets attendus et ceux retrouvés, (tableau 4) montre que, pour les 3,235 PV sélectionnés, 25 PV n'ont pas été retrouvés ; 475 n'ont pas de listes d'émargements et de feuilles de comptages qui sont des documents de supports clés permettant de certifier les informations inscrites sur les PV.

Alors que l'absence de listes électorales partielles peut, d'un côté être interprété comme étant peu importante, mais de l'autre, le nombre non retrouvé (2,454) est significatif et montre que les BV ne respectent pas les consignes de contrôle de qualité. Par exemple, l'absence de liste électorale partielle dans un BV peut avoir un impact sur les votants, puisque leurs noms ne seraient pas potentiellement affichés. Le nombre de dossiers complets retrouvés (294) montre l'importance de la formation en chaîne de surveillance pour les membres des BV.

Le nombre de dossiers complets retrouvés ne représente qu'un élément de fiabilité des résultats. Le deuxième élément critique est la proportion du nombre de CIN correcte comparées aux signatures et ou empreintes.

Pour évaluer la qualité des données rapportées par les BV, une contre vérification a été effectuée, en comparant, à partir de 1,258 listes d'émargement, les numéros de CIN enregistrés à la plume aux numéros de CIN scannées à partir du "bar code".

Tableau 5 : Estimations du nombre de CIN correcte

		PV	Electeurs
Liste d'émargement		1,258	130,086
Nombre de faux CIN enregistrée	Article 171.1.k		21,062
%			16.2%
Nombre de CIN correcte			109,024
%			83.8%

En acceptant le principe que 10 chiffres corrects écrits à la main contre 14 et/ou 17 chiffres retrouvés sur les "bar code", est acceptable, le pourcentage de fausses CIN retrouvées est de 16.2%. Pour les 1,112,600 votes retraçables (votes valides rapportés sur les PV moins le nombre de CIN inscrit à la main) 180,250 seraient de fausses CIN pour un total de 628,000 votes irretraçables.

La Commission a sollicité le support de la Police scientifique pour faire l'analyse des empreintes au niveau du centre de Tabulation. Un total de 186 dossiers (listes d'Emargement) représentant 6% de l'échantillon de travail et correspondant à 27,400 spécimens ont été scrupuleusement examinés, dont seulement 6,378 (23%) sont exploitables (dans le sens «peut-être comparé à») parmi lesquels 0.13% présentent des similarités et/ou ont été reproduits plus d'une fois. Il convient de noter que 77% (21,022) des spécimens analysés sont des tâches et non des « spécimens » d'empreintes. (Voir annexe sur les empreintes)

Les nombre de votes irretraçables, (628,000 votes, soit 40% des votes valides), est plus élevé que le nombre de votes obtenu par le candidat placé en tête de liste selon les résultats du CEP,

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Elections 2015

plus élevé que le nombre total de vote obtenu par le deuxième et le troisième candidat, et plus élevé que l'écart entre le premier et le cinquième candidat. De plus, en appliquant certains critères définis par la CIEVE en fonction de l'article 171.1 du décret électoral, la situation devient encore plus grave car le pourcentage de votes valides se réduit à 9% du total des votes.

Conclusion

La vérification des données et l'évaluation du processus électoral montrent qu'en dépit l'architecture d'un système électoral fondé sur les meilleures pratiques utilisées à travers le monde, ou se retrouve des outils sensibles sécurisés et bien conçus, des Cartes d'Identification Nationales (CIN) non falsifiables, des procédures opérationnelles clairement définies, en dépit de tout ces garde-fous, les articles 156 et 222.1 du décret électoral permettant aux mandataires et aux observateurs accrédités par le CEP de voter hors liste d'émargement, ont créé un environnement propice à la percée d'une brèche dans la chaîne de surveillance du processus électoral et briser le système de contrôle des bulletins de votes.

La formation du personnel des BV sur les principes de la chaîne de surveillance documentaire, soit la protection de la documentation chronologique ou de toute trace documentaire liée à la saisie, la détention, le contrôle, le transfert, l'analyse, et le stockage d'évidence physique et ou électronique, n'a pas été efficace ; puisque des outils sensibles qui sont des pièces justificatives obligatoires et des documents de preuves électorales, n'ont pas été retrouvés dans certains dossiers; avec comme conséquence, l'annulation d'un nombre important de PV.

Vu que le CEP a distribué des cartes d'accréditation "en blanc" aux partis politiques pour être utilisés par n'importe quels mandataires, que le CEP n'a pas gardé un registre de ces cartes d'accréditation aux fins de vérification et ou d'audits, que ces cartes d'accréditation pouvaient être transférées entre partis politiques sans aucun contrôle et/ou autorisation du CEP, vu le nombre important d'outils sensibles non retrouvés, les variances non justifiées entre les différents outils, la proportion de votes irretraçables, la proportion de faux CIN enregistrés, et la proportion de dossiers incomplets, l'analyse des résultats montre que les élections présidentielles étaient entachées d'irrégularités, de négligences, de fautes professionnelles graves et/ou de fraudes.

*Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015*

B.- Les élection Législatives

CIEVE

Rapport des dossiers contentieux - ARTIBONITE

#	CANDIDAT PLAIGNANT	CIRCONS- CRPTION	POSTE	TRIBUNAL	RECOMMANDATIONS DE LA CIEVE
44	LEDIX, Ronald	Anse Rouge	Députation	BCEN	BCEN
59	GEDEON, Genier				
113	JOSEPH, Metayer Fils Brunel				
123	SEPT candidats contestataires	Dessalines	Députation	Aucun	Aucune suite
51	FILS-AIME, Dieusibon	Ennery	Députation	Aucun	Aucune suite
18	DERIUS Pierre, Netlande	Gonaïves	Députation	BCEN	BCEN
49	DESORMES, Danack	Grande Saline	Députation	Aucun	BCEN
67	PLACIUS, Gamaliel		Députation	Aucun	
83	DESIR, Figaro		Députation		
120	ETIENNE, Richardson	Gros-Morne	Députation		Aucune suite
68	SALOMON, Fanel	La Chapelle	Députation	BCEN	BCEN

*Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Élections 2015*

137	VILMAR, Wilson	Marmelade	Députation	BCEN	BCEN
84	CYRIUS, Venex	Petite Rivière de l'Artibonite	Députation	BCEN	Aucune suite
90	CENEUS, Helman	St.Michel de l'Attalaye	Députation	N/A	Aucune suite
42	PIERRE, Junior Hervé	Verrettes	Députation	N/A	Aucune suite
64	DENIS, Paul	Artibonite	Sénat	N/A	Aucune suite

CIEVE

Rapport des dossiers contentieux - CENTRE

#	CANDIDAT PLAIGNANT	CIRCONSCRIPTION	POSTE	TRIBUNAL	RECOMMANDATIONS DE LA CIEVE
132	JEAN-BAPTISTE, Lerès	Cerca-Carvajal	Députation	BCED	Aucune suite
48	CLEMENT, Odrience	Cerca-la-Source	Députation	N/A	Aucune suite
80	LOUIS, Vaniet	Hinche	Députation	BCEN	Aucune suite
74	JOSEPH, Josselin	Maissade	Députation	BCEN	BCEN
96	PIERRE, Renald	Mirebalais	Députation	BCEN	Aucune suite
110	LUBIN, Jean-Claude	Mirebalais	Députation	N/A	Aucune suite
98	LOUIS-JEUNE, Prospère	Saut-D'Eau	Députation	BCEN	Aucune suite
103	ROMULUS, Marc Faublas	Saut-d'Eau	Députation	N/A	Aucune suite

*Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Élections 2015*

63	DUPERME, Dieunoit	Savanette	Députation	BCEN	Nouveau scrutin
75	JOSEPH, Willio	Centre	Sénat	BCEN	Aucune suite
81	LOUIS, Joseph Joel	Centre	Sénat	N/A	Aucune suite

CIEVE

Rapport des dossiers contentieux - GRANDE-ANSE

#	CANDIDAT PLAIGNANT	CIRCONS- CRIPTION	POSTE	TRIBUNAL	RECOMMANDATIONS DE LA CIEVE
25	BELIZAIRE, Jean Rigaud	Abricot/ Bonbon	Députation	BCEN	Aucune suite
26	CASSEUS, Vincent	Jérémie	Députation	BCEN	Décision à exécuter
105	JOSEPH, Wilky				
106	DORSAINVIL, Germain				
38	Collectif des candidats	Pestel	Députation	N/A	Aucune suite
45	JOASSAINT	Roseaux	Députation	N/A	Aucune suite

CIEVE

Rapport des dossiers contentieux - NIPPES

#	CANDIDAT PLAIGNANT	CIRCONS- CRIPTION	POSTE	TRIBUNAL	RECOMMANDATIONS DE LA CIEVE
76	FORESMY, Eddy	Anse-à-Veau	Députation	BCEN	BCEN

*Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Élections 2015*

15	BORGELIN, Brière	Baradères/ Grand Boucan	Députation	BCEN	Aucune suite
127	DELVOIS, Lawens	Baradères/ Grand Boucan	Députation	BCED	Décision à exécuter
46	JEAN MARIE, Liphète	Petit Trou de Nippes/ Plaisance du Sud	Députation	BCEN	BCEN
4	LAUORE, Edouard	Petite-Rivière de Nippes/ Paillant	Députation	BCEN	Aucune suite
143	JEANTY, Jean William	Nippes	Senat	N/A	Aucune suite
116	MICHELET, Casimir	Nippes	Sénat	BCEN	Aucune suite

CIEVE

Rapport des dossiers contentieux - NORD

#	CANDIDAT PLAIGNANT	CIRCONS- CRIPTION	POSTE	TRIBUNAL	RECOMMANDATIONS DE LA CIEVE
129	MICHEL, Jobes Jolicaire	Acul-du-Nord	Députation	BCEN	BCEN
52	SAINT-JEAN, Gérard	Borgne	Députation	BCEN	BCEN
100	FAUSTIN, Jude Charles				
27	JEAN PIERRE, Eddy	Cap-Haitien	Députation	BCEN	Aucune suite

*Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015*

29	BRUNO, Joseph F. Firmin Jr	Limbé/ Bas Limbé	Députation	BCEN	Décision à exécuter
134	OBAS, Parice	Limbé/ Bas Limbé	Députation	N/A	Aucune suite
22	THEOPHILE, Gluck	Limonade	Députation	BCEN	Aucune suite
115	JOSEPH, Modeline	Milot	Députation	BCEN	A revoir
16	LUCIENNA, Exil	Pilate	Députation	BCEN	Décision à exécuter
125	EUGENE, Georges	Plaisance	Députation	N/A	Aucune suite
118	JOSEPH, Tholène	Port Margot	Députation	BCEN	Suivi par le CEP
40	MARCELLUS, Nawoon	Nord	Sénat	BCEN	Aucune suite
119	SAINTILUS, Théodore	Nord	Sénat	BCEN	Décision à exécuter

CIEVE

Rapport des dossiers contentieux - NORD-EST

#	CANDIDAT PLAIGNANT	CIRCONS- CRPTION	POSTE	TRIBUNAL	RECOMMANDATIONS DE LA CIEVE
1	JEAN, Gérald	Ferrier/ Perches	Députation	BCEN	BCEN
43	CHARLES-PIERRE, Miolin	Fort- Liberté	Députation	BCEN	BCEN
131	SAINT FLEUR, Fils Aime Ignace	Mombin- Crochu	Députation	BCEN	Aucune suite

*Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Élections 2015*

28	ALPHONSE, Willa	Mont-Organisé/ Capotille	Députation	BCEN	Aucune suite
122	DAVILMAR, Pierrogène	Sainte Suzanne	Députation	BCEN	Aucune suite
6	PIERRE, Rodeley	Terrier-Rouge	Députation	BCEN	Aucune suite
11	PIERRE, Wanick	Trou du Nord/ Caracol	Députation	BCEN	Aucune suite
135	LAGUERRE JEAN-BAPTISTE, Phanèse	Vallières/ Carice	Députation	BCEN	Aucune suite
73	ETIENNE, Renan	Nord-Est	Sénat	BCEN	BCEN
37	MARTIAL, Chena Pierre	Nord-Est	Senat	BCEN	BCEN

CIEVE

Rapport des dossiers contentieux - NORD-OUEST

#	CANDIDAT PLAIGNANT	CIRCONSCRIPTION	POSTE	TRIBUNAL	RECOMMANDATIONS DE LA CIEVE
21	RAPHAEL, Appolius	Anse-à-Foleur	Députation	BCEN	Aucune suite

*Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Élections 2015*

128	SYLVAIN, Wilbens	Bassin Bleu	Députation	BCEN	Aucune suite
7	VALBRUN, Noncils	Bombardopolis/ Baie de Henne	Députation	BCEN	BCEN
24	GROS-NEGRE, Acilus	Ile de la Tortue	Députation	BCEN	Aucune suite
5	GENTILHOMME, Jean Wesner	Jean-Rabel	Députation	BCEN	Aucune suite
95	FRANCOIS, Amyot Louystz	Port-de-Paix	Députation		Aucune suite

CIEVE

Rapport des dossiers contentieux - OUEST

#	CANDIDAT PLAIGNANT	CIRCONS- Cription	POSTE	TRIBUNAL	RECOMMANDATIONS DE LA CIEVE
69	FLEURIMA, Elonie Audain	Anse-à- Galets	Députation	BCED	Aucune suite
126	RENE, Wilher	Arcahaie	Députation	N/A	Aucune suite
54	LOUIS, Joseph Manès	Cabaret	Députation	BCED	Décision à exécuter
102	PAUL, Jean Rodrigue	Cabaret	Députation	BCEN	BCEN
92	ROMAGE, Milien	Carrefour	Députation	BCEN	Aucune suite

*Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015*

35	RIVAL, Raymonde	Cornillon	Députation	BCEN	BCEN
101	BAPTISTE, Lamarre				
136	MARTIN, Jean-Francois	Delmas	Députation	N/A	Aucune suite
30	SANOZIER, François	Fonds-Verrettes/ Ganthier	Députation	BCEN	Aucune suite
93	SASSINE, Jean Philippe	Grand Goave	Députation	BCEN	BCEN
10	LUMERANT, Jean Marcel				
65	DORVIL, Saint-Louis	Gressier	Députation	N/A	Aucune suite
60	JOSEPH, Jean Wilner	Kenscoff	Députation	BCEN	Aucune suite
9	DUMONT, Jean Baptiste Anthony	Léogâne	Députation	BCEN	A revoir
23	JOSEPH, Bosener	Pointe-à-Raquette	Députation	BCEN	BCEN
62	JANVIER, Lucsonne	Port-au-Prince	Députation	BCEN	BCEN

*Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Élections 2015*

88	ROMAIN, Ronald	Port-au-Prince	Députation	BCEN	Aucune suite
19	FENELUS, Rosvel Noélus	Thomazeau	Députation	BCEN	Aucune suite
61	BELIZAIRE, Arnel	Ouest	Sénat	N/A	Aucune suite
117	MURAILLE, Jean Myrtho	Ouest	Sénat	BCEN	BCEN
109	GILLES, Louis Gérald	Ouest	Sénat	BCED	Aucune suite

CIEVE

Rapport des dossiers contentieux - SUD

#	CANDIDAT PLAIGNANT	CIRCONSCRIPTION	POSTE	DERNIER TRIBUNAL SAISI	RECOMMANDATIONS DE LA CIEVE
66	ANDRE, Antoine	Aquin	Députation	BCEN	Aucune suite
17	CALVAIRE, Kenold	Camp-Perrin/Maniche	Députation	BCEN	BCEN
3	LOVINCE, Jean Wilfrid	Camp-Perrin/Maniche	Députation	BCEN	Aucune suite
2	AUGUSTIN, Bertin	Camp-Perrin/Maniche	Députation	BCEN	Aucune suite

*Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015*

8	DÉLIA, Délinois	Cavaillon	Députation	BCEN	Aucune suite
57	SIMON, Max Antoine	Cayes	Députation	BCEN	Aucune suite
82	GEORGES, Guy Gérard	Chantal/ Torbeck	Députation	BCEN	Aucune suite
20	PAJET, Vanette	Chardonnière / Les Anglais	Députation		Aucune suite
33	LISMA, Jean Romélus	Chardonnières/Les Anglais	Députation	BCEN	Aucune suite
39	SAINTIL, Maxime	Port-Salut	Députation	BCEN	Aucune suite
13	RICHARD, Paul Olivar	Roche-à-Bateau	Députation	BCEN	A revoir
36	BOISROND, Jean Roland	Saint-Jean du Sud/ Arniquet	Députation	BCEN	BCEN
34	MERVIUS, Félix Jean	Saint-Louis du Sud	Députation	BCEN	Aucune suite
31	SAINTIMA, Louinor	Tiburon	Députation	BCEN	BCEN
14	EXIUS, Jean Francky	Sud	Sénat	BCEN	A revoir
144	THANIS, Jean-Fenel	Sud	Sénat	N/A	Aucune suite

CIEVE

Rapport des dossiers contentieux - SUD-EST

*Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015*

#	CANDIDAT PLAIGNANT	CIRCONS- CRIPTION	POSTE	DERNIER TRIBUNAL SAISI	RECOMMANDATIONS DE LA CIEVE
47	JEAN PIERRE, Rossini	Belle Anse	Députation	BCEN	Aucune suite
124	BALTHAZAR, Clebert				
133	DUBREUZE, Pierre Roosevelt	Cayes-Jacmel	Députation	BCEN	BCEN
32	CHARLES, Jean Onel	Grand-Gosier	Députation	BCEN	BCEN
12	AMBROISE, Nestor	La Vallée de Jacmel	Députation	BCEN	BCEN
72	GUSTAVE, Rosenie	Marigot	Députation	BCEN	BCEN
53	DEVIL, Roudy	Côtes-de-Fer	Députation	BCEN	Décisions à exécuter
71	LOUIS, Joseph Gontran				

Responsabilités

Responsabilité du CEP par rapport au processus : Par rapport au processus électoral, le Conseil électoral (CEP) a failli à sa mission de contrôle (décret électoral, article 1).

1- Responsabilité du CEP par rapport aux résultats :

Le CEP a, particulièrement, failli à sa mission de vérification de la conformité juridique des résultats conformément aux dispositions de l'article 177-1. Celui-ci stipule : « **Le directeur exécutif, après avoir reçu du Directeur du Centre de tabulation les résultats des élections, les transmet au Conseil électoral provisoire qui ordonne leur affichage dans les BED et les BEC, après vérification de droit** ».

2- Du Centre de tabulation :

Le Centre de tabulation a aussi une part de responsabilité. En effet, au regard du décret, il est chargé de la saisie et du traitement des procès-verbaux. Or, les 28 avocats vérificateurs n'ont pas, selon les constats, agi sur une base de critères objectivement définis et de procédures. C'est l'une des raisons qui pourraient expliquer que certains Procès-verbaux mis à l'écart devraient normalement être comptabilisés. En revanche, d'autres comptabilisés devraient être mis à l'écart en raison de leur non-conformité au décret électoral.

3- Direction du registre électoral :

La direction du registre électoral n'a pas non plus assumé ses responsabilités, car elle devait mettre à jour, de façon permanente, la Liste électorale générale (LEG) et l'actualiser trois mois avant la tenue de l'assemblée électoral (article 34).

4- Membres des bureaux de vote et des superviseurs :

Les opérations de vote, la tenue du scrutin et le dépouillement sont de la responsabilité des membres des bureaux de vote et des superviseurs (sections D, E, F). La non-conformité de ces opérations (vérification des CIN, rédactions des procès-verbaux de carence et d'incidence, identification du porteur des cartes, signature du PV par les représentants des partis...) met en évidence leurs responsabilités.

Toutefois, la CIEVE tient à souligner qu'il y a des irrégularités qui sont dues au manque de formation des MBV (formation continue), leurs conditions de travail...

Sanctions

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Elections 2015

De nombreuses infractions auraient été commises lors de la réalisation des élections, notamment : fraude ; faux en écriture publique (qui est un crime selon les lois haïtiennes). Des décisions des BCEN auraient causé de graves préjudices à des candidats (tes)

Les instances compétentes doivent approfondir les informations et agir en conséquence, conformément à la loi. (Décret électoral : articles 195, 195.1, 201.1, 206, 211, 211.1, 212, Code pénal :

Conclusion

À partir de la méthodologie technique et scientifique utilisée et les résultats obtenus, la Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorale (CIEVE) arrive à la conclusion que le processus électoral était entaché de sérieuses irrégularités, d'incohérences graves et de fraudes massives.

De nombreux actes posés en contrevenant à la loi ou aux règlements (notamment le décret électoral) étaient systématiques (bien organisés) et il y avait l'intention de tromper (fraude). Il en y a qui sont liés directement à la machine électorale elle-même. Le CEP a parfois violé ses propres normes qui ne sont pas forcément conformes à la Constitution et aux principes de la gouvernance démocratique.

Pour la CIEVE, on ne pourra pas organiser des élections qui respectent les règles minima en matière de démocratie, des droits humains et de droit à l'auto-détermination des peuples sans, pour le moins, une réforme immédiate au niveau de la machine électorale (recrutement sur une base de volontariat citoyen des MBV à partir des universités, des scouts, des institutions crédibles, niveau d'éducation et de formation de base à définir pour le recrutement des MBV, amendement de la loi électorale, établissement des critères objectifs par le CEP (article 171.1), vote électronique (à introduire), implication des citoyens honnêtes dans le processus, engagement des partis politiques,....).

Cette situation peut servir de déclencheur pour reformer le système si les politiques, la société civile, l'État, voire les partenaires internationaux qui financent les élections le veulent et sont prêts à faire les efforts que cela nécessite.

Recommandations

Conformément au mandat de la CIEVE consistant, pour l'essentiel, à épurer le processus dans le but d'y rétablir la confiance des acteurs politiques, elle recommande la reprise du processus, tout en prenant les dispositions qui s'imposent pour garantir le respect du droit de vote des citoyens et celui des candidats (droit de se faire élire).

Office d'identification nationale (ONI)

FAIBLESSES DE CE SYSTEME.

Historiquement, comme cela se fait dans plusieurs pays de l'Amérique, l'autorité électorale est responsable de l'émission de la carte de citoyenneté. Tel fut le cas du CEP jusqu'à la création de l'ONI en 2006. Depuis sa création, le budget alloué à l'ONI ne lui a pas permis de maintenir à jour les listes de citoyenneté par l'ajout des nouveaux nés et le retrait des cartes des personnes décédées.

Aucune articulation effective n'existe entre les municipalités, l'État Civil, l'administration des cimetières et l'ONI ; de sorte que les personnes décédées figurent encore, des années après leur mort, sur les LEP de leur dernière commune de résidence.

Autre aspect de cette anomalie : la carte électorale de ces personnes n'ayant jamais été récupérées ou tout au moins désactivées peut être utilisée par des citoyens malhonnêtes qui se paieront le luxe de voter plus d'une fois.

RECOMMANDATIONS :

1. Mettre en place et vérifier un système de réactivation des CIN à travers le pays
2. Une fois ce système en place et vérifié, désactiver TOUTES LES CIN
3. Rendre l'utilisation de la CIN obligatoire pour toute transaction bancaire ou collecte de fonds aux maisons de transfert
4. Porter les citoyens à se présenter aux postes de réactivation avant de pouvoir réutiliser leur CIN.
5. Articuler la liaison entre l'Etat-Civil et l'ONI
6. Réintégrer l'ONI au CEP.
7. Rééditer et maintenir les LEG et LEP.

Faiblesse logistique des services de l'ONI.

La fabrication hautement centralisée des cartes électorales, jointe à un service logistique inexistant sont à l'origine d'une accumulation indue de CIN soit au bureau central avant que les boîtes les contenant ne soient distribuées dans les lieux retirés du pays, soit au niveau de ces lieux mêmes où elles languissent en attendant que leur propriétaire vienne les réclamer.

Des politiciens malhonnêtes, informés de l'existence de ces cartes, s'arrangent pour se les procurer et les redistribuent à des partisans afin, encore une fois, de les habiliter à voter plus d'une fois. En outre, un « commerce de cartes électorales » devient chose courante à la veille des joutes électorales.

Il est évident que le laxisme dans l'environnement des bureaux de vote permet aux faussaires soit de tromper la vigilance des membres de BV (MBV) ou violent le processus électoral en toute complicité avec ces derniers.

RECOMMANDATIONS

1. Dans une première étape, décentraliser la fabrication des CIN
2. Réduire le temps d'attente entre l'enregistrement du citoyen et la livraison de la carte
3. Sévir contre les faussaires
4. Réintégrer les services de l'ONI au CEP
5. Utiliser le personnel des Bureaux de vote les mieux qualifiés comme employés de l'Identification Nationale

EVITER LA FRAUDE PROVENANT DES MEMBRES DE BUREAUX DE VOTE

Comme partout où elle a libre cour, l'impunité dont bénéficient les membres de bureaux de vote qui s'adonnent à la fraude électorale jette un doute sombre dans la perception du citoyen honnête désireux de remplir son devoir de votant. Le système, tel que présentement utilisé, favorise une influence indue des partis politiques sur le comportement des MBV, dû surtout au fait que ceux-là se convertissent en fournisseurs d'emplois à l'occasion des joutes électorales. Pour porter un remède à cette gangrène qui ronge l'Institution Electorale, les recommandations qui suivent peuvent être appliquées.

1. Cesser la pratique consistant à faire appel aux partis politiques pour qu'ils fournissent les personnes à entraîner comme membres des BV.
2. Recruter les MBV dans les centres universitaires, les organisations de scouts, autres organisations de la société civile.
3. Choisir entre volontariat ou une rémunération adéquate pour les MBV
4. Afficher dans chaque bureau de vote la liste des sanctions et peines auxquelles s'expose un contrevenant à la loi électorale reconnu d'avoir participé de près ou de loin à une fraude
5. Coordonner avec le Ministère de la Justice pour qu'un JUGE DE PAIX soit disponible dans chaque Centre de Vote pour constat de flagrant délit de fraude
6. Installer des caméras avec enregistreurs pour surveiller les activités des MBV
7. Publier dans les media les scènes d'arrestation des fautifs
8. Sévir avec la dernière rigueur contre quiconque interfère violemment avec le processus électoral

EVITER LA FRAUDE ORIGINANT DE LA MODIFICATION DES PROCES-VERBAUX

De fortes indications pointent vers l'altération voulue des Procès-verbaux par l'apposition d'empreintes partielles, de ratures délibérées ou de souillures à l'encre visant à obstruer des empreintes légitimes, provoquant ainsi l'annulation de procès-verbaux. De même, l'investigation de la Commission a révélé que dans certains bureaux de vote, des membres de ces bureaux auraient plus d'une fois apposé leurs empreintes sur des listes d'émargement.

RECOMMANDATIONS

L'affichage de la liste de sanctions prévues par la loi ainsi que l'utilisation de cameras peuvent être dissuasifs, mais pas aussi efficaces que le vote électronique.

Des conversations avaient été initiées en 2004 pour que le Brésil facilite à Haïti le prêt d'un système de vote électronique complet qui serait utilisé parallèlement au système de bulletins en papier pour étudier la réaction des votants haïtiens.

Reconnu à travers l'Amérique Latine comme étant l'un des plus performants de son genre, ce système, qui fait l'envie de certains Etats des Etats-Unis, constituerait le meilleur outil pour combattre la fraude électorale et redonner confiance au citoyen haïtien. Imperméable à la fraude traditionnelle, reliée directement par voie hertzienne au Centre de Tabulation et de Vérification, transportable vers les points les plus éloignés de la capitale, utilisable par les moins instruits, un tel système sortirait Haïti définitivement de la tragi-comédie récurrente qu'elle offre périodiquement au monde civilisé.

Double capture et double vérification résultant de l'immédiateté de la transmission de données et de l'affichage des résultats, le vote électronique réduirait considérablement le temps requis pour la proclamation des résultats définitifs.

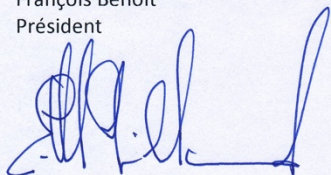
Le coût d'entretien et de fonctionnement d'un tel système pourrait être amorti par l'État haïtien sans qu'il ait à quémander à tout bout de champ l'assistance étrangère

9.- La Liste d'émargement est produite à partir de la même base de données fournie par l'ONI, mais en sus des noms, contient la photo du citoyen, et un code lisible au laser qui permet de retrouver le numéro de la Carte d'Identification Nationale du citoyen.

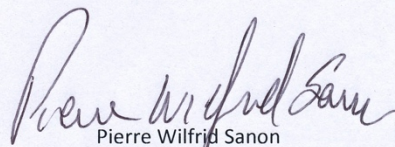
Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015



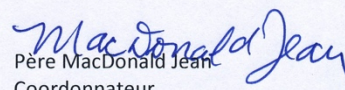
François Benoit
Président



Michel Eric Gaillard
Analyste



Pierre Wilfrid Sanon
Vice-président



Père MacDonald Jean
Coordonnateur



Maître Gédéon Jean
Secrétaire Général / Porte-parole

X.- Annexe

Séquence des opérations devant Aboutir aux résultats des votes

- 1.- L'Office Nationale d'Identification (ONI) crée la liste des citoyens lors de l'enregistrement de ces derniers.
- 2.- A l'occasion de joutes électorales, le CEP sollicite de l'ONI qu'elle mette à sa disposition la liste des citoyens en âge de voter.
- 3.- De ces données est extraite la « Liste Electorale Générale » (LEG) comprend les nom, prénom, lieu de naissance, adresse du citoyen fournis à l'ONI lors de son enregistrement.
- 4.- Utilisant cette liste Générale (LEG), le CEP regroupe les citoyens par section rurale, commune et Département
- 5.- Le total des résidents de chaque commune est divisé par 400 pour déterminer le nombre de bureaux de vote à créer.
- 6.- Selon l'espace disponible, ces bureaux de vote sont regroupés en Centres de vote.
- 7.- A Chaque bureau de vote sont assignés un maximum de 400 votants
8. La LISTE ELECTORALE PARTIELLE (LEP) contient les noms des votants assignés à chaque bureau de vote.

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Elections 2015

Analyse d'empreintes

Nombre de dossiers attendus	3,223	
Nombre de dossiers examinés	186	6%
Nombre de spécimens scrutés	27,400	
Nombre de spécimens d'empreintes retrouvés	6,378	23%
Nombre de similarités constatées	8	0.13%
Nombre de répétitions ou reproductions relevées	9	0.14%
Nombres de tâches non-conformes aux spécimens d'empreintes	21,022	77%

Liste des dossiers examinés

PV	Empreinte	Exploitable	Similarite	Repetition
PR28879	110	36		
PR31632	107	32		
PR32506	103	23		
PR27157	112	19		
PR28869	124	14		
PR32307	109	25		
PR32529	133	24		
PR29590	204	21		
PR32490	265	71		
PR33080	160	35		
PR32261	167	32		
PR32269	186	30		
PR25858	134	80		
PR32487	194	30		
PR29564	182	13		
PR29566	187	5		
PR29583	220	78		
PR29580	207	34		
PR32978	212	29		
PR32499	167	30		
PR32505	175	29		
PR25418	152	103		
PR25325	157	1		
PR27153	143	1		
PR27160	125	35		
PR32399	0	0		
PR28863	0	0		
PR28848	110	2		
PR28842	140	32		
PR28907	128	11		
PR27165	213	17		
PR28870	142	4	2	1
PR32295	88	8		
PR27447	110	60		

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Elections 2015

PR26728	0	0		
PR33107	112	34		
PR33033	0	0		
PR27450	143	39		
PR32470	151	4		
PR33045	102	3		
PR32285	223	6		
PR33027	123	13		
PR33507	235	61		
PR24932	133	14		
PR24482	171	91	1	4
PR33695	101	8		
PR33679	138	72		
PR28646	132	78		
PR29918	149	56		
PR33471	133	16		
PR26896	152	54		
PR26871	182	41		
PR29055	109	6		
PR30375	112	21		
PR27235	136	27		
PR32444	169	23		
PR32576	117	41		
PR24622	104	20		
PR27335	182	11		
PR27350	125	65		
PR32948	202	10		
PR27077	125	6		
PR33555	136	34		
PR32158	235	217		
PR32151	160	139	2	1
PR32443	271	255		
PR32400	147	100		
PR32159	106	64		
PR32153	147	45		
PR32447	184	40		
PR32452	167	19		
PR28882	189	39		
PR33487	168	35		
PR33477	174	85		
PR33655	209	76		
PR33443	235	20		
PR33571	210	25		
PR33578	150	12		
PR33468	125	8		
PR33668	204	46		
PR33449	74	9		
PR31658	103	54		

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Elections 2015

PR31633	137	9		
PR25272	154	3		
PR32310	94	22		
PR32271	210	30		
PR32473	160	28		
PR30633	105	20		
PR30645	129	45		
PR30210	124	34		
PR30250	211	40		
PR30709	125	42		
PR30465	106	21		
PR30430	158	2		
PR30238	155	16		
PR30428	171	26		
PR30708	121	24		
PR25527	189	42		
PR32910	114	23		
PR25697	115	13		
PR32955	169	22		
PR32954	236	44		
PR24515	154	34		
PR32911	107	19		
PR24537	155	20		
PR29584	168	39		
PR29574	189	22		
PR29586	170	35		
PR29572	198	12		
PR32286	179	8		
PR32475	180	5		
PR32292	160	0		
PR30655	117	30		
PR30678	0	0		
PR30202	182	65		
PR30690	132	2		
PR30241	128	12		
PR30458	122	16		
PR30452	143	4		
PR25749	188	68		
PR25594	91	14		
PR25742	154	5		
PR32967	193	51		
PR32956	238	23		
PR24906	130	102		
PR24926	94	16		
PR24521	126	11		
PR33359	126	38		
PR24919	118	17		
PR32903	198	75		

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Elections 2015

PR33546	124	2		
PR28664	106	60		
PR33474	161	7		
PR29923	104	10		
PR24787	121	20		
PR24795	103	12		
PR33565	157	20		
PR26866	197	28		
PR33694	149	51		
PR27503	108	26		
PR33650	152	44		
PR32848	115	37		
PR28851	128	5		
PR29776	130	41		
PR26751	216	53		
PR27339	184	17		
PR32156	115	22		
PR32125	140	34		
PR32445	138			
PR28937	148	7		
PR33724	167	65		
PR33720	158	126		
PR33471	133	17		
PR33637	169	14		
PR33650	145	64		
PR33463	102	64		
PR33616	130	27		
PR33601	223	71		
PR33636	205	0		
PR33474	158	27		
PR31602	113	29	2	1
PR31656	105	39		
PR27151	120	41		
PR33454	201	181		
PR27606	99	56		
PR27609	131	51		
PR28851	135	11		
PR27299	124	31		
PR24631	119	51		
PR32934	193	36		
PR29958	123	48	1	2
PR27470	93	74		
PR24484	187	60		
PR24489	152	5		
PR33551	129	10		
PR28633	168	38		
PR27053	127	42		
PR24491	174	32		

Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

PR24492	184	8		
PR30223	132	24		
PR30234	177	55		
PR30257	199	66		
PR26201	164	8		
PR26183	144	24		
PR32820	144	8		
PR32834	133	24		
186	27,400	6,378	8	9

Sources d'information

Le Moniteur, Lundi 2 Mars 2015, Numéro Spécial Décret Electoral

Article 156

Les mandataires des partis, groupements politiques reconnus et participant aux élections, des cartels des candidats indépendants, munis de leur carte d'accréditation régulièrement délivrée par le Conseil électoral provisoire, exercent leur droit de vote dans le bureau où ils sont affectés. Procès-verbal en est dressé.

Article 156.1

Le CEP établit les procédures d'enregistrement des mandataires des partis, groupements, des observateurs nationaux et internationaux et facilite leur accès aux Bureaux de vote pendant le scrutin et le dépouillement.

Article 158.1

Le Secrétaire inscrit le numéro de la carte de l'électeur sur la liste d'émargement et demande à ce dernier d'y apposer sa signature ou ses empreintes digitales.

Article 171.1

Le Directeur exécutif, après avoir reçu du Directeur du Centre de tabulation les résultats des élections, les transmet au Conseil électoral provisoire qui ordonne leur affichage dans les BED et les BEC après les vérifications de droit. Peut être déclaré irrecevable par le Centre de tabulation et non pris en compte dans les résultats préliminaires :

- a) Le procès-verbal produit sur un imprimé non authentique ;
- b) Le procès-verbal dont l'imprimé utilisé est authentique, mais qui ne correspond pas au Bureau de vote concerné ;
- c) Le procès-verbal sur lequel des données de vote sont manquantes ;
- d) Le procès-verbal dont les parties où sont inscrits les votes sont non saisissables ;
- e) Le procès-verbal ayant des ratures et montrant une tentative évidente d'altérations frauduleuses ;
- f) Le procès-verbal présentant des données de vote inscrites en chiffres et en lettres non concordantes ;
- g) Le procès-verbal dont le nombre total de votes est supérieur au nombre d'électeurs prévus pour le Bureau de Vote ;
- h) Le procès-verbal dont la LEP correspondante est absente ;
- i) Le procès-verbal pour lequel la LEP est disponible, mais ne correspond pas audit procès-verbal ;
- j) Le procès-verbal pour lequel la LEP correspondante présente un nom d'électeur coché sans numéro de CIN ;
- k) Le procès-verbal dont la LEP correspondante présente des faux numéros de CIN ;
- l) Le procès-verbal pour lequel le nombre de numéros de CIN n'est pas égal au nombre total des votes inscrits au procès-verbal ;

Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

- m) Le procès-verbal présentant tout autre motif non conforme à la Loi ;
- n) Le procès-verbal non conforme à la feuille de comptage.

Article 178

S'il est prouvé qu'une fraude électorale a été commise par un représentant du CEP au profit d'un candidat/candidate d'un parti, ou d'un groupement politique, les votes incriminés en faveur de ce candidat au niveau du ou des bureaux de vote impliqués sont déclarés nuls.

Article 222.1

Les observateurs nationaux accrédités par le Conseil électoral provisoire sont habilités à voter dans le Centre de vote où ils sont affectés. Procès-verbal en sera dressé par le président du Bureau de vote.

Article 235.2

Lorsqu'une élection a été annulée pour une ou plusieurs assemblées électorales, le Conseil électoral provisoire doit procéder à de nouvelles élections pour la fonction concernée dans le plus bref délai, seulement s'il est prouvé que l'interruption du vote a influencé les résultats. L'objet de la convocation est fixé par Arrêté Présidentiel.

Résolution 17 Aout 2015

Les élections seront reprises dans toutes les circonscriptions où les PV récupérés n'ont pas pu atteindre 70%

Critères pour l'acceptation et la mise à l'écart d'un PV (article177-1)



Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
(CIEVE)

**Critères pour l'acceptation et la mise à l'écart d'un Procès-verbal
(article177-1)**

L'article 171-1 établit 14 critères qui peuvent être utilisés pour mettre un Procès-Verbal (PV) à l'écart. En effet, il stipule : « (...) Peut être déclaré irrecevable par le Centre de tabulation et non pris en compte dans les résultats (...) ». Cependant, le CEP n'a, de son côté, élaboré aucun document ou manuel de procédures pour préciser de façon claire ceux qui ont un caractère obligatoire ni si les 14 critères étaient obligatoires.

Par ailleurs, des erreurs sont constatées par la Commission concernant les points j et k. En effet, la Liste électorale partielle (LEP¹) ne comporte pas de CIN. Dans l'élaboration de la loi électorale, on voulait, fort probablement, faire référence à la liste d'émargement qui comporte le nom, le prénom, la photo et le CIN du votant.

La Commission a été obligée d'établir deux catégories de critères en se basant sur l'esprit de l'article 171-1. La première est constituée des irrégularités devant conduire à la mise à l'écart d'un PV, la seconde des irrégularités qui n'ont aucune incidence sur le PV.

1- Irrégularités devant amener à la mise à l'écart d'un Procès-verbal (PV)

- 1 - Le procès-verbal produit sur un imprimé non authentique (171.1, a)
- 2 - Le Procès-verbal dont l'imprimé utilisé est authentique, mais qui ne correspond pas au Bureau de vote concerné (171.1, b)
- 3 - Le Procès-verbal sur lequel des données de vote sont manquantes² (171.1, c)

¹Dans sa rubrique « Où voter ? Gestion des Centres de vote », le Conseil électoral provisoire (CEP) définit la LEP comme La liste électorale partielle.

<http://www.cephaiti.ht/J-e-m-informe/Ou-voter.html>

²1-Le total des bulletins reçus

2- Les noms et prénoms des membres du bureau de vote à l'ouverture et qui auront reçus les bulletins

3- Total de votes par candidats

4- Le total des bulletins bons

5-Le total des bulletins gâtés

6- Noms, prénoms, CIN, signatures des MBV



**Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
(CIEVE)**

**Critères pour l'acceptation et la mise à l'écart d'un Procès-verbal
(article 177-1)**

- 4 - Le Procès-verbal dont les parties où sont inscrits les votes sont non saisissables (171.1, d)
- 5-Le Procès-verbal ayant des ratures montrant une tentative évidente d'altérations frauduleuses (171.1, e)
- 6-Le Procès-verbal présentant des données de vote inscrites en chiffres et en lettres non concordantes (171.1, f)
- 7-Le Procès-verbal dont le nombre total de votes est supérieur à celui dans la liste d'émargement et pour lequel aucun procès-verbal de carence n'est disponible (articles 171.1, a et 156 combinés)
- 8-Le Procès-verbal pour lequel le nombre de numéros de CIN n'est pas égal au nombre total des votes inscrits au Procès-verbal (171.1, l)
- 9-Le Procès-verbal pour lequel la liste d'émargement présente un nom d'électeur coché sans numéro de CIN et empreinte digitale (article 171.1, m / article 158.1).
- 10- Le Procès-verbal dont la LEP correspondante est absente (171.1, h)
- 11-Le Procès-verbal non conforme à la feuille de comptage (171.1, n)
- 12-Le vote d'un mandataire pour lequel le procès-verbal n'est pas disponible (article 156)
- 13-Le vote d'un observateur pour lequel le procès-verbal n'est pas disponible (article 222-1)
- 14- Le Procès-verbal pour lequel la LEP est disponible mais ne correspond pas au dit Procès-verbal (171.1, i)

2- Irrégularités n'ayant aucune incidence sur le PV

- 1- Le Procès-verbal ayant des ratures ne montrant aucune tentative de fraude
- 2- Le Procès-verbal présentant des données de vote inscrites en chiffres et en lettres non concordantes (171.1, f), pour erreur matérielle.
- 3- Le Procès-verbal n'indiquant pas l'heure de fermeture du bureau de vote

Méthodologie

La Présidentielle

La planification de la vérification et de l'analyse des données au Centre de Tabulation du CEP a commencé par l'étude des outils sensibles afin de bien comprendre leur utilité et leur rôle dans le processus électoral (tableau 16). Ces outils, mis à part les bulletins, ont tous été utilisés pour la saisie des données.

Tableau 6: Liste des Outils Sensibles

	Outils	Description
A	Liste Electorale Partielle	Afficher sur la porte du BV
B	Liste d'Emargement	Enregistrement du Votant avec sa carte Electorale
C	Bulletin	Bulletin de vote des Electeurs
D	Feuille de Comptage	Feuille de Comptage utilisée à la fermeture du bureau pour faciliter le décompte des bulletins avant de les enregistrer sur le procès-verbal de dépouillement
E	Procès-Verbal de Dépouillement	Résultats du dépouillement des votes
F	Procès-Verbal d'irrégularité	Utilisé pour enregistrer les irrégularités constatées
G	Procès-Verbal d'incidence	Utilisé pour les incidents observés pendant le vote ou pendant le dépouillement
H	Procès-Verbal de Carence	Feuille sur laquelle le nom des mandataires / observateurs, partis politiques / organisations, est inscrit
I	Dossiers contentieux	Dénonciations et/ou plaintes régulièrement documentées, traités par instances contentieuses

Selon le CEP, sur 13,725 dossiers (PVs) attendus au Centre de Tabulation pour la journée électorale, 296 n'ont pas été reçus, et 490 ont été mis à l'écart pour non-conformité aux dispositions du décret électoral. Le nombre de PV comptabilisés est de 12,939 (tableau 7).

Tableau 7: Base de Sondage

Total PV attendus	13,725
PV non reçus	- 296
PV mis à l'écart	- 490
PV Comptabilisés	12,939

La base de sondage est constituée de l'ensemble des PVs comptabilisés par le centre de tabulation, soient 12,939 PV pour 13,725 bureaux de votes localisés dans 1,508 centre de votes, pour lesquels 1,560,631 votes sont valides pour un électorat de 5,871,450 personnes. Alors que le département de l'Ouest ramasse à lui seul 41% du total de l'électorat, il ne regroupe que 31% du nombre total de votes valides à l'échelle nationale (tableau 8).

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Tableau 8: Calcul de la taille minimum de PV à sélectionner (échantillon) parmi les PV comptabilisés selon l'électorat, les bureaux de vote, et les centre de votes

Département	Electorat	%	Votes Valides	%	Centre De Votes	Bureau De Votes	PVs	%	Minimum PV Echantillon National
Artibonite	760,199	12.9%	185,168	11.9%	208	1,779	1,708	13.2%	267
Centre	392,834	6.7%	123,465	7.9%	90	916	879	6.8%	138
Grande Anse	242,018	4.1%	81,029	5.2%	104	587	559	4.3%	88
Nippes	193,696	3.3%	71,961	4.6%	85	465	458	3.5%	72
Nord	573,206	9.8%	186,958	12.0%	192	1,362	1,284	9.9%	201
Nord'Est	230,751	3.9%	89,594	5.7%	86	559	504	3.9%	79
Nord'Ouest	309,001	5.3%	94,571	6.1%	99	724	666	5.1%	104
Ouest	2,406,802	41.0%	489,273	31.4%	364	5,509	5,198	40.2%	814
Sud	445,002	7.6%	147,050	9.4%	157	1,057	1,024	7.9%	160
Sud'Est	317,941	5.4%	91,562	5.9%	123	767	659	5.1%	103
TOTAL	5,871,450	100.0%	1,560,631	100.0%	1,508	13,725	12,939	100.0%	2,026

La distribution des 5,871,450 des électeurs potentiels selon les départements est la suivante : Ouest (41.0%) ; Artibonite (12.9%) ; Nord (9.8%) ; Sud (7.6%) ; Sud (7.6%) ; Centre (6.7%) ; Sud 'Est (5.4%) ; Nord'Ouest (5.3%) ; Grande Anse (4.1%) ; Nippes (3.3%). La distribution des PVs, effectuée par le CEP, aux différents centres de votes, suit le profil du poids de l'électorat par département.

La méthodologie de mise en œuvre utilisée dans le cadre de cette vérification est basée sur un échantillon aléatoire minimum de 2,026 PVs, jugé statistiquement représentatif, puisqu'elle donne 95% de confiance aux classements projeter avec une marge d'erreur de 2% ; ce qui signifie que si cet exercice était répété 100 fois avec des PV différents sélectionnés au hasard, le résultat du classement serait le même 98 fois sur 100.

Elle est effectuée par tirage au sort à égalité de chances, à partir de la base de données du CEP (format Excel) contenant la liste (Identifiant unique) des 12,939 PV comptabilisés selon les départements, circonscriptions, communes, sections communales, centres de vote, bureau de vote, etc.

Pour pallier aux préoccupations de certains secteurs de la population, la taille de l'échantillon est passée de 2,026 à 3,235, sans impact sur la marge d'erreur. La distribution de l'échantillon national, est similaire au poids de l'électorat et des PV comptabilisés par département.

De l'ensemble des 12,939, chaque procès-verbal a été sélectionné, à partir du logiciel de statistique SPSS, en utilisant un tirage stratifié (département) aléatoire et sans remise auto-pondéré, pour aboutir à l'échantillon national de 3,235 PV.

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Tableau 9 : Taille de l'échantillon minimum de PV contre la taille de l'échantillon sélectionnée

Département	Minimum PV Echantillon National	%	Echantillon National Sélectionné	%
Artibonite	267	13.2%	416	12.9%
Centre	138	6.8%	216	6.7%
Grande Anse	88	4.3%	129	4.0%
Nippes	72	3.6%	122	3.8%
Nord	201	9.9%	344	10.6%
Nord'Est	79	3.9%	129	4.0%
Nord'Ouest	104	5.1%	164	5.1%
Ouest	814	40.2%	1313	40.6%
Sud	160	7.9%	265	8.2%
Sud Est	103	5.1%	137	4.2%
TOTAL	2,026	100.0%	3,235	100.0%

Ce tirage stratifié (département) aléatoire et sans remise auto-pondéré a été effectué au Centre de Tabulation du CEP, le Mercredi 11 Mai 2016, à trois reprises successives, en présence de la presse, des partis politiques, des observateurs nationaux et internationaux, afin de démontrer le caractère aléatoire et transparent de cet exercice. Pour la sélection du fichier final (Echantillon.xlsx), un tirage au sort a été effectué, à partir des trois fichiers générés par SPSS (Echantillon.xlsx ; Echantillonb.xlsx ; Echantillonc.xlsx). La liste des PV sélectionnés (en annexe), en présence des témoins présents, a été imprimée et partagée avec le Centre de Tabulation qui s'est chargé de déclasser les PVs. Cette procédure transparente a été acceptée par toutes les parties présentes.

Une base de donnée a été développée pour capturer, en double saisie, toutes les informations retrouvées sur les différents outils sensibles des 3,235 PV sélectionnés, aux fins d'analyse et de production de tableaux.

Afin d'assurer une connaissance collective des procédures de vérification pour les opérateurs de saisie, sélectionnés parmi des étudiants de différentes Universités, une formation d'une journée a été effectuée pendant laquelle les outils sensibles, la grille de saisie, et les principes d'éthique et de confidentialité, ont été revu en détails afin d'assurer une interprétation mutuelle et collective des critères de qualité.

Pour déterminer si de fausses CIN ont été utilisées par les BVs, les opérateurs de saisie ont capturées dans la base de données, non seulement les CIN inscrit à la plume, mais avec l'aide de lecteurs de "bar code", capturés aussi les numéros de CIN décodés ; pour analyse, et détections de faux CIN lors de l'enregistrement sur les listes d'émargements.

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Une fois les données saisies, le Logiciel de statistiques SPSS a été utilisé pour l'analyse des résultats, à travers une triangulation des données retrouvées sur les différents outils. La validation et l'épuration des résultats rapportés par le CEP a été faite à travers un ensemble d'indicateurs.

Hypothèse de Travail

Selon les résultats publiés par le CEP pour la présidentielle du premier tour, Jude Celestin a obtenu 23% moins de vote que Jovenel Moise ; Moise Jean-Charles, 44% moins de vote que Jude Célestin ; Maryse Narcisse 51% moins de vote que Moise Jean-Charles ; et Eric Jean-Baptiste 49% moins de vote que Maryse Narcisse (Tableau 19).

Tableau 10: Résultats Préliminaires et Résultats Définitifs du premier tour de l'Election Présidentielle –Octobre 2015

Candidats	Résultats Préliminaires	%	Variation		Résultats Définitifs	%	Variation
Jovenel Moise	511,992	32.81%			508,761	32.76%	
Jude Celestin	394,390	25.27%	(22.97%)		392,782	25.29%	(22.80%)
Moise Jean-Charles	222,646	14.27%	(43.55%)				
Maryse Narcisse	110,049	7.05%	(50.57%)				
Eric Jean-Baptiste	56,671	3.63%	(48.50%)				
Autres Candidats	242,645	15.55%			651,588	40.53%	
TOTAL	1,530,631				1,553,131	100.00%	

Vu l'écart significatif des résultats entre chacun des 5 premiers candidats ; l'utilisation de la méthode d'échantillonnage aléatoire est justifiée. Avec des intervalles de confiance qui ne se chevauchent pas ; et une marge d'erreur de 2%, les résultats bruts obtenus par le biais de la vérification seront, non seulement, 98 fois sur 100 les mêmes, mais similaire aux résultats publiés par le CEP. En l'absence d'irrégularité massive, il est pratiquement impossible de changer l'ordre des choses

*Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015*

Les Législatives

Interprétation de l'alinéa 2 de l'arrêté présidentiel

Selon l'article 2 de la l'arrêté présidentiel du 28 avril 2016 créant la Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorale (CIEVE), elle doit : « *Evaluer toutes décisions des organes contentieux du Conseil électoral provisoire (CEP) ayant fait l'objet de dénonciations, de plaintes régulièrement documentées ; et proposer, s'il y a lieu, la révision de ces décisions, ce aux fins de droit* ».

La Commission a, d'emblée, conclu qu'il n'est pas une instance chargée de rejurer les dossiers qui avaient été traités par les instances contentieuses. Elle doit faire une évaluation juridique de ces dossiers et recommander, si c'est nécessaire, aux instances compétentes de réviser ceux qui auront été jugés illégaux.

Se basant sur l'interprétation qu'elle avait faite de cet article et le délai qui lui est imparti par l'arrêté présidentiel du 28 avril 2016, la CIEVE, dans sa méthodologie, a décidé de tenir compte des cas qui ont été jusqu'au BCEN, c'est-à-dire la dernière instance contentieuse, dont les parties succombantes se sentent lésées dans leurs droits et en disposent des preuves évidentes. En ce sens, la CIEVE a, en date du 10 mai 2016, publié un communiqué demandant à tous (tes) les candidats (tes) aux législatives du 9 août 2016 qui ont épuisé toutes les voies de recours et qui se sentent lésés de lui soumettre un dossier.

Méthode pour l'analyse des dossiers

D'abord, la Commission analysera les dossiers reçus pour voir s'ils comportent suffisamment d'éléments pouvant prouver que les jugements rendus étaient gravement préjudiciables. Ensuite, elle analysera les décisions du BCEN par rapport au décret électoral. Autrement dit, la CIEVE tiendra compte de la conformité de ces décisions par rapport aux dispositions du décret électoral.

La CIEVE tiendra compte du Communiqué du CEP mentionnant que les élections seraient reprises dans toutes les circonscriptions électorales où les PVs n'avaient pas atteint 70 %.

Etude des Dossiers Contentieux

CELLULE CONTENTIEUSE

Le travail de la Cellule Contentieuse de la Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale (CIEVE) est circonscrit d'une part dans le cadre général du mandat de ladite Commission tel que défini au deuxième alinéa l'article 2 de l'arrêté présidentiel du 28 avril 2016 disposant que la Commission a pour mandat :

« (d)'Évaluer toutes décisions des organes contentieux du conseil Electoral Provisoire (CEP) ayant fait l'objet de dénonciations, de plaintes régulièrement documentées ; et proposer, s'il y a lieu, la révision de ces décisions, ce aux fins de droit. » (sic)

D'autre part, ce travail s'inscrit dans le cadre du Communiqué No. 1 de la CIEVE en date du 10 mai 2016 invitant les « candidats aux récentes élections législatives et municipales ayant exercé un recours par devant les instances contentieuses du Conseil Electoral Provisoire (BCED, BCEN) dont les décisions finales ont été prises, à leurs avis, en violation de la loi et/ou du décret électoral » à soumettre leurs dossiers proprement documentés.

La CIEVE, suite à ce communiqué, a reçu un nombre total de 143 dossiers ainsi répartis :

1. 1 dossier pour les présidentielles ;
2. 14 pour les sénatoriales ;
3. 100 pour la députation ;
4. 28 pour les municipales.

La CIEVE a jugé opportun, pour faciliter la lecture de ce rapport, de présenter ses différentes recommandations par département dans l'ordre ci-après :

- Sénatoriales
- Députation

Il faut rappeler que la CIEVE n'est pas une juridiction de jugement. Sa mission est circonscrite uniquement à évaluer et vérifier les dossiers soumis à son appréciation en vue de produire telles recommandations que de droit, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté présidentiel du 28 avril 2016.

Il est à signaler qu'il existe des circonscriptions pour lesquelles la CIEVE a reçu des candidats dont des dossiers ont été déposés de façon séparée devant la Commission. Ces dossiers ont subi un traitement unique afin d'éviter une contrariété dans les recommandations.

En ce qui concerne les élections municipales, au regard de l'arrêté du 28 avril 2016, la mission de la CIEVE était limitée à l'évaluation des décisions rendues par les organes contentieux. Ainsi, en dépit des nombreuses plaintes reçues de candidats aux élections municipales, la CIEVE n'a pas pu leur donner suite. En effet, pendant le travail d'évaluation de la Commission, des audiences étaient parallèlement organisées au BCEN pour finaliser les élections municipales. De plus, certaines plaintes étaient reçues contre des cartels dont la victoire n'avait été traitée avant la création et l'entrée en fonction de la Commission. La CIEVE ne pouvait là encore servir de tribunes.

I. ARTIBONITE

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Pour ce Département, la CIEVE a reçu :

- Un (1) dossier pour les sénatoriales ;
- Quinze dossiers (15) pour la députation.

A. SENATORIALES

La CIEVE a reçu une correspondance datée du 13 mai 2016 signée du Coordonnateur Général de la Plateforme Inite Patriotik, Monsieur Paul DENIS, l'invitant à se pencher sur les résultats du premier tour des élections sénatoriales du 9 août 2015 dans le Département de l'Artibonite. Selon ce regroupement politique, le scrutin du 9 août 2015, dans ce Département, était caractérisé par des actes de violence et des fraudes massives qui avaient conduit le CEP à rendre public dans le communiqué de presse No. 50 du 17 août 2015.

La requête de la Plateforme Inite Patriotik ne rentre pas dans les limites du mandat tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté présidentiel du 28 avril 2016.

B. DEPUTATION

1. Anse-Rouge

Les sieurs Ronald LEDIX, Genier GEDEON et Métayer Fils Brunel JOSEPH ont déposé chacun de leur côté un dossier par-devant la CIEVE. Ces trois dossiers ont été regroupés pour recevoir un traitement unique afin d'éviter toute contrariété de recommandations.

La CIEVE a relevé pour ces trois cas un ensemble de décisions contradictoires rendues par les instances contentieuses, ce qui crée une confusion quant à l'identité réelle du vainqueur du scrutin pour la circonscription d'Anse-Rouge.

En conséquence, la CIEVE recommande un réexamen de ces trois affaires tout en procédant à leur jonction, compte tenu de leur caractère indissociable.

2. Dessalines

Sept candidats à la députation pour la circonscription de Dessalines ont contesté l'élection du candidat du PHTK, le sieur Garcia DELVA. Ils accusent Monsieur DELVA d'avoir perpétré des actes de vandalisme le jour du vote à Marchand Dessalines. Cependant, ces candidats n'ont apporté aucune preuve pertinente à l'appui de leurs dires.

De plus, au vu des pièces soumises à la CIEVE, aucune action n'a été introduite par devant les organes contentieux (BCED, BCEN).

Ainsi, la CIEVE recommande au CEP de maintenir les résultats définitifs pour cette circonscription.

3. Ennery

Monsieur Fils-Aimé DIEUSIBON conteste la victoire du candidat de AAA, Monsieur Cholzer CHANCY, en tant que député de la circonscription d'Ennery. Il reproche au candidat Cholzer Chancy d'avoir orchestré une vaste opération de fraudes ponctuée de scènes de violence, empêchant au CEP de recueillir un total équivalent à 70% des procès verbaux nécessaires à la validité du scrutin.

Cependant, Monsieur Dieusibon n'a exercé aucun recours pour faire valoir ses droits. De ce fait, compte tenu du mandat de la CIEVE défini à l'article 2 de l'arrêté créant la dite commission et limitant son intervention à l'évaluation de la régularité des décisions rendues par les instances contentieuses, la Commission après analyse du dossier estime qu'il n'y a aucune suite à donner à cette demande.

4. Gonaïves

La dame Netlande Pierre Dérius, candidate à la députation pour la circonscription des Gonaïves sous la bannière du parti politique Konvansyon Inite Demokratik (KID), soutient dans une correspondance du 3 mai 2016 adressée aux membres de la CIEVE qu'elle a été victime d'une injustice au BCEN où elle affirme que la fonction de député des Gonaïves a été négociée pour un montant de US\$ 30, 000.00.

A l'analyse du dossier, le BCED/Artibonite semble avoir respecté les exigences de l'article 177 en rendant la décision du 14 novembre 2015. Cependant, la qualification de demandes nouvelles, donnée par le BCEN à la mesure d'instruction sollicitée par Madame DERIUS n'a aucune base légale. Il n'existe aucune disposition du décret électoral interdisant de produire une demande de vérification pour la première fois devant le BCEN.

En effet, selon les prescrits de l'article 187 du Décret électoral du 2 mars 2015, le transport au Centre de Tabulation par avant-dire droit compète uniquement au BCEN.

A la lumière de l'évaluation des décisions prises par les instances contentieuses électorales, la CIEVE recommande au CEP de soumettre cette affaire à l'appréciation d'une nouvelle composition du BCEN.

5. Grande Saline

Pour cette circonscription, trois dossiers différents ont été portés à l'attention de la CIEVE par les candidats Figaro DESIR, Gamaliel PLACIUS et Desormes DANACK.

Aux dossiers des deux premiers prétendants à la fonction de député de Grande Saline, la CIEVE n'a retrouvé aucune requête adressée aux organes contentieux du CEP ni de décisions rendues par ceux-ci.

En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2016 limitant son mandat à l'évaluation de la régularité des décisions rendues par les instances contentieuses, la CIEVE a décidé qu'il n'y a aucune suite à donner à ces demandes.

Cependant, Monsieur Desormes DANACK candidat de l'OPL a demandé une réévaluation de la décision rendue par le BCEN confirmant la victoire de son compétiteur Hubert Dieu ALSACE de la plateforme BOUCLIER au premier tour des législatives. Le BCEN avait écarté l'action de Monsieur DANACK estimant que le fait d'écarter les procès-verbaux tel que demandé par ce dernier n'aurait aucune influence sur les résultats.

Or, s'agissant d'une victoire par une avance de 25% de plus sur le contestataire, le moindre procès-verbal écarté peut avoir une influence significative sur la victoire au premier tour de Monsieur ALSACE.

La décision du BCEN ne repose pas sur des motifs sérieux et mérite d'être révisée.

6. Gros-Morne

Monsieur Richardson ETIENNE candidat à la députation de l'OPL pour la circonscription de Gros-Morne accuse son adversaire politique, Monsieur fritz CHERY de l'AAA, d'avoir orchestré le 9 août 2015 une vaste opération de fraudes électorales ponctuées de violence. Toutefois, Monsieur ETIENNE n'a soumis aucun procès-verbal ou autre document pouvant établir les faits avancés. Il n'a de plus préalablement saisi aucun organe contentieux avant d'adresser une requête au CIEVE en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2016 créant celle-ci.

De ce fait, la CIEVE ne peut donner aucune suite à la demande du sieur Richardson ETIENNE.

7. La Chapelle

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Monsieur Fanel SALOMON candidat à la députation sous la bannière du parti AAA pour la circonscription de La Chapelle demande à la CIEVE de réévaluer l'ensemble de son dossier et de procéder à une vérification au Centre de Tabulation.

Suite à l'analyse de l'ensemble des pièces du dossier, notamment les décisions rendues par les organes contentieux, nous avons constaté que la demande de vérification au Centre de tabulation produite par le sieur SALOMON a été rejetée sans motif légal par le BCEN dans un arrêt du 8 décembre 2015.

Ainsi, la CIEVE recommande au CEP une vérification au Centre de Tabulation par une composition de BCEN.

8. Marmelade

Monsieur Wilson Vilmar de la Plateforme Inité Patriotik candidat à la députation pour la circonscription de Marmelade a requis de la CIEVE un nouvel examen de son dossier. Devant les instances contentieuses, il avait demandé la mise à l'écart de douze procès-verbaux.

Le BCEN n'a finalement écarté que quatre procès-verbaux et est resté muet quant à la demande de vérification sollicitée par Monsieur Vilmar. L'omission par le BCEN de répondre à tous les chefs de demandes produites par ce dernier viole l'obligation faite à tout magistrat de l'ordre judiciaire, administratif et électoral de statuer sur l'ensemble des demandes qui lui sont soumises.

De ce fait, la CIEVE recommande que l'affaire soit soumise à l'appréciation du BCEN qui pourra ordonner une vérification au Centre de Tabulation.

9. Petite Rivière de l'Artibonite

Monsieur Venex G. CYRIUS candidat à la députation pour la circonscription de la Petite Rivière de l'Artibonite sollicite l'évaluation et la vérification par la CIEVE de tout le processus électoral pour ladite circonscription.

En dehors d'une requête adressée le 29 novembre 2015 au BCED de l'Artibonite, la CIEVE n'a retrouvé aucune décision rendue par une instance contentieuse. En conséquence, la CIEVE estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à ce cas.

10. Saint-Michel de l'Attalaye

Helman CENEUS candidat à la députation pour la circonscription de Saint-Michel de l'Attalaye a présenté à la CIEVE une requête dans laquelle il fait état d'irrégularités et de fraudes massives lors des élections législatives du 9 août 2015.

Cependant, ces allégations ne sont appuyées par aucun document ou preuve. En conséquence, la CIEVE recommande au CEP de passer outre cette demande.

11. Verrettes

Le sieur Junior Hervé PIERRE candidat à la députation pour la circonscription des Verrettes sous la bannière de AAA avait intenté une action devant les tribunaux électoraux considérant qu'il avait remporté les joutes électorales. Il prétend avoir gagné par-devant le BCED/Artibonite, alors qu'aucune décision n'a été retrouvée au dossier déposé à l'appréciation de la CIEVE.

La Commission recommande par conséquent aux responsables du CEP de ne pas faire droit à la demande de Monsieur PIERRE.

II. CENTRE

Pour ce Département, la CIEVE a reçu :

- Deux (2) dossiers pour les sénatoriales ;

- Neuf (9) dossiers pour la députation.

A. SENATORIALES

1. Joseph WILLOT

Monsieur Williot JOSEPH, candidat au Sénat pour le Département du Centre sous la bannière du Parti Haïtien Tèt Kale (PHTK), demande à la CIEVE de procéder à l'évaluation et à la vérification des sénatoriales dans ledit Département et consacrer sa victoire au premier tour.

Après analyse de la décision rendue par le BCEN suite au recours exercé par Emmanuel Mc Grégore CHEVRY, la CIEVE recommande au CEP de maintenir l'arrêt rendu par cet organe contentieux puisque dans les résultats affichés par le CEP en date du 7 novembre 2015 pour le Département du Centre il n'existe qu'un écart de 12, 03% entre Monsieur JOSEPH qui a totalisé 43 491 votes, soit 27, 78% et le sieur Wilfrid GELIN qui a obtenu 24 647 votes, soit 15, 75%.

2. Louis Joseph Joel

Demande d'enquête et de vérification du processus de vote dans les communes Boucan-Carré, Savanette, Maïssade, Cerca-la-Source et Las Cahobas.

La requête de Monsieur Joseph Joël Louis n'est supportée par aucun document, procès-verbal ou constat. De plus, les enquêtes sur le terrain ne rentrent pas dans les attributions de la Commission.

La CIEVE ne peut donc y donner suite.

B. DEPUTATION

1. Cerca-Carvajal

Le sieur Jean-Baptiste LERES, candidat à la députation pour la circonscription de Cerca-Carvajal, demande à la CIEVE de reprendre les élections dans les zones où 70 % des procès-verbaux n'ont été recueillis (...).

Enfin, il est à signaler qu'aucune décision rendue par le BCEN n'a été retrouvée dans ce dossier. Suite à l'analyse de la décision rendue par le BCED/Centre le mercredi 26 août 2015, la CIEVE recommande au CEP de maintenir cette décision fondée en fait et en droit.

En effet, le contestataire a demandé au BCED/ Centre de déclarer nul tous les procès-verbaux dressés par les membres de bureau de vote et les superviseurs électoraux pour défaut de prestation de serment. Or, suite à une correspondance adressée le 7 août 2015 par les membres de bureau de vote et des superviseurs, il ressort qu'en date du 8 août 2015, le juge de paix Joseph Leret a reçu leur prestation de serment.

Ensuite, il a demandé au BCED/ Centre de reprendre le processus électoral pour la circonscription du Cerca-Carval. Il est évident qu'une telle mesure ne compète nullement à aucun organe contentieux.

Fort de ce qui précède, c'est à bon droit que le BCED/ Centre a rejeté la contestation de Monsieur LERES.

2. Cerca-La-Source

Odrience CLEMENT, candidat à la députation pour la circonscription de Cerca-la-Source, demande à la CIEVE d'analyser son dossier.

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

La CIEVE recommande au CEP de passer outre de la demande de Monsieur CLEMENT, car aucune décision rendue par les organes électoraux contentieux n'a été retrouvée dans son dossier.

3. Hinche

Le sieur Vaniet Louis, candidat à la députation pour la circonscription de Hinche sous la bannière de KONTRAPEPLA, demande à la CIEVE « d'enquêter sur le déroulement du dossier au BCED du Centre et au BCEN et de vérifier la signature du juge suppléant siégeant dans l'audience de la cause, car il y a soupçon de fausse signature. »

Au BCED/ Centre, c'est à bon droit qu'on a rejeté la contestation de Monsieur Louis vu qu'il n'a administré aucune preuve à l'appui de ses chefs de demandes.

C'est également à bon droit que le BCEN par arrêt en date du 2 décembre 2015 a maintenu la décision du BCED compte tenu de sa conformité et de sa régularité avec le décret électoral en vigueur.

Après examen des décisions rendues par le BCED/Centre et le BCEN, la CIEVE recommande au CEP de maintenir dans leur forme et teneur les œuvres de ces organes contentieux.

4. Maïssade

Monsieur Josselin Joseph conteste les résultats du premier tour le plaçant troisième. Il demande à la Commission de procéder à la vérification des procès-verbaux pour la circonscription de Maïssade avec les LEPs.

Il a saisi dans un premier temps le BCED/ Centre qui a admis le principe de la vérification au Centre de Tabulation.

Conformément à l'article 187 du décret électoral, il a saisi le BCEN. Devant cette instance il a demandé une vérification au CTV.

Jusqu'à date le BCEN semble ne pas avoir rendu un avant-dire droit ordonnant une vérification des procès-verbaux au CTV.

La CIEVE recommande que le BCEN procède à la vérification au CTV en vue de parvenir à une décision finale dans ce dossier.

5. Mirebalais

1) Monsieur Renald PIERRE, candidat à la députation pour la circonscription de Mirebalais, a adressé une correspondance en date du 12 mai 2016 à la CIEVE en vue de remettre en question l'élection du député Abel DESCOLLINES, qui, selon lui, a été élu frauduleusement. Après examen des décisions rendues par le BCED/ Centre et le BCEN, la CIEVE recommande au CEP de maintenir ces œuvres pour les raisons suivantes :

a) La décision du BCED est conforme en droit vu que Monsieur PIERRE n'a pas apporté la preuve des fraudes et irrégularités dont il a fait état dans sa requête ;

b) L'arrêt du BCEN est fondé en droit sur le chef du rejet de la mesure d'instruction sollicitée par le recourant sur la base de l'écart de voix existant entre lui et Monsieur DESCOLLINES, soit 4 314 voix.

2) Monsieur Lubin JEAN-CLAUDE, candidat à la députation pour la circonscription de Mirebalais, demande à la CIEVE d'enquêter sur les agissements du Commissaire Lemoine GELIN.

Après analyse des pièces du dossier, la CIEVE ne peut retenir la demande de Monsieur JEAN-CLAUDE, car celle-ci ne rentre pas dans le cadre du mandat de la CIEVE défini au 2^{ème} alinéa de l'article 2 du 28 avril 2016.

6. Saut-d'Eau

- 1) Monsieur Louis-Jeune PROSPER, candidat à la députation pour la circonscription de Saut-d'Eau, demande à la CIEVE d'évaluer et de vérifier le processus électoral dans ladite circonscription.

Pour répondre à la demande de vérification des procès-verbaux produite par Monsieur PROSPER, le BCEN s'est transporté le 23 novembre 2015 au centre de tabulation. Cet organe contentieux a ordonné de conserver au CTV, en raison de leur régularité, les nombres de votes obtenus par les deux parties sur les neuf procès-verbaux de dépouillement et mettre à l'écart les huit autres jugés irréguliers.

Après analyse de la décision rendue par le BCEN dans le cadre de cette affaire, la CIEVE recommande au CEP de maintenir cette œuvre.

- 2) Monsieur Marc Faublas ROMULUS, candidat à la députation pour la circonscription de Saut-d'Eau, de « traiter son dossier au nom du principe du contradictoire » pour son exclusion de la course électorale dans ladite circonscription.

Après analyse des pièces du dossier de Monsieur ROMULUS, la CIEVE recommande de passer outre cette demande vu que celle-ci ne rentre pas dans le cadre du mandat de la CIEVE défini au 2^{ème} alinéa de l'article 2 du 28 avril 2016.

7. Savanette

Des gens se réclamant partisans de la candidate Guerda Benjamin avaient perturbé le scrutin des bureaux électoraux de Savanette d'où l'application de l'art 195 du décret électoral 2015.

En raison des violences qui ont émaillé le scrutin à Savanette, la CIEVE recommande aux responsables du CEP d'identifier les responsables des actes de violence, les punir conformément à la loi avant d'organiser le cas échéant un nouveau scrutin.

III. GRANDE-ANSE

Pour ce Département, la CIEVE a reçu six (6) dossiers pour la députation
DEPUTATION

1. Abricot/Bonbon

Monsieur Jean Rigaud BELIZAIRES, candidat à la députation pour la circonscription des Abricots/Bonbon, demande à la CIEVE d'analyser l'ensemble des pièces soumises (...)

Suite à l'analyse des pièces qui lui ont été soumises, la CIEVE recommande au CEP de maintenir l'arrêt du 17 décembre 2015 rendu par le BCEN puisque suite à une mesure d'instruction en date du 10 décembre 2015 les juges électoraux ont, en présence des parties, tranché sur l'irrégularité du procès-verbal DE32151 et ordonné le maintien de la mise à l'écart du procès-verbal DE32154.

2. Jérémie

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Les sieurs Vincent CASSEUS, Germain DORSAINVIL et Wilky JOSEPH, tous trois candidats à la députation pour la circonscription de Jérémie, demandent à la CIEVE d'évaluer et de vérifier le processus électoral dans ladite circonscription.

Après analyse du dossier de ces trois candidats, la CIEVE relève qu'il n'y a qu'un seul arrêt rendu par le BCEN en date du 7 décembre 2015 qui semble fondé en fait et en droit.

Ainsi, elle recommande au CEP de publier les résultats pour la circonscription de Jérémie calculés par le Centre de Tabulation suivant la décision rendue par le BCEN.

3. Roseaux

Monsieur Joassaint Jean CANES, candidat à la députation pour la circonscription de Roseaux sollicite de la CIEVE une vérification profonde et systématique du scrutin du 25 octobre 2015 dans la circonscription de Roseaux.

Après examen de la correspondance en date du 8 mai 2016 et compte tenu du fait qu'aucune décision rendue par les organes contentieux électoraux n'a été retrouvée dans le dossier de Monsieur CANES, la CIEVE ne peut donner suite à cette requête.

4. Pestel

Le collectif des candidats pour la circonscription de Pestel demande à la CIEVE de vérifier et d'épurer le vote du 25 octobre 2015 pour ladite circonscription.

Après examen des pièces du dossier, la CIEVE recommande d'accorder une suite défavorable à ce dossier vu qu'il n'y pas de pièce attestant que le collectif des candidats pour la circonscription de Pestel avait saisi les organes contentieux électoraux.

IV. NIPPES

Pour ce Département, la CIEVE a reçu sept (7) dossiers dont :

- Deux (2) pour les sénatoriales ;
- Cinq (5) pour la députation.

A. SENATORIALES

1. Casimir Michelet

Monsieur Casimir Michelet a soumis divers documents prouvant qu'il a contesté les résultats des élections devant les instances contentieuses du CEP. Cependant, le dossier ne contient aucune requête adressée à la Commission.

Il apparaît des documents soumis que Monsieur Michelet conteste les résultats préliminaires du premier tour des législatives tenu le 9 Aout 2015.

Monsieur Michelet affirme avoir déposé cent-treize (113) procès-verbaux mais n'a communiqué aucun numéro ni de copies de procès-verbal.

On a par contre retrouvé la copie d'une sommation du Cabinet Reynold Georges faisant injonction, au nom de Rejona Dupont, candidat pour la circonscription de Fond-des-Nègres, au Président du BED des Nippes de restituer \$7 000 US. Cette somme aurait été remise au Président du BED pour faciliter l'élection au premier tour de Rejona Dupont. Cependant ce document n'établit aucun fait de corruption dans le cas de Casimir Michelet.

Les décisions rendues par le BCED puis par le BCEN semblent correctes au vu du décret électoral et méritent d'être maintenues.

2. Jean William Jeanty

Par ailleurs, la CIEVE a reçu un dossier de Monsieur Jean William Jeanty, candidat au Sénat pour le département des Nippes. Ce dossier est constitué uniquement de tableaux et de procès-verbaux et ne comporte aucune décision de BCED ni de BCEN. En conséquence, ce dossier n'a pu faire l'objet d'une analyse de la Commission en raison des limites de son mandat.

B. DEPUTATION

1. Anse-à-Veau

Monsieur Eddy FORESMY candidat à la députation pour la circonscription d'Anse-à-Veau a adressé une requête à la CIEVE estimant que son compétiteur Wilner GUERVIL a utilisé des moyens frauduleux pour remporter les élections.

Le BCEN saisit d'un recours de Monsieur Eddy FORESMY, a rejeté l'action de ce dernier. Les juges du BCEN affirment que Monsieur FORESMY n'a pas soumis à l'appui de sa contestation de pièces justifiant les irrégularités alléguées.

Une vérification au centre de tabulation pourra permettre la manifestation de la vérité. Aussi, la CIEVE recommande-t-elle que l'affaire soit soumise à l'examen d'un nouveau BCEN qui pourra ordonner la vérification au centre de tabulation.

2. Baradères/Grand-Boucan

a) Monsieur Brière conteste la décision du BCEN de proclamer la victoire de M. Norzéus après avoir ordonné au centre de tabulation de ne pas prendre en compte les procès-verbaux suivants : DE33687, DE33688, DE33690 non conformes au vœu de l'article 171.1.

Le BCEN avait ordonné une vérification au centre de tabulation suivant la requête du candidat Norzéus. Lors de cette vérification, Monsieur Brière a également demandé la vérification de trois (3) procès-verbaux. Cependant, il n'est pas fait état de cette demande dans la décision du BCEN. Il semble que cette demande ait été produite au centre de tabulation. Il apparaît normal que le BCEN n'ait pas tenu compte des trois (3) procès-verbaux pour lesquels Monsieur Brière avait sollicité une vérification.

Au vu du dossier rien ne justifie qu'il faille revenir sur la décision du BCEN qui doit être maintenue dans sa forme et teneur.

b) Monsieur Lawens Delvois candidat à la députation pour la circonscription des Baradères/Grand-Boucan a saisi la CIEVE en vue de l'exécution de la décision rendue par le bureau de contentieux électoral Nippes en date du 5 septembre 2015 pour ladite circonscription.

Suite aux résultats affichés pour la circonscription Baradères/Grand Boucan en date du 22 Aout 2015, Monsieur Delvois a produit une contestation par devant le BCED/Nippes tout en lui demandant de prendre en compte les 140 votes obtenus à Bréa et à Eaux Basses, ce qui lui placerait en deuxième position.

Le BCED/Nippes en date du 5 septembre 2015 a rendu un arrêt en faveur de Monsieur Delvois, laquelle décision a été signifiée au CEP en date du 8 septembre 2015 et depuis lors il n'y a jamais eu de suivi.

La CIEVE recommande aux responsables du CEP de maintenir la décision du BCED/Nippes.

3. Petite-Rivière de Nippes/Paillant

Monsieur Laureore EDOUARD candidat à la députation pour la circonscription de Petite-Rivière de Nippes/Paillant par requête datée du 3 mai 2016 a sollicité une vérification par la comptabilisation des deux procès-verbaux écartés.

La décision du BCEN de maintenir celle du centre de tabulation d'écarter les procès-verbaux DE33436 et DE33441 semble conforme au prescrits du décret électoral.

La CIEVE ne peut donner suite à la demande de Monsieur EDOUARD.

4. Petit-Trou de Nippes/Plaisance du Sud

Monsieur Jean-Marie LIPHETE candidat à la députation pour la circonscription de Petit-Trou de Nippes/ Plaisance du Sud a demandé à la CIEVE de donner suite à sa requête dans laquelle il soutient pièces à l'appui que le sieur Claude GUILLAUME a fait de fausses déclarations et présenté de faux documents au CEP en vue de prendre part aux élections législatives du 9 août 2015.

Monsieur LIPHETE avance que le sieur Claude GUILLAUME a été condamné le 23 mars 2001 pour trafic de cocaïne aux Etats-Unis d'Amérique.

Compte tenu de la gravité des accusations portées par Monsieur LIPHETE contre le sieur Claude GUILLAUME et compte tenu qu'il a apporté des pièces à l'appui de ses accusations, la CIEVE recommande aux instances et autorités compétentes de mener une enquête relativement à ce cas et le cas échéant prendre telle décision que de droit.

V. NORD

Pour ce Département, la CIEVE a reçu :

- Deux (2) dossiers pour les sénatoriales ;
- Onze (11) dossiers pour la députation.

A. SENATORIALES

1. Nawoon MARCELLUS

Monsieur Nawoon MARCELLUS candidat au Sénat pour le Département du Nord demande à la CIEVE de réviser la décision du BCEN infirmant celle du BCED/Nord proclamant sa victoire depuis le premier tour. Il reproche aux juges du BCEN d'avoir déclaré recevable la contestation du sieur Justin METELLUS qui n'avait pas été partie à l'instance au BCED.

Les arguments avancés par Monsieur MARCELLUS ne sont pas fondés et ne peuvent en conséquence justifier une révision de la décision du BCEN

2. Théodore SAINTILUS

Candidat au Sénat pour le Département du Nord sous la bannière de la plateforme Pitit Dessalines, Monsieur Théodore SAINTILUS soutient dans le dossier qu'il a fait parvenir à la CIEVE qu'une décision du BCEN en date du 9 septembre 2015 a ordonné au CEP de reprendre les élections législatives dans six circonscriptions tout en conservant les résultats dans huit autres circonscriptions. Il prétend que l'arrêt susdit n'a pas été appliqué par le CEP.

La CIEVE recommande aux responsables du CEP de s'assurer que l'arrêt du 9 septembre 2015 a été mis en application. Dans le cas contraire, le CEP devra prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre dudit arrêt.

3. DEPUTATION

1. Acul du Nord

Monsieur Jobes Jolicair MICHEL candidat à la députation pour la circonscription de l'Acul du Nord demande à la CIEVE la constitution d'un nouveau BCEN, car estime-t-il, les scandales qui

ont entaché la réputation de certains membres de la composition du BCEN ayant jugé son cas, laisse planer un doute quant à la régularité de la décision rendue.

Le BCEN reproche aux juges du BCED de s'être institués en véritable centre de tabulation en ordonnant au CEP d'écarter un ensemble de procès-verbaux. Or, Monsieur MICHEL a soumis à la CIEVE le procès-verbal DE26838 qui n'est signé par aucun membre du bureau de vote. Ceci établit que le BCED avait fait une bonne application des articles 171 et 171.1 du décret électoral.

En conséquence, la CIEVE recommande que l'affaire soit à nouveau soumise à l'appréciation du BCEN.

2. Borgne

Les sieurs Gérard SAINT-JEAN et Jude Charles FAUSTIN sont tous deux candidats à la députation pour la circonscription de Borgne. Chacun a soumis une requête à la CIEVE en vue de faire valoir sa prétention.

Suite à l'analyse de la décision rendue par le BCEN en date du 8 décembre 2015 et compte tenu des multiples contradictions qui y sont relevées, la CIEVE recommande au CEP que l'affaire soit à nouveau soumise à l'appréciation d'un nouveau BCEN

3. Cap-Haitien

Monsieur Eddy JEAN-PIERRE candidat à la députation pour la circonscription du Cap-Haitien pour Fanmi Lavalas a soumis à la CIEVE une requête lui demandant de procéder à la vérification, au centre de tabulation, des documents relatifs aux élections législatives pour la circonscription du Cap-Haitien.

Cette demande ne correspond pas aux attributions de la CIEVE limitées, pour les élections législatives, à l'évaluation des « décisions des organes contentieux du conseil Electoral Provisoire (CEP) ayant fait l'objet de dénonciations, de plaintes régulièrement documentées ». L'analyse de la décision du BCEN rendue le 9 décembre 2015 montre que cette instance a fait application de l'article 177 d) qui oblige les juges électoraux à évaluer l'influence d'une contestation sur le résultat avant d'admettre sa recevabilité. Au regard du grand écart, plus de cinq mille voix, existant entre Monsieur Eddy JEAN-PIERRE et Monsieur Jean Etienne, la décision du BCEN paraît justifié.

La CIEVE estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en question l'arrêt rendu par le BCEN.

4. Limbé/Bas Limbé

- a) Monsieur Parice OBAS candidat à la députation pour la circonscription de Limbé pour le parti Fanmi Lavalas a présenté une requête à la CIEVE dans laquelle il a formulé des griefs contre les décisions rendues par les tribunaux électoraux suite à la publication des résultats du premier tour des élections législatives pour la circonscription de Limbé/Bas-Limbé.

Dans ses requêtes aux organes tribunaux électoraux il avait, en effet, demandé l'annulation «des résultats des élections à la députation pour la circonscription Limbé/Bas-Limbé. »

Aucune décision rendue par l'une ou l'autre de ces instances n'a été retrouvée dans le dossier soumis. En tout état de cause, cette demande ne paraît pas fondée en fait et en droit. Il y a donc lieu pour la CIEVE de ne pas y donner suite.

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

- b) Monsieur Joseph F. BRUNO candidat à la députation pour la circonscription de Limbé LAPEH conteste devant la CIEVE la victoire de Monsieur Frandy LOUIS de la plateforme VERITE. Il soutient que le centre de tabulation a écarté vingt procès-verbaux en lieu et place des onze procès-verbaux ordonnés par le BCEN.

La CIEVE recommande au CEP de vérifier si effectivement vingt procès-verbaux ont été écartés en lieu et place des onze indiqués dans la décision du 7 décembre 2015.

5. Limonade

Monsieur Gluck THEOPHILE candidat à la députation pour la circonscription de Limonade a saisi le BCED/Nord après les résultats des législatives du 25 octobre 2015. Cet organe contentieux lui a donné gain de cause.

Dans le délai légal, Monsieur Tertius TANIS a exercé un recours par-devant le BCEN qui a infirmé la décision rendue par le BCED/Nord en date du 16 novembre 2015.

Après examen du dossier, la CIEVE recommande au CEP de maintenir la décision rendue par le BCEN puisque les reproches formulés par Monsieur Théophilé ne paraissent pas fondés.

6. Pilate

Monsieur Luciéna Exil, candidat à la députation de Bouclier pour la circonscription de Pilate, a adressé une requête à la CIEVE dans laquelle il soumet les irrégularités constatées au niveau du BCEN. En effet, par arrêt en date du 7 décembre 2015, le BCEN avait ordonné une vérification au Centre de tabulation. Il semble que cette mesure n'ait jamais été mise en œuvre.

La CIEVE recommande au CEP de mettre en application ledit arrêt et procéder à la vérification ordonnée.

7. Plaine du Nord/Milot

La candidate de la plateforme Pitit Dessalines pour la circonscription de Plaine du Nord/Milot, Madame Modeline JOSEPH, a soumis une requête dans laquelle elle demande à la CIEVE de « remettre en question les résultats des élections législatives pour la circonscription de Plaine du Nord/Milot et d'ordonner qu'une vérification saine, parfaite et objective soit réalisée au Centre de tabulation ».

Après examen de l'arrêt rendu par le BCEN le 9 décembre 2015 suite au recours exercé par Mme. Joseph le 30 novembre 2015 contre la décision du BCED/Nord, la CIEVE recommande le réexamen de cette affaire par une nouvelle composition de BCEN vu que l'ancienne composition du BCEN n'avait pas statué sur deux chefs de demandes produites par la recourante, à savoir l'annulation des centres de vote de l'école nationale de la Suisse, de Folvaire, du centre de vote de l'école nationale Morne Rouge et la vérification des procès-verbaux, des feuilles de comptage au CTV.

8. Plaisance du Nord

Monsieur Georges Eugène demande que le travail de la Commission aille au-delà de l'évaluation des décisions des BCED et BCEN.

Le candidat Eugène a soumis deux lettres adressées à l'ancien Président du CEP, Monsieur Pierre-Louis Opon, pour demander l'annulation du scrutin dans certains bureaux de vote et la vérification des listes d'émargement dans les bureaux de vote de Plaisance.

Cependant, aucun autre document ou procès-verbal n'a été retrouvé au dossier du requérant. La cellule contentieuse de la CIEVE recommande à la Commission de ne pas donner suite à la demande de Monsieur Georges Eugène.

9. Port Margot

Monsieur Tholème S. Joseph conteste la décision du CEP d'annuler les élections tenues le 9 août pour la circonscription de Port-Margot pour lesquelles il avait obtenu 916 voix, soit 76,02% des votes.

La décision du CEP d'annuler le scrutin du 9 Aout 2015 pour la circonscription de Port-Margot n'a pas été versée au dossier. L'opportunité ni le bien-fondé de cette décision ne peuvent être appréciés. Cependant, des documents déposés par le contestataire il apparaît que seulement sept (7) procès-verbaux sur cinquante-sept (57) avaient été reçus par le CEP. Monsieur Joseph affirme qu'il a en sa possession la majorité des procès-verbaux et demande au CEP de les comptabiliser si ce dernier ne peut retrouver les 57 procès-verbaux manquants.

La décision du CEP puis celle du BCEN semblent correctes. Il faut vérifier si entre temps, le premier tour a pu se tenir à Port-Margot.

VI. NORD-EST

Pour ce Département, la CIEVE a reçu :

- Un (1) dossier pour les sénatoriales ;
- Huit (8) dossiers pour la députation ;

A. SENATORIALES

Monsieur Chena Pierre MARTIAL candidat au Sénat de Fanmi Lavalas pour le Département du Nord a produit une demande dans laquelle il sollicite que la CIEVE procède à l'évaluation, la vérification et la révision des procès-verbaux, des listes électorales partielles et d'examiner le recours qu'il avait exercé devant le BCEN le 30 novembre 2015 qui est resté jusqu'à ce jour sans suite.

Si après vérification, il est prouvé que la décision définitive n'a toujours pas été rendue, la CIEVE recommande au CEP de prendre les dispositions nécessaires en vue de parvenir à la reproduction de l'affaire devant une autre composition de BCEN.

B. DEPUTATION

1. Ferrier/Perches

Monsieur Gérald JEAN candidat de la plateforme VERITE à la députation pour la circonscription de Ferrier/Perches, après avoir fait état d'actes de corruption de la part de certains juges électoraux, a demandé à la CIEVE une vérification approfondie du dossier de la circonscription Ferrier/Perches.

La décision du BCEN présente toutes les apparences de la régularité. Une analyse approfondie des pièces déposées devant la CIEVE par Monsieur JEAN fait apparaître des incohérences qui fait naître un doute sur les fondements de fait et de droit de la décision.

Ainsi, le BCEN a écarté quatre procès-verbaux sans préciser la disposition de l'article 171.1 violée. Or, le procès-verbal DE27712 versé par Monsieur JEAN dans son dossier ne présente aucune irrégularité et suffit à lui seul pour confirmer la victoire de Gérald JEAN.

La CIEVE recommande que l'affaire soit soumise à nouveau à l'appréciation du BCEN, quant aux accusations de corruption entourant ce dossier, la CIEVE encourage les autorités judiciaires à mettre l'action publique en mouvement tant contre les présumés corrupteurs que contre les présumés corrompus.

2. Bassin Bleu

Monsieur Wilbens SYLVAIN, candidat à la députation pour la circonscription de Bassin Bleu, demande à la CIEVE de vérifier les bureaux de vote 2, 3, 5 ; 9, 4, 5 ; 6, 1 de l'Ecole Nationale de Haut-Moustique, du dispensaire de Labrousse, de l'Ecole Nationale de Carreaux Datty et ceux de l'école nationale Jean-Jacques Dessalines de Bassin Bleu.

Après examen des décisions rendues par le BCED/ Nord-Ouest et le BCEN, la CIEVE recommande au CEP de maintenir les décisions de ces organes contentieux.

En effet, au BCED/ OUEST, Monsieur SYLVAIN a fait état d'irrégularités et de fraudes dans sa requête sans administrer les preuves, pièces ou documents à l'appui de ses allégations. Donc, c'est à bon droit que cet organe électoral contentieux a rejeté sa demande faute de preuves.

Au BCEN, les juges électoraux ont déclaré irrecevable le recours exercé par Monsieur SYLVAIN puisqu'il n'a pas soumis le récépissé attestant le paiement de la caution à la DGI.

3. Fort-Liberté

Monsieur Miolin CHARLES-PIERRE candidat à la députation de Fanmi Lavalas pour la circonscription de Fort-Liberté a saisi la CIEVE par requête datée du 5 mai 2016 dans laquelle il a expliqué que, le jour du vote, son adversaire, le sieur Jaquelin RUBES du parti KID, a procédé à une vaste opération de fraude qui lui a causé de graves préjudices.

Pour la défense de ses intérêts politiques, le candidat CHARLES-PIERRE avait contesté la victoire de son compétiteur par-devant le BCED, où il n'avait pu obtenir gain de cause. Mécontent, il s'était pourvu par-devant le BCEN qui par avant-dire droit avait ordonné une vérification au Centre de tabulation. Monsieur CHARLES-PIERRE rapporte dans sa requête qu'une altercation entre lui et le juge Frantz DRICE avait mis fin prématurément à la mesure d'instruction qui n'a jamais pu être reprise.

La CIEVE recommande, si ces faits sont vérifiés, que l'affaire soit reproduite devant une autre composition de BCEN.

4. Mombin Crochu

Monsieur Fils Aimé Ignace SAINT-FLEUR, candidat à la députation pour la circonscription de Mombin Crochu sous la bannière de Bouclier demande à la CIEVE l'application de l'article 178 du décret électoral en vigueur consistant dans l'annulation de tous les votes obtenus par le sieur Michel Jacques Saint LOUIS, député élu sous la bannière du PHTK pour cette inscription.

La CIEVE recommande au CEP de passer outre de la demande produite par le sieur Fils Aimé SAINT-FLEUR pour les raisons suivantes :

- La demande produite par Monsieur SAINT-FLEUR ne rentre pas dans le cadre du mandat de la CIEVE défini au 2^{ème} alinéa de l'article 2 du 28 avril 2016 ;
- La décision rendue par le BCEN en date du 23 novembre 2015 semble fondée vu que c'est suite à la vérification au Centre de Tabulation en présence des parties que les juges de cet organe contentieux ont tranché.

5. Mont-Organisé - Capotille

Monsieur Willa ALPHONSE candidat à la députation du PHTK pour la circonscription de Mont-Organisé a demandé à la CIEVE de procéder à la vérification en profondeur de son dossier entaché selon lui de fraudes et d'irrégularités graves.

A l'analyse de l'œuvre du BCEN dans cette affaire opposant Monsieur ALPHONSE à Monsieur Frist ADRIEN, il ressort que le BCEN s'était transporté en compagnie des parties au Centre de Tabulation. Après la vérification de quatorze procès-verbaux au centre de tabulation, le BCEN n'a relevé aucune irrégularité dans ces procès-verbaux.

La décision du BCEN semble conforme au décret électoral et ne mérite en ce sens aucun reproche.

6. Sainte-Suzanne

Monsieur Davilma PIERROGENE candidat à la députation de la Plateforme INITE PATRIYOTIK pour la circonscription de Sainte-Suzanne s'est plaint devant la CIEVE de ce que son adversaire, le candidat Philippe PARVILUS du PHTK aurait fraudé pour se faire élire.

Le plaignant s'était pourvu par-devant les organes contentieux. Mais ses actions n'ont pas permis de modifier le résultat.

Cependant, les griefs de Monsieur ne sont étayés par aucune preuve tangible. La décision du BCEN semble conforme au décret électoral et ne mérite en ce sens aucun reproche.

7. Terrier-Rouge

Le sieur Rodeley Pierre, candidat à la députation sous la bannière du MOPOD pour la circonscription de Terrier-Rouge demande à la CIEVE d'exécuter la décision rendue par le BCEN en date du 2 décembre 2015, ce qui lui permettrait d'obtenir, selon lui, 3 377 voix contre 3 334 totalisées par le député élu, Monsieur Jovenel Louis.

A l'appui de sa demande, Monsieur Rodeley Pierre a invoqué l'article 187-1 du décret électoral du 2 mars 2015 qui dispose : « Les arrêts du BCEN ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils doivent être affichés dans les BED et les BEC concernés ».

Après analyse des différentes pièces du dossier, la CIEVE recommande de maintenir la décision rendue par le BCEN en date du 2 décembre 2015 vu qu'elle est fondée en fait et en droit.

Pour ce qui est de son exécution, la CIEVE rappelle à Monsieur Rodeley Pierre que cette demande ne rentre pas dans le cadre du mandat de la CIEVE défini au 2^{ème} alinéa de l'article 2 du 28 avril 2016.

8. Trou-du-Nord/Caracol

Monsieur Wanique PIERRE candidat à la députation sous la bannière du PHTK pour la circonscription de Trou-du-Nord/Caracol a saisi la CIEVE au motif que son adversaire, le candidat Donald DORSAINVIL de la Plateforme VERITE se serait rendu coupable de fraudes pour se faire élire.

Après analyse des différentes pièces du dossier, la CIEVE recommande de maintenir la décision rendue par le BCEN en date du 2 décembre 2015 vu qu'elle est fondée en fait et en droit.

9. Vallières/Carice

La dame Phanèse R. Laguerre, candidate à la députation pour la circonscription de Vallières/Carice a adressé en date du 12 mai 2016 une correspondance à la CIEVE en vue d'obtenir l'évaluation et la vérification des législatives dans ladite circonscription.

Suite à l'analyse des pièces jointes au dossier, la CIEVE recommande au CEP de ne pas tenir compte de la demande de Madame Laguerre pour absence de preuve pertinente.

En effet, dans sa correspondance à la CIEVE, elle a fait état de deux avant-dire droit rendus par le BCEN pour son transport au Centre de Tabulation : l'avant-dire droit du 24 novembre 2015 et celui en date du 3 décembre 2015. Cependant, dans le dossier acheminé à la CIEVE, on ne retrouve aucune trace écrite de l'existence de la dernière mesure d'instruction rendue par le BCEN.

En outre, il est à signaler que certaines demandes produites par la dame Laguerre ne rentrent pas dans les attributions de la CIEVE défini au 2^{ème} alinéa de l'article 2 du 28 avril 2016.

10. Ile de la Tortue

Monsieur Acilus GROS-NEGRE, candidat à la députation pour la circonscription de l'Ile de la Tortue, demande à la CIEVE de :

- 1) d'intervenir pour sanctionner le comportement indélicat du sieur Asthène Jean qui est élu député de la 50^{ème} législature pour ladite circonscription sans avoir eu décharge de sa gestion en tant que maire ;
- 2) « vérifier les différents bureaux et procès-verbaux concernés en vue d'établir la véracité du vote. » (sic).

La CIEVE rappelle à l'attention de Monsieur GROS-NEGRE que l'article 106 du décret électoral du 2 mars 2015 dispose : « *Les contestations de candidature sont recevables du début de la période de déclaration de candidature jusqu'à soixante-douze (72) heures après la clôture* »

En outre, l'article 107 du décret susmentionné prévoit : « *Toute contestation produite après ce délai est irrecevable.* »

Au regard de ces dispositions, la CIEVE ne pourra pas « sanctionner le comportement indélicat du sieur Asthène Jean » d'autant plus que cela ne rentre pas dans le cadre du mandat de la CIEVE défini au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2016.

Après analyse minutieuse de la décision rendue par le BCEN en date du 26 novembre 2015, la CIEVE recommande au CEP d'accorder une suite défavorable à la requête de Monsieur GROS-NEGRE pour les raisons suivantes :

- a) Il a tout simplement demandé l'annulation de certains procès-verbaux qui seraient entachés d'irrégularités graves et de fraudes massives sans déterminer la nature de ces irrégularités ni documenter les cas de fraudes relevées au bénéfice de Monsieur Jean ;
- b) Il a également demandé d'annuler le centre de vote de l'Ecole Evangélique Le Flambeau de Cayonne motif pris que neuf procès-verbaux n'ont pas été acheminés au Centre de Tabulation, ce qui constitue une demande dénuée de fondement juridique ;

11. Jean-Rabel

Monsieur Jean Wysner GENTILHOMME, candidat à la députation pour la circonscription de Jean-Rabel, demande à la CIEVE de « faire application des articles 178 et 239-1 du décret électoral du 2 mars 2015 ».

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Pour ce qui est de l'application des articles 178 et 239-1 du décret électoral du 2 mars 2016, la CIEVE recommande au CEP de passer outre de cette demande.

En outre, après examen de la décision rendue par le BCEN, la CIEV recommande au CEP de maintenir la décision rendue par cet organe contentieux en date du 30 novembre 2015 vu que c'est suite à son transport au centre de tabulation que les juges électoraux ont statué sur la régularité et l'irrégularité des procès-verbaux mentionnés dans le dispositif de leur œuvre.

12. Port-de-Paix

Monsieur Amiot Louystz François, candidat à la députation pour la circonscription de Port-de-Paix, demande à la CIEVE « d'annuler le centre de vote de l'Ecole Nationale de Fatima où il a eu saccage, destruction de bulletins et de perturbation du déroulement du scrutin ».

Au BCED/ Nord-Ouest et au BCEN, Monsieur a demandé à ces organes contentieux de radier le candidat Antonnely Tony François qui a déjà écarté de la course suivant le communiqué # 48 du CEP.

La CIEVE recommande au CEP de passer outre de la requête de Monsieur François pour les raisons suivantes : N'étant pas un organe contentieux électoral, la CIEVE n'est pas habilitée à annuler un quelconque centre de vote.

VII. NORD-OUEST

Pour ce Département, la CIEVE a reçu six (6) dossiers dont :

- Aucun pour les sénatoriales ;
- Six (6) pour la députation.

DEPUTATION

1. Bombardopolis – Baie de Henne

Monsieur Valbrun, candidat à la députation pour la circonscription de Bombardopolis est arrivé en tête des élections législatives tant au 1^{er} tour qu'au 2^e tour.

Après la vérification au centre de tabulation, le BCEN a annulé les votes qu'il a obtenus dans 11 procès-verbaux consacrant la victoire à son compétiteur, Jean-Michel Moïse.

Le BCEN estime que dans les procès-verbaux vérifiés, Monsieur Valbrun a bénéficié de fraudes et a annulé en conséquence ses votes sur les 11 procès-verbaux.

Le BCEN fait application de l'article 178 du décret électoral. Cependant, le BCEN fait une application douteuse de cet article. En effet, les fraudes invoquées pour les procès-verbaux ne sont pas évidentes. Les « fraudes » ne peuvent être, au vu des procès-verbaux, soumis par le requérant mis à la charge d'un candidat. De sorte que Monsieur Jean-Michel Moïse devrait voir également les votes obtenus sur les 11 procès-verbaux annulés. De plus, aucun employé ou fonctionnaire du CEP n'a été incriminé pour fraudes en faveur de Monsieur Valbrun.

Le cas devrait être soumis à l'appréciation d'un nouveau BCEN.

2. Anse-à-Foleur

Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Monsieur Appolius Raphaël conteste la victoire de son compétiteur Louis Marie Bonhomme suite à la décision du BCEN rendue après la vérification au CTV. Il demande que les résultats préliminaires soient maintenus.

La décision du BCEN, à l'analyse des pièces soumises à l'appréciation de la Commission, semble conforme au décret électoral. En effet, après avoir été au CTV, conformément à l'article 187, cette instance a ordonné la mise à l'écart de plusieurs procès-verbaux pour irrégularités et fraudes.

La décision du BCEN semble conforme au décret électoral et ne mérite de ce fait aucun reproche.

VIII. OUEST

Pour ce Département, la CIEVE a reçu :

- Trois (3) dossiers pour les sénatoriales ;
- Dix-huit (18) dossiers pour la députation.

A. SENATORIALES

1. Monsieur Arnel BELIZAIRE

Monsieur Arnel BELIZAIRE, candidat au Sénat sous la bannière du Groupement politique Ansanm Patriyòt pou Lavni Ayiti (APLA), a adressé une correspondance à la CIEVE en date du 11 mai 2016 en vue de rencontrer le Président de ladite Commission, Monsieur François BENOIT. Cette demande n'exige aucune recommandation de la cellule contentieuse.

2. Monsieur Jean Myrtho MURAILLE

Faits

- 1.** Le 4 septembre 2015 le BCED de l'Ouest a rendu une décision consacrant la victoire, dès le premier tour des législatives tenues le 9 Aout 2015, de Monsieur Jean-Renel Sénatus avec un pourcentage de 43,18% par rapport à son poursuivant immédiat.

Suivant les résultats préliminaires publiés par le CEP, Monsieur Jean-Renel Sénatus avait obtenu un pourcentage de 27,63% de votes exprimés lors des élections sénatoriales.

Contre cette décision, Monsieur Muraille a exercé une tierce opposition devant le BCEN.

- 2.** Monsieur Jean Myrtho Muraille a également introduit une contestation contre le CEP en vue de parvenir à une vérification au centre de tabulation. Cette contestation prenait appui sur la négligence et la faute du CEP qui ne lui a pas délivré de mandats en nombre suffisant, le privant de mandataires dans 90% des bureaux de votes.

Il estime que la quatrième place que lui attribuent les résultats affichés par le CEP ne reflète pas la réalité du scrutin du 9 Aout 2015.

Monsieur Jean Myrtho Muraille a donc demandé au BCED puis au BCEN de procéder à une vérification pour s'assurer que les procès-verbaux sont conformes aux 14 points de l'article 171.1 du Décret électoral du 2 mars 2015.

Il sera procédé successivement à l'analyse des décisions rendues sur les deux actions initiées par Monsieur Jean Myrtho Muraille devant les instances contentieuses électorales.

1) L'action en tiers-opposition contre la décision rendue en faveur de Monsieur Jean-Renel Sénatus était-elle recevable devant le BCEN ?

Pour répondre à cette question, on devra analyser les décisions au regard des principes généraux applicables à un procès équitable.

- **Absence apparente de motif**

La décision du BCED/Ouest-1 rendue en faveur de Monsieur Sénatus (sous réserve d'obtenir du CEP une expédition établissant le contraire) est dépourvue de tout motif. On ne peut donc établir les motifs de fait ou de droit qui ont conduit l'organe à prendre la décision en faveur de Monsieur Sénatus.

S'il se vérifie qu'effectivement la décision du BCED du 4 Septembre 2015 est dépourvue de motifs, alors le BCED aura privé sa décision de bases solides. En général, une décision dépourvue de motifs est sujet à l'annulation.

- **Respect du contradictoire**

Le BCEN saisi de la tierce-opposition de Monsieur Muraille a rejeté cette action estimant que ce dernier n'avait pas été partie, ni n'avait intervenu volontairement sur l'action de Monsieur Sénatus.

- ✓ En effet, l'action de Monsieur Sénatus était dirigée contre le CEP et non contre ses compétiteurs. Monsieur Muraille n'était pas partie à cette instance.
- ✓ Monsieur Muraille n'était pas intervenu volontairement dans cette instance devant le BCEN.

Cependant en droit commun, ses deux éléments seraient suffisants pour déclarer irrecevable la tierce-opposition de Monsieur Muraille. Mais s'agissant d'un contentieux électoral, le BCEN était astreint à des vérifications supplémentaires, comme le prescrivait d'ailleurs le décret électoral.

a) Application intégrale de l'article 186 du Décret du 2 mars 2015.

Il appartenait au BCEN de vérifier si le président du BCED avait mis en application les dispositions de l'article 186 du décret électoral qui faisait obligation au greffe du BCED d'aviser les parties dont les intérêts pouvaient être mis en cause par la contestation de Monsieur Jean-Renel Sénatus 48 heures avant l'audition. Cette vérification n'a pas déterminé si le BCED pouvait valablement rendre une décision sans violer :

- Le principe du contradictoire
- Les droits de la défense

Il revenait au BCEN après avoir déclaré irrecevable la tiers-opposition d'inviter Monsieur Muraille à saisir l'instance compétente.

b) Délai et condition de la tiers-opposition

L'autorité de la chose jugée attachée aux décisions d'une juridiction ne joue qu'entre ceux qui y ont été parties. Cette décision n'a pas d'effets à l'égard des tiers. Lorsqu'une décision à laquelle un tiers n'a pas été partie lui fait grief, il a la possibilité de demander à l'instance qui a rendu une décision de réentendre l'affaire en sa présence.

▪ Délai de la tierce-opposition

La tierce-opposition n'est pas expressément prévue dans le décret électoral. Cette lacune pouvant s'expliquer par l'obligation faite aux instances contentieuses de notifier à toutes les parties dont les intérêts pourraient être mis en cause d'un recours formé par un candidat.

La négligence ou la faute du greffe du BCED, qui semble n'avoir pas fait la notification exigée par l'article 186, justifie le recours à la tierce-opposition suivant le droit processuel commun. C'est un moyen de garantir l'accès de tout justiciable et de faire respecter le principe du contradictoire.

Il n'y a pas de délai pour exercer une tiers-opposition.

▪ Conditions de la tiers-opposition

La tiers-opposition doit être portée devant l'instance qui a rendu la décision contestée. En l'espèce, Monsieur Jean Myrtho Muraille devrait pouvoir introduire une tiers-opposition devant le BCED.

Cependant, les instances contentieuses ne siégeant qu'à l'occasion des élections, si le BCED ne peut être reformé, le CEP devra garantir à Monsieur Muraille l'accès à un BCEN spécialement convoqué pour trancher cette contestation.

2) Sur la demande de vérification produite par Monsieur Jean Myrtho Muraille

Le BCEN rejette cette action qui selon lui n'est pas fondée en fait. Le BCEN estime que les copies peuvent être admises comme preuves devant une instance contentieuse électorale. Cette décision est conforme aux autres décisions des instances contentieuses mais méconnaît les dispositions de l'article 176.1 du décret électoral qui donne accès au centre de tabulation aux partis politiques et aux candidats indépendants.

3. Monsieur Louis Gérard GILLES

Monsieur Louis Gérard Gilles, candidat au Sénat sous la bannière du parti Fanmi Lavalas pour le Département de l'Ouest, a adressé une requête à la CIEVE en vue d'obtenir la reprise des sénatoriales ce, en raison de l'annulation des élections dans 1 350 bureaux représentant 540 000 votants.

Il soutient que cette interruption a eu une influence sur le résultat final et demande l'application de l'article 235-2.

Il est à souligner que Monsieur Gilles a soumis une requête au BCED, mais aucune décision des instances contentieuses n'a été jointe au dossier.

En dépit du bien-fondé apparent de la demande de Monsieur Gilles, la CIEVE ne peut y donner suite puisqu'il n'a pas soumis à notre appréciation les décisions rendues par les organes contentieux ni d'autres pièces pouvant justifier ses prétentions.

B. DEPUTATION

1. Anse-à-Galets

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Madame Elonie Audain FLEURIMA candidate à la députation pour la Circonscription d'Anse-à-Galets sous la bannière de REKLAM a porté à l'attention de la CIEVE des cas d'irrégularités et de fraudes au bénéfice de Monsieur Micalerme PIERRE de Renmen Ayiti.

L'analyse des pièces du dossier montre que Madame FLEURIMA avait saisi le BCED/Ouest II qui avait rejeté ses prétentions. La décision de cet organe contentieux est conforme aux prescrits du Décret électoral et ne mérite les reproches formulées par Madame FLEURIMA.

Il est donc judicieux de maintenir cette décision dans toute sa forme et teneur, d'autant que la requérante n'avait exercé aucun recours.

2. Arcahaie

Monsieur Wilner RENE candidat de la Plateforme VERITE à la députation pour la circonscription de l'Arcahaie a fait état devant la CIEVE de cas d'irrégularités et de fraudes qui ont émaillé la journée électorale du 25 octobre 2015.

Cependant, Monsieur Wilner RENE n'a saisi aucune instance contentieuse pour faire valoir ses droits. De ce fait, compte tenu du mandat de la CIEVE défini à l'article 2 de l'arrêté créant la dite commission limitant son intervention à l'évaluation de la régularité des décisions rendues par les instances contentieuses, la Commission après analyse minutieuse du dossier en question estime qu'il n'y a aucune suite à donner à cette demande.

3. Cabaret

a) Monsieur Joseph Manès LOUIS, candidat du parti Fanmi Lavalas pour la circonscription de Cabaret demande à la CIEVE de considérer illégale la décision du CEP relative au maintien de trois candidats au deuxième tour pour cette circonscription. Monsieur LOUIS sollicite, en ce sens, l'intervention de la CIEVE.

En effet, le BCED sur l'action de la dame Judith Drouillard BENOIT avait ordonné au Centre de tabulation de procéder à la comptabilisation des procès-verbaux DE24783 DE24798 et au recomptage des procès-verbaux de Cabaret. Cette décision, rapporte Monsieur Manès LOUIS, n'a pas été contesté par-devant le BCEN.

Ainsi, comme le soutient Monsieur Manès LOUIS la dame Judith Drouillard BENOIT est la seule qualifiée pour participer avec lui au deuxième tour des législatives pour la circonscription de Cabaret.

La CIEVE recommande que soit mise en application la décision du BCED rendue le 30 novembre 2015 et que soit organisé un deuxième tour entre Monsieur Manès LOUIS et le candidat arrivé en deuxième position.

b) Monsieur Jean Rodrigue PAUL, candidat à la députation pour la circonscription de Cabaret sous la bannière de l'OPL, a soumis un dossier qui n'était pas accompagné de requête.

La décision rendue par le BCED/OUEST II est conforme en droit, vu que cet organe contentieux s'est déclaré incompétent suite à la demande de vérification des procès-verbaux au Centre de tabulation.

Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Au BCEN, Monsieur PAUL a produit à nouveau les mêmes chefs de demande lesquels ont été purement et simplement rejeté pour absence de preuves. Aux termes de l'article 187 du décret du 2 mars 2015, le BCEN par avant-dire droit est seul compétent pour se transporter au centre de tabulation aux fins de vérification. Le motif invoqué par cette instance contentieuse pour rejeter la demande de vérification est contraire aux prescrits de l'article sus-invoqué.

En effet, l'absence de preuves n'est pas prévue après le législateur comme motif de rejet d'une mesure d'instruction.

En conséquence, la CIEVE recommande que l'affaire soit à nouveau soumise à l'appréciation du BCEN.

4. Carrefour

Monsieur Milien Romage candidat à la députation pour la circonscription de Carrefour conteste la victoire de son compétiteur Jacques Beauvil pour fraudes massives, bourrage d'urnes et irrégularités.

Son recours devant le BCED a été rejeté car les juges ont estimé que son action n'aurait aucune influence sur la contestation. Cette décision était rendue le 27 novembre 2015.

Il a tenté de déposer une requête au BCEN le 1^{er} décembre 2015. Le greffe selon lui refusa de recevoir le dossier car les 72 heures imparties pour le recours étaient écoulées.

M. Romage a exercé son recours de manière tardive, donc son action devant le BCEN était irrecevable. Même si le greffe n'avait aucune compétence pour refuser de recevoir ce dossier, il n'en demeure pas moins que le BCEN aurait quand même déclaré ce recours irrecevable.

5. Cornillon /Grand-Bois

Le sieur Lamarre BAPTISTE candidat à la députation pour la circonscription de Cornillon/ Grand-Bois sous la bannière du PHTK s'est plaint par-devant la CIEVE parce qu'il estime avoir été victime de l'appareil électoral. Ainsi, il soutient que lors des élections du 9 août 2015 il y a eu beaucoup de désordres et de fraudes. Après enquête diligentée par les responsables du CEP, ces derniers ont découvert que le fautif était le candidat Jackson MONPLAISIR. C'est la raison pour laquelle en date du 19 août 2015 par communiqué de presse au numéro 49, le Président du CEP, Monsieur Pierre-Louis OPONT, avait procédé à la radiation du sieur Jackson MONPLAISIR conformément aux articles 119 et 196, 199 et suivants du Décret électoral. Le candidat Lamarre BAPTISTE affirme avoir été surpris de constater le nom et la photo du candidat radié sur les bulletins de vote.

Si tel est le cas, la CIEVE recommande aux responsables du CEP de faire appliquer les articles 175 et 147.2 contre Monsieur Jackson MONPLAISIR.

D'un autre côté, la dame Raymonde RIVAL candidate à la députation pour la circonscription de Cornillon/Grand-Bois a soumis un dossier similaire par-devant la CIEVE. De ce fait, la CIEVE recommande un traitement uniforme pour ces deux dossiers.

6. Delmas

Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Monsieur Jean François Martin, candidat à la députation pour la circonscription de Delmas, demande à la CIEVE la réévaluation et le recomptage des bulletins de votes en tenant compte des registres électoraux.

La CIEVE recommande de passer outre la demande produite par Monsieur Martin parce qu'elle est contraire au mandat de la Commission.

7. Fonds-Verettes/Ganthier

Monsieur François SANOZIER candidat à la députation pour la circonscription de Fonds-Verettes/Ganthier, demande à la CIEVE de revoir le processus de vérification qui s'est tenu au centre de tabulation le 10 décembre 2015 par décision du BCEN qu'il qualifie de « *parodie de vérification* ».

Au regard des dossiers soumis à l'appréciation de la CIEVE, il a été remarqué que le BCEN avait fait droit à la demande du sieur François SANOZIER. La CIEVE après analyse estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en question l'arrêt rendu par le BCEN.

8. Grand-Goâve

Les sieurs Jean Marcel LUMERANT et Jean-Philippe B. SASSINE sont tous deux candidats à la députation pour la circonscription de Grand-Goâve.

Le premier a adressé une correspondance à la CIEVE en date du 2 mai 2016 en vue de lui demander « de faire la lumière sur le processus électoral de 2015 et d'en apporter les corrections nécessaires » (sic) tandis que le second a fait parvenir une lettre en date du 12 mai 2016 afin de constater l'injustice dont il était victime et de recommander au CEP de le déclarer vainqueur des joutes électorales de Grand-Goâve.

A l'analyse des pièces soumises par les deux candidats à la CIEVE, on peut affirmer que la décision rendue par le BCED de l'Ouest I échappe, à première vue, à tout reproche puisque cet organe contentieux a déclaré irrecevable des procès-verbaux identifiés aux Nos DE25427 et DE25429 pour absence de conformité aux dispositions des articles 168 et 171-1 alinéa c du décret électoral en vigueur et ordonner au CEP de tenir compte également du procès-verbal identifié au No DE25444 qui n'a pas été reçu ni comptabilisé par le Centre de tabulation lors de la publication des résultats primaires pour les législatives.

Au BCEN, les deux parties, suivant requête en date du 30 novembre 2015, ont saisi cette juridiction qui en date du 7 décembre 2015 a rendu un avant-dire droit en faveur des deux candidats dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs, le BCEN ordonne le transport des juges de la composition et des parties aux fins de vérification des procès-verbaux susmentionnés et fixe le transport au jeudi 10 décembre 2015 à 10 heures du matin. »

Compte tenu du fait que jusqu'à date aucune décision définitive n'a été rendue dans ce litige, la CIEVE recommande la reproduction de l'affaire devant une autre composition de BCEN.

9. Gressier

Monsieur Dorvil a présenté à la Commission un ensemble de documents relatifs à des cas d'irrégularités constatées lors des scrutins tenus le 9 août 2015 et le 25 octobre 2015. Cependant, les tentatives de fraudes et d'irrégularités relatées dans les procès-verbaux de constat semblent ne pas avoir eu d'incidences sur la tenue de ces scrutins. En effet, après les

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

constats effectués par des juges de Paix de Gressier, les opérations de vote semblent avoir repris.

Par ailleurs, Monsieur Dorvil et d'autres candidats font état de divers cas de fraudes, de bourrages d'urnes, d'intimidation d'électeurs commis en faveur du candidat Ronald Osgard.

Pourtant, ces graves accusations ne sont pas supportées par aucun document ni n'ont fait l'objet de recours, suivant les documents soumis devant les instances contentieuses électorales.

La cellule contentieuse de la Commission recommande de ne pas donner suite à la requête de Monsieur Dorvil.

10. Léogâne

Monsieur J.B. Anthony Dumont conteste la décision du BCEN de consacrer la victoire de Wilson Hippolite après avoir écarté 41 procès-verbaux sur la liste des 62 pour lesquels il avait demandé une vérification au CTV.

Dans ses correspondances adressées au CEP, M. Dumont questionne la décision du BCEN d'avoir procédé seul à la vérification des bulletins au CTV.

Dans la pratique, le BCEN par une décision avant-dire droit ordonne son transport au CTV en vue de procéder à la vérification des procès-verbaux en présence des parties et de leurs avocats le cas échéant. Le BCEN a procédé à la vérification sans la présence de parties et sans un avant-dire droit.

La décision doit être revue pour qu'une vérification transparente des procès-verbaux contestés soit effectuée.

11. Pointe-à-Raquette

Monsieur Bosener JOSEPH candidat à la députation pour la circonscription Pointe-à-Raquette pour la plateforme VERITE a contesté les résultats partiels des élections du 9 la victoire de son adversaire Monsieur Jackie GUERRIER de la plateforme Inite Patriyotik. Monsieur Bosener JOSEPH demande à la CIEVE de procéder à la vérification de certains procès-verbaux ce qui ne rentre pas dans les attributions de la commission.

Néanmoins à l'analyse des pièces jointes de Monsieur JOSEPH, la CIEVE a remarqué des incohérences dans les décisions rendues par les instances contentieuses.

La CIEVE recommande que l'affaire soit soumise à l'appréciation d'un nouveau BCEN.

12. Première Circonscription de Port-au-Prince

Monsieur Lucsonne JANVIER candidat à la députation pour la Première Circonscription de Port-au-Prince a sollicité de la CIEVE une vérification des décisions des organes contentieux. L'analyse des pièces jointes au dossier montre que le cas est toujours pendant devant le BCEN. Compte tenu du fait que jusqu'à date aucune décision définitive n'a été rendue dans ce litige, la CIEVE recommande la reproduction de l'affaire devant une autre composition de BCEN.

13. Deuxième Circonscription de Port-au-Prince

Monsieur Ronald ROMAIN candidat à la députation pour la Deuxième Circonscription de Port-au-Prince sous la bannière de la plateforme VERITE a saisi la CIEVE pour voir réviser la décision prise par le BCENB en faveur de son compétiteur, Monsieur Jean René LOCHARD du PHTK. Monsieur Romain reproche aux juges du BCEN de pas pris en compte toutes les pièces déposées à l'appui de sa contestation. Il soutient au contraire avoir versé au greffe l'ensemble des pièces nécessaires à une bonne appréciation de sa demande.

Cependant, Monsieur ROMAIN n'a pas soumis à l'appréciation de la CIEVE un inventaire des pièces dûment signé par le greffier du BCEN prouvant le dépôt de toutes les pièces requises par le législateur à l'article 183 du décret électoral.

La CIEVE après analyse estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en question l'arrêt rendu par le BCEN.

14. Thomazeau

Rosvel Noélus FENELUS, candidat à la députation pour la circonscription de Thomazeau, conteste devant la CIEVE la décision du BCEN consacrant la victoire de son compétiteur, Monsieur Price CYPRIEN, sans tenir compte de sa demande de vérification au Centre de Tabulation.

Après analyse de la décision rendue par le BCEN, la CIEVE a relevé que le rejet de la demande de vérification produite par le candidat Rosvel Noélus FENELUS est effectivement sans influence sur les résultats affichés des élections législatives du 25 octobre 2015.

En conséquence, la CIEVE recommande au CEP de maintenir l'arrêt rendu par le BCEN en raison de son fondement juridique.

15. Kenscoff

Jean Wilner Joseph, candidat à la députation pour la circonscription de Kenscoff, dans une requête adressée à la CIEVE, soutient qu'il a été victime de mauvaises décisions des instances contentieuses électorales.

En effet, après la proclamation des résultats des élections du 25 octobre 2015, il a exercé un recours devant le BCED où il n'a pu obtenir gain de cause. Par la suite, il a exercé un recours devant le BCEN où il ne fut pas plus chanceux.

L'analyse des pièces de son dossier ne permet pas d'adresser des reproches à la décision des instances électorales.

IX. SUD

Pour ce Département, la CIEVE a reçu :

- Deux (2) dossiers pour les sénatoriales ;
- Seize (16) dossiers pour la députation.

A. SENATORIALES

1. Pierre Francky Exius

M. Pierre Francky Exius conteste la décision du BCEN du 8/12/2015 ordonnant au CEP de maintenir les résultats préliminaires publiés le 7 novembre 2015 pour les sénatoriales du département du Sud.

Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Sans s'arrêter aux insinuations voire accusations de corruption contenues dans la requête de M. Exius, on relèvera les points qui suivent :

- La demande du candidat Pierre Francky Exius portait sur la vérification par le centre de tabulation et sur l'élimination des fraudeurs de la liste électorale ;
- Le BCEN a décidé « qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du candidat contestataire P. F. Exius pour insuffisance de preuves » puisque le contestataire n'aurait pas soumis au délibéré les procès-verbaux contestés.

Dans sa requête, M. Exius sollicite l'autorisation pour le centre de tabulation de vérifier la conformité des procès-verbaux dressés le jour du scrutin, les listes d'émargement dans le département du Sud tout en procédant à un nouveau comptage.

Doit-il nécessairement déposer au délibéré du BCEN les procès-verbaux qui seraient contenus dans l'enveloppe présentée lors de l'audience ?

Le BCEN devrait-il sur la base de l'article 187 ordonné une vérification au CTV ?

Sous réserve de voir le dossier intégralement, notamment les 13 feuilles sur lesquelles ont été inscrits les numéros des procès-verbaux de dépouillement qui seraient entachés d'irrégularité, il faut remarquer que la décision du BCEN ne fait nulle part mention des pièces ou autres preuves soumis par M. Exius à l'appui de sa contestation.

Cependant, il faut souligner que le décret électoral ne conditionne nullement la vérification au CTV à l'administration de la preuve par le candidat contestataire.

En effet, l'article 187 du décret électoral indique que le BCEN a pleine compétence pour ordonner les vérifications nécessaires. Certes, il s'agit d'une décision souveraine du BCEN mais celui-ci n'a pas justifié le rejet de la demande de vérification contenue dans la requête de Monsieur P. F. Exius.

Ce faisant, le BCEN n'a pas motivé le refus d'ordonner une vérification au centre de tabulation. C'était d'ailleurs la principale demande du contestataire.

En ne justifiant pas le refus d'ordonner la vérification, le BCEN :

- 1) N'a pas traité tous les chefs de demande contenus dans la requête
- 2) A insuffisamment motivé sa décision

L'affaire devra être à nouveau soumis à un nouveau BCEN qui pourra ordonner une vérification au Centre de Tabulation.

2. Jean-Fenel Thanis

La cellule contentieuse de la CIEVE ne peut donner suite à cette demande vu qu'aucune pièce justifiant la prétention du plaignant n'a été jointe à la requête.

B. DEPUTATION

1. Aquin

Suite à la publication des résultats préliminaires des législatifs pour la circonscription d'Aquin par le CEP en date du 8 novembre 2015. Mécontent des résultats affichés le candidat contestataire a exercé un recours contre cette décision devant le BCED du Sud qui s'est déclaré incompétent.

Après la décision du BCED des Cayes, le candidat contestataires est pourvu devant le BCEN.

Le Bureau du contentieux électoral national après une analyse du dossier du candidat et de l'œuvre du BCED a rejeté la demande de vérification des procès-verbaux sollicitée par le candidat Antoine André pour absence de preuves.

Le candidat contestataire n'a soumis à l'appréciation des honorables membres de la Commission de Vérification que des copies tirées sur le site du CEP. Donc il s'ensuit que le candidat contestataire ne détient aucun des procès-verbaux incriminés pouvant servir à la manifestation de la vérité. Ce qui revient à dire que les faits allégués par le candidat Antoine André ne sont pas fondés.

La décision rendue par le BCEN semble correcte.

En conséquence la cellule contentieuse de la Commission Indépendante d'Evaluation et Vérification Electorale recommande aux honorables membres de la Commission de ne pas souscrire à la demande du candidat Antoine André pour n'être pas fondée et de maintenir la décision du BCEN en date du 6 Décembre 2015.

2. Camp-Perrin/Maniche

- a) Monsieur Jean Wilfrid LOVINCE candidat arrivé en tête du 1^{er} tour des élections pour la circonscription de Camp-Perrin/Maniche a saisi la CIEVE pour la défense de ses intérêts politiques. Il a été éjecté de la course électorale au profit de la dame Oglie PIERRE en dépit du rejet de l'action de cette par le BCEN suivant décision en date du 10 septembre 2015.

Le CEP a publié des résultats définitifs selon lesquels un deuxième tour devait être organisé entre trois candidats, à savoir : Jean Wilfrid LOVINCE, Oglie PIERRE et Augustin BERTIN sans que les conditions prescrites par les articles 53 et 53.1 ne soient réunies. Les démarches du requérant auprès des responsables du CEP pour mettre fin à cette anomalie sont restées lettre morte.

Il est à souligner qu'en date du 20 décembre, le conseiller électoral Jaccés JOSEPH a publié un rapport relatif à ce dossier dans lequel il a relaté au point 1. : « *Respecter et appliquer la décision du BCED et celle du BCEN en faveur du candidat Jean Wilfrid LOVINCE.* »

Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

- b) Monsieur Augustin BERTIN candidat à la députation pour la circonscription de Camp-Perrin/Maniche a demandé dans une correspondance adressée à la CIEVE le maintien des résultats préliminaires du second tour des législatifs tenus le 25 octobre 2015.

Pour ces deux premiers dossiers la CIEVE recommande de maintenir la décision du BCEN préconisant l'organisation d'un nouveau second tour. Le CEP veillera à ce que seuls les candidats réunissant les conditions requises aux articles 53 et 53.1 prendront part à ce second tour.

- c) Monsieur Kénold CALVAIRE candidat de Fanmi Lavalas à la députation pour la circonscription de Camp-Perrin/Maniche de faire jaillir la lumière sur les élections pour la circonscription de Camp-Perrin/Maniche.

Au vu du dossier de Monsieur Kénold CALVAIRE, il apparaît que l'affaire a été plaidée devant le BCEN. S'il s'avère que la décision finale n'est toujours pas rendue, la CIEVE recommande au CEP que l'affaire soit reproduite devant le BCEN autrement composé.

3. Cayes/Ile-à-Vaches

Le sieur Max Antoine Simon candidat à la députation du parti PHTK pour la circonscription des Cayes Iles à Vaches a saisi la CIEVE estimant qu'il avait été victime d'une mauvaise décision rendue par le BCEN.

La commission après analyse du dossier soumis par le sieur Max Antoine Simon a déduit que la demande n'était pas motivée. De plus, aucune preuve n'a été apportée à l'appui de sa demande.

La CIEVE recommande aux responsables du CEP de ne pas prendre en compte la demande du requérant.

4. Chantal/Torbeck

Monsieur Guy Gérard GEORGES candidat de Fanmi Lavalas à la députation pour la circonscription de Chantal/Torbeck a demandé à la CIEVE de réviser l'arrêt rendu par la section du BCEN le 10 décembre 2015. Le BCEN estime que l'écart entre le candidat Hervé CHARLES du PHTK et Monsieur GEORGES, plus de six mille voix, ne serait nullement remis en cause par la contestation de ce dernier. De ce fait, le BCEN fait application de l'article 177 du décret électoral pour rejeter la contestation de Monsieur Guy Gérard GEORGES.

La CIEVE au vu des documents soumis à son appréciation estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en question la décision rendue le 10 décembre 2015 par le BCEN.

5. Chardonnières/Les Anglais

- a) La dame Vanette PAJET, candidate de Fanmi Lavalas à la députation pour la circonscription de Chardonnières/Les Anglais a sollicité de la CIEVE la reprise des élections pour cette circonscription en raison des actes de violence, troubles à l'ordre public constaté le 9 août 2015.

En dehors de la requête adressée à la CIEVE, Madame PAJET semble n'avoir jamais saisi les organes contentieux du CEP.

Aussi, la CIEVE ne peut-elle donner suite à la requête de Madame Vanette PAJET.

- b) Monsieur Jean Romélus LISMA candidat de la Plateforme VERITE à la députation pour la circonscription de Chardonnières/Les Anglais, dans une correspondance adressée à la CIEVE, a accusé son compétiteur, le sieur Charles Jean GALVY du PHTK d'avoir organisé une vaste opération de fraude et de désordre le jour du vote.

A l'analyse des pièces du dossier il apparaît que Monsieur LISMA avait saisi le BCED puis le BCEN pour voir ces instances contentieuses constatées les fraudes qu'aurait commises son compétiteur et voir ces instances proclamer sa victoire.

Après avoir constaté que Monsieur LISMA n'avait soumis de pièces à l'appui de sa demande, le BCEN avait en partie écarté sa demande et conformément au décret électoral avait décliné sa compétence pour appliquer les articles 119, 211, 229 dudit décret.

La CIEVE recommande de maintenir l'arrêt du BCEN en date du 8 décembre 2015.

6. Saint-Jean du Sud/Arniquet

Monsieur Jean Roland BOISROND candidat de l'UNCRH à la députation de la circonscription de Saint-Jean du Sud/Arniquet sollicite la vérification des listes d'émargement, le constat de bourrages et de remplacement d'urnes.

Le BCEN n'a pas motivé le rejet de la demande de vérification sollicitée par Monsieur BOISROND ni établi si cette vérification aurait eu une influence sur le résultat préliminaire.

En conséquence, la CIEVE recommande de soumettre l'affaire à un nouvel examen du BCEN.

7. Saint-Louis du Sud

Monsieur Félix Jean MERVIUS candidat de la FUSION à la députation pour la circonscription de Saint-Louis du Sud n'a pas soumis de requête à la CIEVE. Par contre, l'analyse du dossier révèle qu'il avait demandé au BCED d'écarter un ensemble de procès-verbaux sans prendre la peine de les identifier.

Ayant été débouté devant le BCED, Monsieur MERVIUS a exercé un recours devant le BCEN, où il a sollicité une vérification au Centre de tabulation. Cette dernière instance a également rejeté ses prétentions pour n'être fondées ni en fait ni en droit.

La CIEVE recommande de maintenir la décision du BCEN puisque la contestation du sieur Félix Jean MERVIUS n'a eu aucune conséquence sur le résultat final.

8. Tiburon

Monsieur Louinor SAINTIMA candidat de la plateforme VERITE à la députation pour la circonscription de Tiburon s'est adressée à la CIEVE pour dénoncer des cas de fraudes et d'irrégularités dont se serait rendu coupable son compétiteur Monsieur Jean Philippe BELIZAIRE du PHTK.

L'analyse du dossier montre que les preuves soumises par Monsieur SAINTIMA n'ont pas soumis de preuves pour établir les fraudes et irrégularités dont il se prétend victime. La CIEVE recommande de maintenir les décisions rendues par les organes contentieux vu qu'elles sont fondées en fait et en droit.

9. Cavaillon

Le sieur Delia Delinois candidat à la députation pour la circonscription de Cavaillon a soumis à la CIEVE se plaint auprès de la commission du fait qu'il aurait été victime d'une mauvaise décision des instances concernées.

La CIEVE estime correctes les décisions des instances contentieuses et constate qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête.

10. Roche-à-Bateau

Monsieur Paul Olivar Richard a pris part aux élections pour la circonscription de Roche-à-Bateau. Il a, suite à la proclamation des résultats préliminaires, saisi les instances contentieuses : BCED puis BCEN. Ses demandes ont été rejetées, soutient-il, « sans aucune analyse en profondeur ». Dans sa requête M. Richard demande au BCEN d'ordonner une vérification au Centre de Tabulation des procès-verbaux de plusieurs centres de vote.

Le BCEN rejette cette demande aux motifs qu' « une mesure d'instruction ne doit pas être sollicitée de façon futile, elle doit se baser sur la preuve. » et qu' « aucun procès-verbal d'irrégularités constaté n'a été dressé ».

Que dit l'article 187 sur la vérification ? Conditionne-t-il la vérification à l'administration de la preuve ? Cet article ne fait aucune exigence quant à la vérification. La vérification a pour objet de rechercher la vérité, d'éclairer la lanterne du juge pour lui permettre de prendre sa décision. Il est troublant que le BCEN ait subordonné la vérification à la soumission d'un procès-verbal de constat.

Il serait judicieux de recommander une vérification pour ce cas car les motifs pour refuser la demande de vérification paraissent légers.

11. Port-Salut

Monsieur Maxime SAINTIL candidat à la députation du PHTK pour la circonscription de Port-Salut a décidé de saisir la CIEVE pour voir cette commission déférer son dossier à nouveau devant un autre BCEN.

Après du dossier soumis par Monsieur SAINTIL, il apparaît que son compétiteur, Monsieur Sinal BERTRAND a été déclaré vainqueur des élections pour la circonscription de Port-Salut, après la vérification des procès-verbaux au centre de tabulation.

La CIEVE pense qu'il n'y a pas lieu à donner à la plainte de Monsieur SAINTIL.

X. SUD-EST

Pour ce Département, la CIEVE a reçu six (6) dossiers pour la députation.

DEPUTATION

1. Belle-Anse

- a) Monsieur Rossini JEAN-PIERRE candidat à la députation pour la circonscription de Belle-Anse pour le PHTK a adressé une correspondance à la CIEVE reprochant aux membres du BCEN ayant auditionné son cas d'avoir été payés par son compétiteur en vue de rejeter ses moyens et rendre une décision en faveur de ce dernier.

Le BCEN, estimant que Monsieur JEAN-PIERRE n'avait pas prouvé ses demandes, a rejeté l'action de ce dernier pour insuffisance.

La CIEVE recommande de maintenir la décision rendue par le BCEN le 7 decembre2015.

- b) Monsieur Clébert BALTHAZAR candidat au poste de député pour la circonscription de Belle-Anse estimant que ses intérêts politiques avaient été lésés par les responsables du CEP a saisi la CIEVE. Le candidat dans sa requête a fait état de fraudes et d'irrégularités graves le jour du scrutin, sans pour autant étayer les faits avancés. Les instances contentieuses saisies de la demande de Monsieur Clébert BALTHAZAR ont, après analyse, rejeté ses recours pour défaut de preuve.

La CIEVE recommande de maintenir la décision rendue par le BCEN le 7 decembre2015.

2. Cayes-Jacmel

Madame Pierre Roosevelt DUBREUZE candidate à la députation pour la circonscription de Cayes-Jacmel a invité la CIEVE à se pencher sur la décision du BCEN rendue contre elle le 23 novembre 2015 qui serait, selon elle non conforme aux dispositions du décret électoral du 2 mars 2015. A l'analyse du dossier, les motifs invoqués par le BCEN paraissent non fondés. En effet, les juges n'ont pas tenu compte des procès-verbaux entachés d'irrégularités dont avait fait état Madame DUBREUZE.

La CIEVE recommande que l'affaire soit soumise à l'appréciation d'un nouveau BCEN.

3. Grand-Gosier

Monsieur Jean Onel CHARLES candidat à la députation pour la circonscription de Grand-Gosier sous la bannière de l'OPL a saisi la CIEVE aux fins de vérifier les procès-verbaux des élections du 25 octobre 2015. Les instances contentieuses saisies de la contestation de Monsieur CHARLES avaient rejeté la demande de vérification produite par ce dernier.

Après analyse, la décision du BCEN en date du 6 décembre 2015 refusant la vérification des procès-verbaux au centre de tabulation paraît non-fondée.

En conséquence, la CIEVE recommande au CEP de soumettre l'affaire à une nouvelle composition du BCEN.

4. La Vallée de Jacmel

Monsieur Amboise NESTOR candidat à la députation pour la circonscription de La Vallée de Jacmel a soumis une requête à la CIEVE dans laquelle il prétend que ses intérêts politiques ont été lésés par la décision du BCEN lui refusant l'accès au centre de tabulation aux fins de vérifier les procès-verbaux relatifs aux élections législatives pour ladite circonscription.

Le BCEN ne s'est pas prononcé sur la demande de vérification au Centre de tabulation produite par Monsieur NESTOR. Le droit de solliciter une vérification au centre de tabulation est reconnu à tout parti politique ou candidat indépendant par l'article 176.1.

En conséquence, la CIEVE recommande au CEP de soumettre l'affaire à une nouvelle composition du BCEN qui pourra par avant-dire droit ordonner la vérification des procès-verbaux au centre de tabulation.

5. Marigot

Commission Indépendante d’Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Madame Rosenie GUSTAVE candidate de Fanmi Lavalas à la députation pour la circonscription de Marigot a adressé une requête à la CIEVE expliquant que le jour du vote ses adversaires politiques, en l’occurrence Monsieur Deus DERONETH et Dieudonné LHERISSON, ont conduit une vaste de fraudes et de bourrages d’urnes à travers les centres de vote de ladite circonscription.

Voulant défendre ses intérêts politiques, elle a exercé un recours devant le BCEN après avoir succombé devant le BCED. Son action fut rejetée par les juges du BCEN qui estimèrent que sa contestation n’était fondée ni en fait ni en droit. La décision du BCEN n'est pas motivée ce qui entache sa validité.

La CIEVE recommande que l’affaire soit soumise à un nouveau BCEN qui pourra le cas échéant ordonner une vérification au centre de tabulation.

Liste des 3,235 PVs sélectionnés selon les Départements

Artibonite: 416 Procès Verbaux

PR29940; PR29958; PR29962; PR29965; PR29970; PR29971; PR29601; PR29600; PR29610;
PR29631; PR29633; PR29617; PR29618; PR29626; PR29628; PR29636; PR29650; PR29658;
PR29660; PR29661; PR29664; PR29666; PR29668; PR29641; PR29643; PR29644; PR29649;
PR29638; PR29687; PR29689; PR29691; PR29695; PR29696; PR29708; PR29711; PR29712;
PR29713; PR29720; PR29725; PR29726; PR29729; PR29733; PR29737; PR29743; PR28633;
PR28639; PR28644; PR28646; PR28655; PR28659; PR28662; PR28648; PR28650; PR28652;
PR28664; PR28667; PR28669; PR28670; PR28672; PR28674; PR28687; PR28241; PR28244;
PR28245; PR28251; PR28221; PR28223; PR28203; PR28204; PR28205; PR28210; PR28211;
PR28254; PR28257; PR28258; PR28260; PR28261; PR28227; PR28228; PR28229; PR28232;
PR28235; PR28238; PR28345; PR28351; PR28263; PR28264; PR28270; PR28277; PR28290;
PR28296; PR28298; PR28299; PR28305; PR28326; PR28320; PR28336; PR28337; PR28338;
PR28380; PR28381; PR28382; PR28384; PR28547; PR28552; PR28554; PR28533; PR28541;
PR28481; PR28444; PR28446; PR28421; PR28503; PR28508; PR28513; PR28428; PR28436;
PR28438; PR28398; PR28400; PR28404; PR28390; PR28393; PR28568; PR28569; PR28575;
PR28560; PR28566; PR28358; PR28359; PR28361; PR28364; PR28365; PR28368; PR28370;
PR28372; PR28374; PR28375; PR28518; PR28521; PR28525; PR28526; PR28529; PR28458;
PR28465; PR28489; PR28500; PR29923; PR29929; PR29931; PR29910; PR29918; PR29936;
PR29938; PR28695; PR28690; PR28701; PR28703; PR28707; PR28708; PR28709; PR28720;
PR28711; PR28730; PR28731; PR28721; PR28727; PR28728; PR28736; PR28741; PR28742;
PR28743; PR28744; PR28745; PR28755; PR28757; PR28769; PR28772; PR28773; PR28774;
PR28777; PR28784; PR28791; PR28793; PR28794; PR28811; PR28812; PR28814; PR28819;
PR28798; PR28801; PR28803; PR28807; PR28827; PR28879; PR28869; PR28870; PR28882;
PR28885; PR28886; PR28888; PR28890; PR28894; PR28904; PR28907; PR28909; PR28912;
PR28588; PR28591; PR28595; PR28597; PR28581; PR28607; PR28609; PR28614; PR28620;
PR28625; PR29564; PR29566; PR29580; PR29583; PR29584; PR29572; PR29574; PR29576;
PR29578; PR29586; PR29590; PR28918; PR28919; PR28933; PR28937; PR28943; PR28944;
PR28945; PR28956; PR29746; PR29751; PR29754; PR29755; PR29757; PR29767; PR29772;
PR29776; PR29777; PR29781; PR29765; PR29796; PR29799; PR29787; PR29789; PR29794;
PR29795; PR29809; PR29802; PR29807; PR29808; PR29820; PR29825; PR29826; PR29834;
PR29842; PR29851; PR29859; PR29887; PR29889; PR29891; PR29863; PR29867; PR29868;
PR29869; PR29872; PR29876; PR29897; PR29901; PR29904; PR29905; PR29907; PR29909;
PR29106; PR29111; PR29113; PR29115; PR29116; PR29122; PR29102; PR29127; PR29129;
PR29130; PR29131; PR29135; PR29155; PR29156; PR29148; PR29150; PR29174; PR29172;
PR29160; PR29161; PR29162; PR29203; PR29208; PR29180; PR29186; PR29188; PR29189;
PR29193; PR29197; PR29220; PR29229; PR29231; PR29233; PR29234; PR29237; PR29372;
PR29392; PR29395; PR29327; PR29287; PR29288; PR29291; PR29310; PR29312; PR29313;
PR29277; PR29278; PR29281; PR29283; PR29340; PR29346; PR29302; PR29305; PR29330;
PR29334; PR29335; PR29383; PR29349; PR29350; PR29356; PR29244; PR29246; PR29255;
PR29256; PR29257; PR29259; PR29260; PR29265; PR29270; PR29271; PR29275; PR28969;

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Elections 2015

PR28970; PR28981; PR28988; PR28989; PR28992; PR28993; PR29005; PR29007; PR28997;
PR28998; PR29019; PR29021; PR29024; PR29025; PR29026; PR29029; PR29036; PR29037;
PR29041; PR29045; PR29058; PR29055; PR29069; PR29077; PR29078; PR29089; PR29096;
PR28842; PR28851; PR28847; PR28848; PR28861; PR28863; PR29402; PR29407; PR29409;
PR29416; PR29418; PR29421; PR29400; PR29401; PR29425; PR29429; PR29430; PR29439;
PR29443; PR29452; PR29460; PR29471; PR29478; PR29482; PR29484; PR29485; PR29501;
PR29504; PR29506; PR29508; PR29490; PR29524; PR29525; PR29512; PR29534; PR29541;
PR29545; PR29559;

Centre: 216 Procès Verbaux

PR30642; PR30643; PR30644; PR30645; PR30646; PR30652; PR30655; PR30633; PR30636;
PR30640; PR30661; PR30663; PR30666; PR30677; PR30678; PR30688; PR30690; PR30701;
PR30702; PR30708; PR30709; PR30716; PR30491; PR30495; PR30511; PR30512; PR30515;
PR30509; PR30531; PR30537; PR30539; PR30542; PR30526; PR30528; PR30546; PR30547;
PR30268; PR30270; PR30274; PR30276; PR30280; PR30283; PR30289; PR30294; PR30779;
PR30792; PR30797; PR30809; PR30814; PR30816; PR30803; PR30819; PR30825; PR30826;
PR30827; PR29988; PR29989; PR29991; PR29992; PR29993; PR29997; PR29999; PR29977;
PR29983; PR30003; PR30005; PR30007; PR30008; PR30020; PR30021; PR30022; PR30030;
PR30031; PR30032; PR30035; PR30036; PR30039; PR30041; PR30042; PR30043; PR30046;
PR30062; PR30063; PR30104; PR30105; PR30110; PR30087; PR30097; PR30098; PR30102;
PR30116; PR30117; PR30119; PR30130; PR30134; PR30079; PR30084; PR30559; PR30563;
PR30565; PR30549; PR30550; PR30555; PR30585; PR30588; PR30591; PR30610; PR30604;
PR30605; PR30616; PR30624; PR30202; PR30210; PR30193; PR30223; PR30238; PR30241;
PR30234; PR30247; PR30249; PR30250; PR30254; PR30255; PR30256; PR30257; PR30262;
PR30300; PR30303; PR30310; PR30315; PR30317; PR30319; PR30327; PR30320; PR30345;
PR30346; PR30347; PR30348; PR30349; PR30331; PR30339; PR30344; PR30366; PR30370;
PR30375; PR30378; PR30351; PR30355; PR30362; PR30413; PR30425; PR30393; PR30397;
PR30398; PR30399; PR30404; PR30406; PR30438; PR30442; PR30426; PR30428; PR30430;
PR30432; PR30454; PR30455; PR30447; PR30452; PR30458; PR30459; PR30461; PR30465;
PR30466; PR30467; PR30468; PR30472; PR30473; PR30479; PR30481; PR30483; PR30487;
PR30727; PR30730; PR30736; PR30761; PR30741; PR30744; PR30747; PR30767; PR30829;
PR30838; PR30844; PR30850; PR30851; PR30861; PR30862; PR30866; PR30868; PR30869;
PR30874; PR30875; PR30876; PR30878; PR30881; PR30888; PR30891; PR30154; PR30163;
PR30164; PR30165; PR30168; PR30155; PR30156; PR30175; PR30179; PR30181; PR30191;

Grande-Anse: 129 Procès Verbaux

PR32125; PR32158; PR32159; PR32151; PR32153; PR32156; PR32167; PR32177; PR32181;
PR32182; PR32443; PR32444; PR32445; PR32446; PR32447; PR32452; PR32460; PR32470;
PR32473; PR32475; PR32477; PR32486; PR32487; PR32399; PR32400; PR32406; PR32407;
PR32390; PR32410; PR32415; PR32424; PR32261; PR32269; PR32271; PR32272; PR32274;
PR32279; PR32285; PR32286; PR32289; PR32490; PR32499; PR32505; PR32506; PR32509;
PR32511; PR32524; PR32517; PR32529; PR32530; PR32536; PR31953; PR31959; PR31963;
PR31966; PR31968; PR31975; PR31981; PR31982; PR31989; PR32005; PR32014; PR32017;
PR32031; PR32032; PR32039; PR32043; PR32044; PR32041; PR32042; PR32101; PR32114;

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Elections 2015

PR32117; PR32051; PR32061; PR32062; PR32063; PR32069; PR32075; PR32077; PR32079;
PR32083; PR32084; PR32087; PR32088; PR32091; PR32232; PR32239; PR32240; PR32255;
PR32258; PR32185; PR32186; PR32189; PR32191; PR32199; PR32202; PR32203; PR32204;
PR32210; PR32217; PR32219; PR32221; PR32223; PR32227; PR32336; PR32339; PR32342;
PR32349; PR32351; PR32353; PR32354; PR32362; PR32364; PR32357; PR32377; PR32385;
PR32291; PR32292; PR32295; PR32296; PR32297; PR32302; PR32303; PR32307; PR32316;
PR32310; PR32321; PR32329;

Nippes: 122 Procès Verbaux

PR33506; PR33507; PR33514; PR33516; PR33517; PR33510; PR33526; PR33533; PR33546;
PR33551; PR33555; PR33556; PR33559; PR33560; PR33562; PR33565; PR33694; PR33695;
PR33675; PR33677; PR33679; PR33680; PR33681; PR33711; PR33717; PR33719; PR33720;
PR33721; PR33724; PR33405; PR33397; PR33402; PR33420; PR33424; PR33425; PR33574;
PR33577; PR33571; PR33573; PR33586; PR33588; PR33578; PR33580; PR33607; PR33591;
PR33593; PR33601; PR33610; PR33612; PR33290; PR33292; PR33293; PR33295; PR33296;
PR33298; PR33306; PR33318; PR33320; PR33328; PR33329; PR33272; PR33273; PR33333;
PR33335; PR33337; PR33283; PR33286; PR33274; PR33277; PR33278; PR33340; PR33343;
PR33344; PR33348; PR33358; PR33359; PR33361; PR33363; PR33615; PR33616; PR33628;
PR33633; PR33626; PR33636; PR33637; PR33638; PR33640; PR33648; PR33649; PR33650;
PR33651; PR33655; PR33661; PR33668; PR33669; PR33471; PR33473; PR33474; PR33477;
PR33487; PR33493; PR33494; PR33496; PR33499; PR33500; PR33501; PR33436; PR33438;
PR33439; PR33448; PR33443; PR33446; PR33449; PR33451; PR33454; PR33456; PR33458;
PR33460; PR33462; PR33463; PR33467; PR33468;

Nord: 344 Procès Verbaux

PR26763; PR26766; PR26767; PR26768; PR26782; PR26771; PR26774; PR26775; PR26776;
PR26777; PR26789; PR26794; PR26796; PR26798; PR26802; PR26808; PR26809; PR26820;
PR26826; PR26837; PR26839; PR27245; PR27252; PR27266; PR27271; PR27276; PR27288;
PR27289; PR27292; PR26280; PR26282; PR26285; PR26296; PR26297; PR26298; PR26303;
PR26310; PR26311; PR26313; PR26368; PR26387; PR26388; PR26389; PR26390; PR26410;
PR26414; PR26415; PR26422; PR26426; PR26430; PR26431; PR26432; PR26440; PR26442;
PR26315; PR26317; PR26319; PR26322; PR26329; PR26330; PR26337; PR26339; PR26341;
PR26342; PR26343; PR26344; PR26347; PR26348; PR26350; PR26354; PR26358; PR26361;
PR26366; PR26465; PR26468; PR26471; PR26473; PR26474; PR26475; PR26553; PR26559;
PR26565; PR26566; PR26567; PR26568; PR26501; PR26505; PR26509; PR26511; PR26512;
PR26522; PR26525; PR26530; PR26532; PR26536; PR26537; PR26539; PR26540; PR26570;
PR26571; PR26589; PR26477; PR26479; PR26480; PR26487; PR26490; PR26491; PR26494;
PR26642; PR26645; PR26647; PR26649; PR26652; PR26654; PR26593; PR26598; PR26605;
PR26608; PR26609; PR26611; PR26614; PR26615; PR26617; PR26629; PR26633; PR27110;
PR27113; PR27120; PR27116; PR27126; PR27129; PR27145; PR27147; PR27019; PR27023;
PR27030; PR27031; PR27033; PR27028; PR27036; PR27040; PR27041; PR27044; PR26962;
PR26972; PR26975; PR26977; PR26978; PR26985; PR26987; PR26990; PR26979; PR26997;
PR26999; PR27006; PR27011; PR27015; PR27460; PR27461; PR27466; PR27469; PR27470;
PR27472; PR27475; PR27481; PR27486; PR27356; PR27357; PR27372; PR27374; PR27378;

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Elections 2015

PR27380; PR27381; PR27384; PR27385; PR27386; PR27387; PR27390; PR27391; PR27394;
PR27395; PR27399; PR27404; PR27406; PR27417; PR27409; PR27410; PR27418; PR27424;
PR27425; PR27429; PR27431; PR27432; PR27435; PR27439; PR27445; PR27446; PR27447;
PR27450; PR27451; PR27458; PR26665; PR26670; PR26659; PR26660; PR26664; PR26674;
PR26677; PR26683; PR26687; PR26698; PR26699; PR26702; PR26708; PR26710; PR26713;
PR27178; PR27181; PR27184; PR27189; PR27204; PR27206; PR27194; PR27199; PR27214;
PR27215; PR27222; PR27224; PR27150; PR27151; PR27153; PR27157; PR27160; PR27165;
PR27170; PR27172; PR27175; PR27232; PR27235; PR27577; PR27595; PR27599; PR27606;
PR27609; PR27619; PR27620; PR27628; PR27622; PR27623; PR27631; PR26908; PR26919;
PR26935; PR26936; PR26932; PR26937; PR26940; PR26944; PR26950; PR26853; PR26855;
PR26858; PR26863; PR26841; PR26843; PR26851; PR26865; PR26866; PR26871; PR26872;
PR26891; PR26882; PR26887; PR26896; PR26898; PR26895; PR26901; PR27502; PR27494;
PR27496; PR27499; PR27503; PR27509; PR27508; PR27516; PR27523; PR27527; PR27532;
PR27544; PR27547; PR27558; PR27561; PR27566; PR27571; PR27299; PR27300; PR27305;
PR27307; PR27319; PR27320; PR27329; PR27335; PR27336; PR27339; PR27331; PR27332;
PR27333; PR27342; PR27344; PR27350; PR26719; PR26720; PR26723; PR26727; PR26728;
PR26734; PR26739; PR26740; PR26741; PR26743; PR26747; PR26748; PR26749; PR26751;
PR26752; PR26753; PR27053; PR27057; PR27058; PR27064; PR27065; PR27066; PR27067;
PR27070; PR27073; PR27077; PR27079; PR27081; PR27085; PR27088; PR27095; PR27096;
PR27098; PR27102;

Nord'Est: 129 Procès Verbaux

PR27697; PR27700; PR27704; PR27706; PR27707; PR27711; PR27715; PR27719; PR27721;
PR27730; PR27731; PR27735; PR27639; PR27640; PR27642; PR27644; PR27648; PR27653;
PR27661; PR27665; PR27692; PR27669; PR27674; PR27681; PR28174; PR28165; PR28167;
PR28169; PR28170; PR28172; PR28193; PR28182; PR28183; PR28187; PR28194; PR28196;
PR28197; PR27900; PR27891; PR27910; PR27912; PR27907; PR27909; PR27919; PR27920;
PR27926; PR27929; PR27934; PR27940; PR27945; PR27744; PR27746; PR27749; PR27753;
PR27754; PR27762; PR27764; PR27770; PR27771; PR27772; PR27773; PR27775; PR27779;
PR27786; PR27868; PR27872; PR27876; PR27792; PR27795; PR27796; PR27801; PR27806;
PR27808; PR27811; PR27824; PR27832; PR27838; PR27839; PR27841; PR27843; PR27852;
PR27859; PR27863; PR28044; PR28048; PR28054; PR28062; PR28065; PR28066; PR28068;
PR28072; PR28080; PR28088; PR28092; PR28098; PR28112; PR28027; PR28028; PR28033;
PR27955; PR27957; PR27966; PR27974; PR27985; PR27987; PR27981; PR27982; PR28019;
PR27990; PR27991; PR27996; PR27997; PR28001; PR28002; PR28004; PR28011; PR28014;
PR28146; PR28156; PR28150; PR28152; PR28162; PR28122; PR28124; PR28127; PR28129;
PR28130; PR28131; PR28136;

Nord'Ouest: 164 Procès Verbaux

PR33230; PR33233; PR33236; PR33246; PR33247; PR32802; PR32806; PR32807; PR32808;
PR32818; PR32820; PR32822; PR32823; PR32834; PR32837; PR32844; PR32932; PR32934;
PR32948; PR32950; PR32954; PR32955; PR32956; PR32964; PR32965; PR32967; PR32978;
PR32980; PR32986; PR32782; PR32792; PR32992; PR32993; PR32994; PR33003; PR33005;
PR33006; PR33010; PR33011; PR33013; PR33016; PR33017; PR33020; PR33027; PR33032;

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

PR33033; PR33051; PR33039; PR33040; PR33044; PR33045; PR33037; PR33063; PR33064;
PR33068; PR33070; PR33076; PR33080; PR33085; PR33087; PR33107; PR33100; PR33103;
PR32848; PR32864; PR32876; PR32878; PR32879; PR32881; PR32882; PR32900; PR32902;
PR32903; PR32907; PR32908; PR32910; PR32911; PR32912; PR32919; PR32922; PR32543;
PR32562; PR32556; PR32558; PR32559; PR32563; PR32568; PR32569; PR32576; PR32577;
PR32592; PR32593; PR32594; PR32603; PR32601; PR32628; PR32617; PR32670; PR32673;
PR32674; PR32676; PR32681; PR32688; PR32727; PR32731; PR32732; PR32734; PR32735;
PR32739; PR32740; PR32744; PR32752; PR32756; PR32758; PR32759; PR32761; PR32762;
PR32767; PR32768; PR32771; PR32773; PR32630; PR32633; PR32648; PR32650; PR32652;
PR32657; PR32658; PR32662; PR32694; PR32699; PR32700; PR32701; PR32702; PR32704;
PR32707; PR32708; PR32726; PR33121; PR33115; PR33117; PR33132; PR33133; PR33135;
PR33137; PR33160; PR33165; PR33157; PR33158; PR33159; PR33169; PR33173; PR33190;
PR33191; PR33194; PR33222; PR33225; PR33227; PR33197; PR33200; PR33204; PR33212;
PR33215; PR33218;

Ouest: 1,313 Procès Verbaux

PR24877; PR24844; PR24839; PR24845; PR24848; PR24849; PR24855; PR24863; PR24873;
PR24884; PR24886; PR24890; PR24895; PR24902; PR24903; PR24906; PR24696; PR24697;
PR24702; PR24703; PR24706; PR24709; PR24552; PR24553; PR24554; PR24555; PR24557;
PR24561; PR24564; PR24565; PR24607; PR24568; PR24574; PR24576; PR24577; PR24584;
PR24587; PR24589; PR24591; PR24593; PR24618; PR24622; PR24624; PR24628; PR24629;
PR24631; PR24638; PR24648; PR24633; PR24651; PR24660; PR24667; PR24670; PR24674;
PR24675; PR24681; PR24688; PR24689; PR24691; PR24718; PR24728; PR24734; PR24735;
PR24757; PR24758; PR24763; PR24764; PR24768; PR24736; PR24737; PR24738; PR24780;
PR24782; PR24787; PR24788; PR24795; PR24798; PR24800; PR24803; PR24814; PR24815;
PR24817; PR24824; PR24828; PR24829; PR24830; PR24834; PR23141; PR23149; PR23150;
PR23156; PR23158; PR23163; PR23164; PR23168; PR23170; PR23172; PR23087; PR23091;
PR23094; PR23095; PR23098; PR23100; PR23107; PR23110; PR23112; PR23114; PR23116;
PR23117; PR23119; PR23124; PR23128; PR23175; PR23182; PR23184; PR23192; PR23199;
PR23212; PR23213; PR23214; PR23218; PR23219; PR23220; PR23221; PR23223; PR23231;
PR23031; PR23038; PR23042; PR23044; PR23048; PR23051; PR23060; PR23061; PR23063;
PR23065; PR23066; PR23072; PR23077; PR23079; PR23081; PR22973; PR22978; PR22981;
PR22985; PR22986; PR22987; PR22990; PR23012; PR23015; PR23017; PR23295; PR23302;
PR23317; PR23321; PR23327; PR23331; PR23505; PR23399; PR23404; PR23406; PR23408;
PR23414; PR23420; PR23423; PR23427; PR23430; PR23431; PR23357; PR23366; PR23368;
PR23374; PR23375; PR23376; PR23382; PR23385; PR23390; PR23391; PR23392; PR23394;
PR23594; PR23598; PR23600; PR23438; PR23445; PR23511; PR23514; PR23523; PR23524;
PR23258; PR23262; PR23268; PR23269; PR23275; PR23606; PR23615; PR23625; PR23627;
PR23632; PR23634; PR23637; PR23332; PR23338; PR23339; PR23340; PR23342; PR23343;
PR23348; PR23352; PR23355; PR23556; PR23557; PR23562; PR23565; PR23576; PR23578;
PR23581; PR23583; PR23589; PR23591; PR23531; PR23538; PR23448; PR23449; PR23451;
PR23452; PR23460; PR23462; PR23543; PR23475; PR23476; PR23479; PR23481; PR23484;
PR23485; PR23488; PR23495; PR23496; PR22686; PR22687; PR22689; PR22690; PR22695;
PR22699; PR22764; PR22774; PR22777; PR22779; PR22781; PR22795; PR22798; PR22806;

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Elections 2015

PR22808; PR22813; PR22814; PR22708; PR22711; PR22717; PR22732; PR22734; PR22735;
PR22736; PR22739; PR22743; PR22744; PR22754; PR22825; PR22829; PR22838; PR22842;
PR22848; PR22850; PR22851; PR22852; PR22853; PR22856; PR22867; PR22869; PR22872;
PR22885; PR22892; PR22900; PR22901; PR22904; PR22905; PR22909; PR22910; PR22920;
PR22932; PR22945; PR22953; PR22956; PR22959; PR22963; PR22964; PR24482; PR24484;
PR24489; PR24491; PR24492; PR24493; PR24502; PR24503; PR24506; PR24497; PR24500;
PR24515; PR24516; PR24521; PR24523; PR24525; PR24527; PR24537; PR24542; PR24133;
PR24135; PR23855; PR23861; PR23863; PR23864; PR23865; PR23869; PR23872; PR23873;
PR23850; PR23789; PR23790; PR23793; PR23796; PR23800; PR23801; PR23802; PR23804;
PR23809; PR23812; PR23825; PR23827; PR23828; PR23829; PR23834; PR23846; PR23780;
PR23784; PR23883; PR24026; PR24031; PR24037; PR23887; PR23890; PR23893; PR23896;
PR23898; PR23899; PR23913; PR23915; PR23917; PR23918; PR23919; PR23922; PR23926;
PR23929; PR23932; PR23933; PR23934; PR23937; PR23939; PR23941; PR23945; PR23946;
PR23950; PR23955; PR23959; PR23962; PR23969; PR23974; PR23977; PR23986; PR23988;
PR23995; PR23998; PR24001; PR24006; PR24008; PR24010; PR24012; PR24059; PR24056;
PR24068; PR24069; PR24098; PR24112; PR24122; PR24123; PR24071; PR24079; PR24081;
PR24083; PR24086; PR24222; PR24225; PR24227; PR24229; PR24232; PR24234; PR24147;
PR24151; PR24153; PR24158; PR24165; PR24166; PR24171; PR24172; PR24180; PR24193;
PR24194; PR24197; PR24200; PR24220; PR21761; PR21763; PR21787; PR21789; PR21790;
PR21794; PR21798; PR21799; PR21802; PR21808; PR21813; PR21816; PR21817; PR21823;
PR21824; PR22194; PR22196; PR22199; PR22202; PR21949; PR21952; PR21953; PR22289;
PR22292; PR22095; PR22098; PR22077; PR22078; PR22081; PR22085; PR22088; PR22089;
PR22090; PR21871; PR21872; PR21877; PR21878; PR22128; PR22129; PR22130; PR22136;
PR21828; PR22065; PR22066; PR22070; PR22073; PR22031; PR22034; PR22038; PR22180;
PR22192; PR21962; PR21978; PR22373; PR22374; PR22375; PR22048; PR22051; PR22054;
PR22055; PR21846; PR21859; PR22217; PR22218; PR22223; PR22228; PR22231; PR22235;
PR22237; PR22239; PR22243; PR22244; PR22246; PR22247; PR22212; PR22213; PR22149;
PR22150; PR22152; PR22153; PR22155; PR22395; PR22396; PR22399; PR22400; PR22402;
PR22403; PR22405; PR22407; PR22411; PR22412; PR22416; PR22419; PR22421; PR22422;
PR22424; PR22427; PR21998; PR22004; PR22007; PR22008; PR22009; PR22013; PR22021;
PR22026; PR21765; PR21766; PR21769; PR21772; PR21781; PR22138; PR22141; PR22143;
PR22146; PR21880; PR21883; PR21884; PR21886; PR21894; PR22159; PR22175; PR21833;
PR21837; PR21841; PR21842; PR21844; PR22119; PR22120; PR21897; PR21901; PR22314;
PR22315; PR22319; PR22325; PR22334; PR22338; PR22256; PR22263; PR22264; PR22268;
PR22269; PR22272; PR22279; PR22281; PR22282; PR22283; PR22432; PR22435; PR22438;
PR22439; PR22441; PR21904; PR21907; PR21911; PR21916; PR21926; PR21927; PR21931;
PR21933; PR21935; PR21979; PR21981; PR21993; PR21982; PR21995; PR21996; PR21989;
PR22343; PR22357; PR22360; PR22361; PR22366; PR24429; PR24434; PR24437; PR24442;
PR24450; PR24459; PR24464; PR24466; PR24471; PR24473; PR24334; PR24337; PR24317;
PR24318; PR24342; PR24345; PR24346; PR24347; PR24348; PR24350; PR24351; PR24353;
PR24358; PR24362; PR24364; PR24380; PR24369; PR24371; PR24374; PR24394; PR24398;
PR24410; PR24411; PR24400; PR24402; PR24404; PR25426; PR25439; PR25440; PR25446;
PR25453; PR25454; PR25459; PR25460; PR25461; PR25462; PR25465; PR25469; PR25474;
PR25475; PR25494; PR25496; PR25487; PR25489; PR25491; PR25499; PR25506; PR23639;

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

PR23648; PR23651; PR23652; PR23657; PR23663; PR23664; PR23665; PR23666; PR23677;
PR23678; PR23692; PR23695; PR23686; PR23691; PR23700; PR23702; PR23709; PR23710;
PR23717; PR23727; PR23734; PR23753; PR21686; PR21687; PR21690; PR21679; PR21682;
PR21683; PR21694; PR21695; PR21702; PR21704; PR21705; PR21715; PR21716; PR21717;
PR21731; PR21732; PR21733; PR21718; PR21719; PR21751; PR21753; PR21754; PR21756;
PR25123; PR25125; PR25126; PR25129; PR25134; PR25142; PR25149; PR25150; PR25143;
PR25156; PR25158; PR25167; PR25171; PR25172; PR25173; PR25175; PR25176; PR25177;
PR24990; PR24994; PR24996; PR25006; PR24964; PR24966; PR24969; PR24970; PR24973;
PR24975; PR24980; PR24986; PR24987; PR25001; PR25041; PR25042; PR25044; PR25045;
PR25014; PR25016; PR25023; PR25024; PR25025; PR25035; PR25037; PR25047; PR25055;
PR25094; PR25098; PR25060; PR25066; PR25068; PR25069; PR25070; PR25072; PR25076;
PR25079; PR25080; PR25084; PR25089; PR25103; PR25119; PR25120; PR25116; PR25118;
PR25211; PR25185; PR25186; PR25189; PR25194; PR25197; PR21104; PR21105; PR21118;
PR21119; PR21123; PR21125; PR21127; PR21077; PR21092; PR21102; PR21141; PR21149;
PR21155; PR21158; PR21164; PR21135; PR21137; PR21139; PR21203; PR21206; PR21213;
PR21214; PR21177; PR21179; PR21182; PR21184; PR21193; PR21194; PR21195; PR21219;
PR21220; PR21228; PR21229; PR21234; PR21295; PR21296; PR21311; PR21320; PR21326;
PR21327; PR21332; PR21241; PR21246; PR21253; PR21254; PR21255; PR21269; PR21276;
PR21285; PR21287; PR21290; PR21291; PR21583; PR21585; PR21636; PR21648; PR21649;
PR21653; PR21656; PR21657; PR21665; PR21669; PR21671; PR21478; PR21482; PR21483;
PR21486; PR21489; PR21496; PR21497; PR21499; PR21505; PR21594; PR21597; PR21379;
PR21384; PR21387; PR21388; PR21392; PR21342; PR21353; PR21354; PR21356; PR21362;
PR21364; PR21367; PR21368; PR21369; PR21370; PR21371; PR21374; PR21428; PR21441;
PR21442; PR21448; PR21449; PR21461; PR21468; PR21474; PR21598; PR21605; PR21609;
PR21628; PR21633; PR21395; PR21398; PR21399; PR21403; PR21406; PR21407; PR21419;
PR21421; PR21506; PR21515; PR21517; PR21520; PR21522; PR21525; PR21534; PR21539;
PR21540; PR21545; PR21547; PR21548; PR21555; PR21556; PR21565; PR21570; PR21572;
PR21579; PR21334; PR21336; PR21338; PR21339; PR21588; PR21591; PR25325; PR25320;
PR25328; PR25331; PR25334; PR25335; PR25336; PR25338; PR25341; PR25342; PR25346;
PR25350; PR25370; PR25372; PR25373; PR25355; PR25361; PR25363; PR25364; PR25213;
PR25223; PR25235; PR25238; PR25250; PR25253; PR25258; PR25259; PR25268; PR25270;
PR25267; PR25272; PR25273; PR25277; PR25278; PR25286; PR25280; PR25298; PR25299;
PR25287; PR25289; PR25304; PR25306; PR25318; PR25381; PR25382; PR25386; PR25388;
PR25393; PR25399; PR25400; PR25401; PR25403; PR25405; PR25408; PR25410; PR25415;
PR25416; PR25418; PR25422; PR24917; PR24918; PR24919; PR24925; PR24926; PR24923;
PR24932; PR24928; PR24930; PR24947; PR24937; PR24942; PR20154; PR20111; PR20114;
PR20117; PR20118; PR20119; PR20122; PR20190; PR20198; PR20199; PR20205; PR20014;
PR20018; PR20129; PR20133; PR20137; PR20141; PR20144; PR20145; PR20146; PR20020;
PR20021; PR20208; PR20210; PR20217; PR20220; PR20222; PR20001; PR20002; PR20004;
PR20008; PR20009; PR20094; PR20096; PR20224; PR20226; PR20227; PR20229; PR20232;
PR20235; PR20239; PR20250; PR20037; PR20042; PR20045; PR20053; PR20056; PR20059;
PR20060; PR20065; PR20069; PR20070; PR20075; PR20080; PR20082; PR20083; PR20084;
PR20086; PR20089; PR20090; PR20160; PR20165; PR20169; PR20170; PR20176; PR20181;
PR20182; PR20030; PR20031; PR20032; PR20034; PR20283; PR20251; PR20253; PR20255;

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Elections 2015

PR20264; PR20265; PR20269; PR20273; PR20274; PR20277; PR20278; PR20279; PR20341;
PR20357; PR20359; PR20366; PR20367; PR20372; PR20286; PR20288; PR20290; PR20291;
PR20305; PR20314; PR20318; PR20321; PR20323; PR20325; PR20327; PR20332; PR20334;
PR20337; PR20573; PR20575; PR20580; PR20583; PR20584; PR20592; PR20430; PR20432;
PR20620; PR20622; PR20630; PR20542; PR20543; PR20548; PR20491; PR20492; PR20500;
PR20502; PR20504; PR20507; PR20508; PR20390; PR20395; PR20609; PR20612; PR20615;
PR20618; PR20398; PR20405; PR20593; PR20554; PR20570; PR20413; PR20419; PR20420;
PR20425; PR20426; PR20428; PR20461; PR20463; PR20469; PR20470; PR20475; PR20478;
PR20481; PR20484; PR20485; PR20519; PR20532; PR20535; PR20536; PR20441; PR20446;
PR20452; PR20459; PR20656; PR20665; PR20687; PR20688; PR20689; PR20695; PR20697;
PR20699; PR20704; PR20705; PR20708; PR20720; PR20722; PR20725; PR20736; PR20737;
PR20738; PR20740; PR20752; PR20633; PR20639; PR20641; PR20757; PR20758; PR20759;
PR20763; PR20767; PR20770; PR20771; PR20772; PR20776; PR20811; PR20813; PR20815;
PR20816; PR20817; PR20820; PR20829; PR20791; PR20792; PR20679; PR20680; PR20685;
PR20686; PR20833; PR20836; PR20799; PR20802; PR20806; PR20846; PR20848; PR20850;
PR20852; PR20853; PR21016; PR20990; PR20995; PR21000; PR21003; PR21007; PR21012;
PR21057; PR21059; PR21064; PR21068; PR21069; PR21072; PR20858; PR20859; PR20860;
PR20862; PR20874; PR20875; PR20876; PR20948; PR20950; PR20954; PR20959; PR20962;
PR20968; PR20974; PR20975; PR20881; PR20882; PR20888; PR20890; PR20891; PR20895;
PR20900; PR20902; PR20907; PR20908; PR20909; PR20910; PR20912; PR20916; PR20919;
PR20924; PR20925; PR20926; PR20928; PR20930; PR20932; PR20938; PR21027; PR21030;
PR21036; PR21039; PR21042; PR21043; PR21045; PR21047; PR22454; PR22455; PR22456;
PR22458; PR22451; PR22452; PR22602; PR22603; PR22605; PR22619; PR22625; PR22630;
PR22631; PR22638; PR22654; PR22660; PR22526; PR22528; PR22530; PR22535; PR22539;
PR22542; PR22544; PR22551; PR22552; PR22554; PR22555; PR22662; PR22668; PR22676;
PR22677; PR22678; PR22679; PR22559; PR22562; PR22563; PR22567; PR22574; PR22576;
PR22578; PR22580; PR22585; PR22587; PR22588; PR22590; PR22598; PR22468; PR22472;
PR22473; PR22484; PR22486; PR22487; PR22490; PR22497; PR22498; PR22501; PR22521;
PR22523; PR24252; PR24253; PR24255; PR24271; PR24272; PR24273; PR24246; PR24249;
PR24244; PR24286; PR24291; PR24296; PR24297; PR24307; PR24310; PR24311;

Sud: 265 Procès Verbaux

PR31580; PR31582; PR31584; PR31587; PR31589; PR31490; PR31497; PR31498; PR31500;
PR31503; PR31524; PR31525; PR31528; PR31515; PR31532; PR31533; PR31534; PR31535;
PR31545; PR31546; PR31543; PR31556; PR31559; PR31562; PR31549; PR31564; PR31568;
PR31590; PR31591; PR31592; PR31593; PR31596; PR31286; PR31287; PR31288; PR31296;
PR31306; PR31308; PR31315; PR31316; PR31320; PR31321; PR31324; PR31325; PR31326;
PR31335; PR31340; PR31341; PR31363; PR31371; PR31373; PR31375; PR31376; PR31354;
PR31357; PR31600; PR31602; PR31609; PR31616; PR31617; PR31632; PR31633; PR31635;
PR31638; PR31640; PR31643; PR31644; PR31656; PR31666; PR31667; PR31658; PR31661;
PR31670; PR31671; PR31796; PR31798; PR31802; PR31803; PR31822; PR31824; PR31817;
PR31818; PR31829; PR31767; PR31768; PR31786; PR31793; PR31795; PR31874; PR31876;
PR31870; PR31879; PR31884; PR31886; PR31889; PR31893; PR31894; PR31052; PR31047;
PR30919; PR30920; PR30923; PR30924; PR30926; PR30930; PR30931; PR30894; PR30901;

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Électorale
Elections 2015

PR30902; PR30910; PR30962; PR30941; PR30944; PR30946; PR30947; PR30953; PR30955;
PR30956; PR30958; PR30966; PR30971; PR30973; PR30974; PR30977; PR30978; PR30980;
PR30983; PR30994; PR31001; PR31009; PR31013; PR31018; PR31020; PR31038; PR31025;
PR31027; PR31121; PR31123; PR31128; PR31130; PR31134; PR31137; PR31054; PR31058;
PR31073; PR31081; PR31083; PR31084; PR31085; PR31087; PR31088; PR31090; PR31091;
PR31093; PR31105; PR31108; PR31110; PR31113; PR31146; PR31147; PR31148; PR31149;
PR31151; PR31154; PR31144; PR31928; PR31936; PR31937; PR31939; PR31931; PR31934;
PR31945; PR31946; PR31947; PR31389; PR31390; PR31401; PR31404; PR31395; PR31409;
PR31410; PR31418; PR31420; PR31422; PR31423; PR31907; PR31911; PR31923; PR31472;
PR31473; PR31477; PR31480; PR31458; PR31460; PR31464; PR31468; PR31484; PR31430;
PR31432; PR31434; PR31425; PR31426; PR31437; PR31439; PR31443; PR31452; PR31446;
PR31456; PR31457; PR31683; PR31688; PR31693; PR31679; PR31713; PR31695; PR31703;
PR31705; PR31719; PR31730; PR31744; PR31748; PR31749; PR31841; PR31842; PR31837;
PR31845; PR31851; PR31855; PR31856; PR31861; PR31865; PR31868; PR31255; PR31243;
PR31244; PR31248; PR31249; PR31257; PR31258; PR31260; PR31275; PR31283; PR31179;
PR31183; PR31185; PR31157; PR31168; PR31197; PR31198; PR31207; PR31209; PR31188;
PR31189; PR31190; PR31195; PR31196; PR31216; PR31218; PR31225; PR31226; PR31228;
PR31230; PR31231; PR31234; PR31241;

Sud'Est: 137 Procès Verbaux

PR26261; PR26252; PR26253; PR26256; PR26246; PR26248; PR26264; PR26265; PR26268;
PR26271; PR26273; PR26275; PR25935; PR25939; PR26008; PR26009; PR26007; PR25952;
PR25953; PR25954; PR25963; PR25965; PR25955; PR25972; PR25976; PR25978; PR25986;
PR26003; PR25989; PR25993; PR25998; PR25999; PR26088; PR26104; PR26112; PR26115;
PR26116; PR26121; PR26127; PR26135; PR26130; PR26131; PR26147; PR26148; PR26149;
PR26150; PR26142; PR26143; PR26160; PR26155; PR25784; PR25785; PR25786; PR25787;
PR25790; PR25792; PR25794; PR25821; PR25811; PR25812; PR25833; PR26230; PR26217;
PR25689; PR25686; PR25664; PR25669; PR25670; PR25527; PR25529; PR25553; PR25554;
PR25555; PR25532; PR25536; PR25543; PR25548; PR25514; PR25515; PR25521; PR25525;
PR25511; PR25568; PR25572; PR25583; PR25594; PR25602; PR25604; PR25612; PR25615;
PR25618; PR25620; PR25625; PR25630; PR25636; PR25644; PR25646; PR25650; PR25655;
PR25697; PR25698; PR25701; PR25703; PR25705; PR25706; PR25708; PR25710; PR25718;
PR25725; PR25730; PR25731; PR25737; PR25738; PR25742; PR25749; PR25751; PR25755;
PR25767; PR25772; PR25847; PR25848; PR25858; PR25874; PR25877; PR25880; PR25885;
PR25891; PR25904; PR25907; PR25908; PR25915; PR25919; PR26172; PR26201; PR26183;
PR26187; PR26211;

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Grille de Saisies des outils Sensibles

Inventaire Contenu Enveloppe	
0	Numéro PV
1	Enveloppe PV Scellée
2	Liste électorale partielle (LEP)
3	Liste d'émargement
4	Feuilles de comptage
5	Feuille de Présence Membre Bureau de Vote (facultatif)
6a	Procès-Verbal de dépouillement
6c	Procès-Verbal de dépouillement plastifié
6d	Procès-Verbal Original (couleur Blanche)
6b	Procès-Verbal avec Présence de ratures montrant une tentative évidente d'altérations frauduleuses (Expliquer)
7	Procès-verbal d'irrégularité (facultatif)
8	Procès-Verbal d'incidence (facultatif)
9	Procès-Verbal de Carence (facultatif - Feuille additionnelle contenant les noms des mandataires et/ou observateurs)

A. Liste Electoral Partielle	
1	Bureau de Vote
2	Nom Département
3	Nom Commune
4	Nom Section
5	Nom Centre Vote
Information Additionnelle à vérifier et capturer par Operateur de Saisie	
6	De: (Premier nom sur la Liste)
7	A: (Dernier nom sur la liste)
8	Nombre d'électeurs prévus Exemple: 2 colonnes par pages, 63 noms par colonnes, soit 126 noms par page ou 500 noms par LEP
9	Numéro Procès-Verbal
10	Nombre de Page de la Liste Electoral Partielle (LEP)

B. Liste d'Emargement	
1	De: (Premier nom sur la Liste)
2	A: (Dernier nom sur la liste)
3	Nom Département
4	Nom Commune
5	Nom Section
6	Code Centre de Vote
7	Nom Centre de Vote
Information Additionnelle à capturer par Operateur de Saisie	
8	Nombre d'électeurs prévus Exemple: 2 colonnes par pages, 13 noms par colonnes, soit 26 noms par page ou 450 noms par LE
9	Nombre de Page de la liste d'émargement
10	Nombre de Signature observée sur la liste

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

	Base de Données Relationnelle
11a	Numéro CIN selon Bar Code scanné (1 fichier par CIN)
11b	Numéro CIN enregistré à la plume (1 fichier par CIN)

C. Bulletin	
1	Département
2	Commune
3	Nimewo BV
4	Prezidan BV
5	VisPrezidan BV
Base de Donnée Opérationnelle	
6	Nimewo Kandida
7	Pati

D. Feuille de Comptage	
1	Nimewo BV
2	Prezidan
3	VisPrezidan
4	Sekrete
5	Mandate/Obsevate
Information Additionnelle à saisir par Operateur (Base de données Relationnelle)	
6a	Nimewo Kandida
6b	Nombre de Vote

E. Procès-verbal de Dépouillement	
1	Présence ratures montrant tentative évidente d'altérations frauduleuses
2	Departman
3	Komin
4	Kod Biwo Vot la
5	Niméwo PV
6	BED
7	BEK
8	Seksyon/Lavil
9	CV (Centre de Vote)
Seksyon A: Ouveti Biwo Vot la	
10	Biwo vot la ouvè a
11	Total Bilten BV a resevwa
12	An prezans Prezidan
13	An prezans Visprezidan
14	An prezans Sekrete
Seksyon B: Dekont Bilten (Base de donnée Relationnelle)	
15a	No
15b	Kandida
15c	Pati
15d	an Let
15f	An chif

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

	Let et chif korespon
Seksyon C: Femti Biwo Vot la	
16	Biwo vot la feme a ki lè
17	Total Bilten ki bon
18	Total Bilten ki pa sevi
19	Total bilten di gate
20	Total Bilten ki Nil
21a	Non Prezidan
21b	NIN Prezidan
21c	Siyati Prezidan
22a	Non Visprezidan
22b	NIN Visprezidan
22c	Siyati Visprezidan
23a	Non Sekrete
23b	NIN Sekrete
23c	Siyati Sekrete
Seksyon D: Obsèvasyon (base de Donnée Relationnelle)	
24a	Nom Mandate
24b	Non Pati
27a	Non obsevatè
27b	Oganizasyon

F. Procès-verbal d'irrégularité	
1	Kod Biwo Vot la
2	Nimewo PV-IR
3	BED
4	BEK
5	Seksyon/Lavil
6	Centre de Vote
Identification du Contestataire	
7	Nom et Prénom
8	Numéro de CIN
9	Fonction
Irrégularité Constatée	
10	Nom ne figure pas sur le bulletin
11	Emblème ne figure pas sur le bulletin
12	Photo ne figure pas sur le bulletin
13	Electeurs en file non autorise a voter
14	Bulletins insuffisants
15	Fermeture irrégulière des BV/CV
16	Vote d'électeurs non-inscrits sur le LEP
17	Electeurs sans CIN
18	Flagrant délit de fraude par Superviseur/manager
19	Flagrant délit de fraude par MBV
20	Flagrant délit de fraude par ASE
21	Flagrant délit de fraude par Autre
22a	Nom et Prénom Témoins 1
22b	Numéro de CIN
22c	Signature

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

23a	Nom et Prénom Témoins 2
23b	Numéro de CIN
23c	Signature
24a	Nom et Prénom Superviseur
24b	Numéro de CIN
24c	Signature
25	Date de la rédaction du PV
26	Heure de la rédaction du PV d'irrégularité

G: Procès-verbal d'Incidence	
1	Kod Biwo Vot la
2	Niméwo PVE
3	BED
4	BEK
5	Seksyon/Lavil
Idantifikasyon Manm Biwo Vot yo	
6a	Siyati Prezidan
6b	Non Prezidan
6c	NIN Prezidan
6d	Pati Politik
7a	Siyati Visprezidan
7b	Non Visprezidan
7c	NIN Visprezidan
7d	Pati Politik
8a	Siyati Sekrete
8b	Non Sekrete
8c	NIN Sekrete
8d	Pati Politik
9	Ensidan ki rivé pandan vot la
10	Ensidan ki rive panda depouyman an
11	Objeksyon
12	Siyati Prezidan Biwo a

Arrêté présidentiel du 27 avril 2016 créant la CIEVE



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Ronald Saint Jean

171^e Année No. 77

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 28 Avril 2016

SOMMAIRE

- Arrêté créant une Commission indépendante d'Evaluation et de Vérification électorale.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

JOCELERME PRIVERT
PRÉSIDENT PROVISOIRE

Vu la Constitution, notamment l'article 136 ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret électoral du 2 mars 2015 ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2015 créant la Commission d'évaluation électorale indépendante ;

Vu le rapport en date du 2 janvier 2016 de la Commission d'évaluation électorale indépendante ;

Vu l'accord politique en date du 5 février 2016 pour la continuité institutionnelle ;

Considérant que les controverses entourant la conformité du processus électoral et la sincérité du scrutin du 25 octobre 2015 ont entraîné une situation de crise qui a conduit au report sine die du deuxième tour de l'élection présidentielle et des législatives partielles de 2015 ;

Considérant que ce report a provoqué un dysfonctionnement du Pouvoir exécutif avec la fin du mandat du Président de la République, le 7 février 2016, sans un successeur élu pour le remplacer ;

Considérant que, pour combler ce vide à la Présidence, un Accord politique, conclu le 5 février 2016, a permis l'élection au second degré du Président provisoire de la République ;

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

Considérant que, conformément à l'Accord politique du 5 février, le Président provisoire de la République a pris toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la relance du processus électoral dans le pays, notamment la formation d'un nouveau Gouvernement de consensus et la reconstitution du Conseil électoral provisoire (CEP) ;

Considérant que le nouveau Conseil électoral provisoire (CEP) fait face à des contraintes politiques qui limitent ses marges de manœuvre dans la relance des activités électorales ;

Considérant que sans un véritable consensus entre les différents acteurs du processus électoral le Conseil électoral provisoire (CEP) pourra se retrouver dans l'impossibilité d'avancer et d'agir avec efficacité ;

Considérant que pour surmonter les obstacles et créer l'environnement de confiance indispensable à la réalisation des élections, des discussions ont été engagées avec tous les acteurs politiques et ceux de la société civile sur l'opportunité de la formation d'une Commission d'évaluation et de vérification électorale ;

Considérant que dans le cadre des discussions engagées, les différents acteurs recommandent la création d'une Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorale ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de créer une Commission indépendante d'évaluation et de vérification électorale chargée de rétablir la confiance des acteurs politiques dans le processus électoral en établissant la sincérité des résultats des élections de 2015 ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1.- Il est créé une Commission indépendante d'Évaluation et de Vérification électorale chargée de rétablir la confiance des acteurs politiques dans le processus électoral en établissant la sincérité des résultats des élections de 2015, ci-après désignée : « Commission ».

Article 2.- Le mandat de la Commission se définit comme suit :

- 1) Épurer le processus de vote par l'analyse des listes d'émargement, des listes électorales partielles (LEP), des feuilles de comptage, des procès-verbaux de dépouillement, des procès-verbaux de carence, des procès-verbaux d'incidence, des bulletins et des plaintes déjà enregistrées ;
- 2) Évaluer toutes décisions des organes contentieux du Conseil électoral provisoire (CEP) ayant fait l'objet de dénonciations, de plaintes régulièrement documentées ; et proposer, s'il y a lieu, la révision de ces décisions, ce aux fins de droit ;
- 3) Vérifier la conformité des opérations de vote, du scrutin et du dépouillement conformément aux dispositions du décret électoral de mars 2015 et faire les recommandations appropriées ;
- 4) Recommander, aux fins d'exécution, des mesures correctives au Pouvoir exécutif et au Conseil électoral provisoire (CEP) susceptibles de rétablir la confiance dans le processus électoral et garantir la sincérité des résultats.

Article 3.- La Commission est ainsi composée :

1. Monsieur François BENOÎT, ancien membre de Conseil électoral provisoire (CEP) ;
2. Monsieur Gédéon JEAN, ancien membre de la Commission d'Évaluation électorale indépendante créée par arrêté présidentiel en date du 22 décembre 2015 ;
3. Monsieur Pierre Wilfrid SANON, désigné par l'Association haïtienne des Entreprises de Construction (AHEC) ;
4. Père McDonald JEAN, désigné par l'Église anglicane ;
5. Monsieur Michel Eric GAILLARD, désigné par l'Ordre des Comptables professionnels agréés d'Haïti (OCPAH).

Article 4.- La Commission aura à s'acquitter de son mandat dans un délai n'excédant pas trente (30) jours calendaires.

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

No. 77 - Jeudi 28 Avril 2016

<< LE MONITEUR >>

3

Article 5.- Une ampliation du présent arrêté sera remise à chacun des intéressés.

Article 6.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté aux fins de droit.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 avril 2016, An 213^e de l'Indépendance.

Par:

Le Président


Jocelerme PRIVERT

Le Premier ministre


Fiaux JEAN-CHARLES

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales


François Anick JOSEPH

Le Ministre des Affaires étrangères et des Cultes


pr Pierrot DELIENNE

Le Ministre de l'Économie et des Finances


Yves Romain BASTIEN

Le Ministre de la Planification et de la Coopération externe


Aviol FLEURANT

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité publique


Camille Junior EDOUARD

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles
et du Développement rural


Pierre Guito LAUORE

La Ministre de la Santé publique et de la Population


Daphnée BENOIT DELSOIN

Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015

4

<< LE MONITEUR >>

No. 77 - Jeudi 28 Avril 2016

Le Ministre des Travaux publics,
Transports et Communications



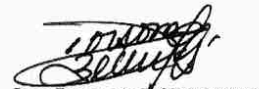
Jacques Evelt EVEILLARD

Le Ministre des Affaires sociales et du Travail



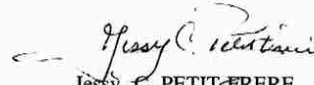
Jean René Antoine NICOLAS

Le Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



Jean Beauvois DORSONNE

La Ministre du Commerce et de l'Industrie



Jessy C. PETIT-FRERE

Le Ministre du Tourisme



Guy Didier HYPPOLITE

Le Ministre de l'Environnement



Simon Dieuseul DESRAS

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action civique



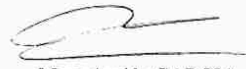
Abel NAZAIRE

La Ministre à la Condition féminine et aux Droits des femmes



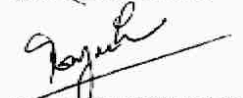
Marie Denise CLAUDE

Le Ministre de la Culture et de la Communication



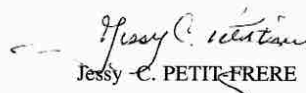
Marc Aurèle GARCIA

Le Ministre de la Défense



Enex J. JEAN-CHARLES

La Ministre a.i. des Haïtiens vivant à l'étranger



Jessy C. PETIT-FRERE



Le nouveau CEP fait face à des contraintes politiques qui limitent ses marges de manœuvre dans la relance des activités électorales.

*Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015*

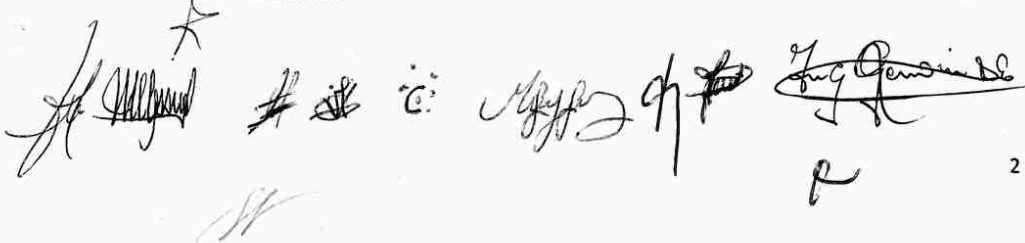


*Jocelerme Privert
Président de la République d'Haïti*

Sans un véritable consensus entre les différents acteurs du processus électoral, le CEP se retrouvera dans l'impossibilité d'avancer et d'agir avec efficacité. Pour surmonter les obstacles et créer l'environnement de confiance indispensable à la réalisation des élections, les autorités du gouvernement provisoire ont décidé d'engager des discussions avec tous les acteurs politiques et ceux de la société civile sur l'opportunité de la formation d'une Commission d'évaluation et de vérification électorale. Cette Commission de cinq (5) membres, et nommée par arrêté présidentiel pris en conseil des Ministres, est ainsi constituée :

- ☐ Un (1) ancien membre de CEP (à l'exception des deux (2) derniers) ;
- ☐ Un (1) représentant désigné par l'Eglise anglicane ;
- ☐ Un (1) membre de l'ancienne Commission Indépendante d'Evaluation Electorale (CIEE) ;
- ☐ Un représentant désigné par l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH) ;
- ☐ Un représentant désigné par l'Association Haitienne des Entreprises de Construction (AHEC).

Les partis et regroupements politiques suivants Fanmi Lavalas, Pitit Dessalines, Pati Ayisyen Tèt Kale (PHTK), LAPEH, Vérité, Organisation du Peuple en Lutte (OPL) Ayiti An Aksyon (AAA), Konvansyon Inite Demokratik (KID), INITE, Bouclier, Renmen Ayiti, MAS, G30, Mosano, Canaan Konviksyon, Pati Politik Peyizan, etc, les organisations de la Société Civile, les organisations d'observation électorale, tout acteur politique dûment mandaté à cet effet, disposent du droit légitime d'observer le travail de la Commission



Commission Indépendante d'Évaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015



Jocelerme Privert
Président de la République d'Haïti

Mission

La principale mission de cette Commission est de rétablir la confiance des acteurs politiques dans le processus électoral en établissant la sincérité des résultats des élections de 2015.

Mandat

Considérant le contexte de méfiance politique régnant dans le pays, les membres de la Commission d'évaluation et de vérification électorale devront élaborer une méthodologie permettant une analyse technique des données disponibles au Centre de tabulation des votes (CTV). Le mandat de la Commission se définit comme suit :

1. Epurer le processus de vote par l'analyse des listes d'émargement, des listes électorales partielles (LEP), des feuilles de comptage, des procès-verbaux de dépouillement, des procès-verbaux de carence, des procès-verbaux d'incidence, des bulletins et des plaintes déjà enregistrées ;
2. Evaluer toutes décisions des organes contentieux du Conseil Electoral Provisoire (CEP) ayant fait l'objet de dénonciations, de plaintes régulièrement documentées ; et proposer, s'il y a lieu, la révision de ces décisions, ce aux fins de droit.
3. Vérifier la conformité des opérations de vote, du scrutin et du dépouillement conformément aux dispositions du Décret électoral de Mars 2015 et faire les recommandations appropriées ;
4. Recommander, aux fins d'exécution, des mesures correctives au Pouvoir exécutif et au CEP susceptibles de rétablir la confiance dans le processus électoral et de garantir la sincérité des résultats.

Dezobry *R* *Barthélémy* *Bay* *ALB*
St *Milgaut* *Z. G. G. G. G.* *Ch. H. D.*
o *Ch. H. D.*

Commission Indépendante d'Evaluation et de Vérification Electorale
Elections 2015



Jocelerme Privert
Président de la République d'Haïti

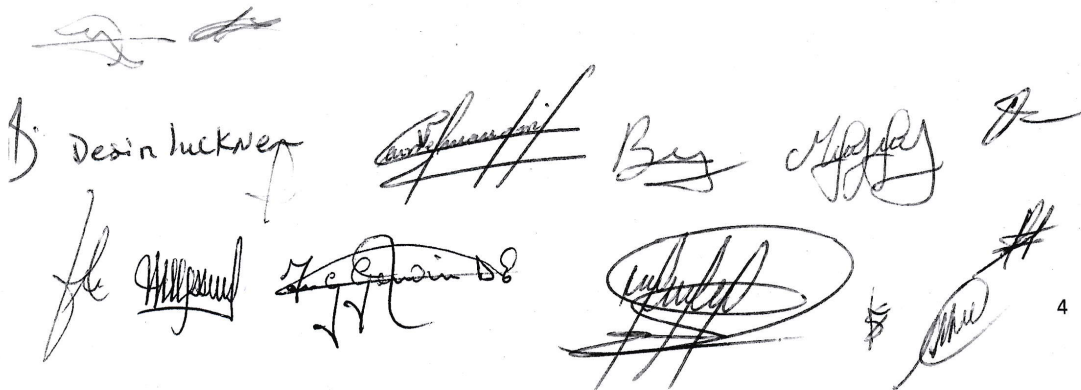
Durée

La Commission aura à s'acquitter de son mandat dans un délai n'excédant pas trente (30) jours calendaires.

Les acteurs et compétiteurs politiques impliqués dans le processus électoral s'accordent à accepter les conclusions et recommandations de la Commission d'évaluation et de vérification électorale.

Fait au Palais National, le 14 avril 2016.

Suivent les signatures :


The block contains several handwritten signatures in black ink. Some are clearly legible, such as 'Desir Luckner' and 'Jean-Philippe', while others are more stylized or crossed out. There are also some initials and marks that are difficult to decipher.